Loi n° 41-2012 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIÈRE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES SUR LES RESSOURCES ET LES CHARGES

TITRE 1er : DE L'AUTORISATION DE PERCEVOIR LES RESSOURCES ET DE REGLER LES CHARGES

CHAPITRE 1er : DE LA PERCEPTION DES RESSOURCES

Article premier : Les impôts, produits, revenus, droits et taxes affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir, sont prélevés pour l'année 2013, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

Il est autorisé, en cette même année, la perception des ressources externes pour financer certaines dépenses en capital.

En application des articles 73 et 91 de la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le ministre des finances contracte, pour le compte de l'Etat, des emprunts pour l'année 2013, qui font partie des ressources externes.

CHAPITRE 2 : DU REGLEMENT DES CHARGES

Article deuxième : Les charges du budget de l'Etat pour l'année 2013 sont autorisées et réglées conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

Les plafonds des dépenses du budget général, de chaque budget annexe et de chaque catégorie de comptes spéciaux du trésor sont fixés par la présente loi de finances.

TITRE II : DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

CHAPITRE 3 : DES MODIFICATIONS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Article troisième : Le code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

A - DU TOME I

A.1- DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

1- Suppression du double emploi de l'exonération à l'IRPP des entreprises agricoles nouvelles (art. 16 du CGI, t 1)

Article 16

Abrogé

2 - Obligation de déclaration de la source d'approvisionnement ou d'achat

Article 28 bis

Le contribuable soumis au régime du forfait est tenu de déclarer, à la fin de chaque trimestre, la liste de ses fournisseurs ou ses sources d'approvisionnement auprès de sa résidence fiscale.

L'inobservation de cette obligation ou de celle de la tenue des registres des ventes et des achats est sanctionnée par :

- une fixation d'office de la base de l'impôt global forfaitaire (IGF) en prenant la limite supérieure du chiffre d'affaires du régime forfaitaire comme base de l'impôt global forfaitaire ;

3 - Traitement fiscal des avantages en nature (article 39)

Article 39 (nouveau) :

Alinéa 1 : sans changement.

Les avantages en nature sont évalués comme suit :

- logement : 20 % du salaire plafonné pour la sécurité sociale ;
- domesticité, gardiennage : 7 % du salaire brut ;
- eau, éclairage, gaz : 5 % du salaire brut ;
- téléphone : 2 % du salaire brut ;
- voiture : 3 % du salaire brut ;
- nourriture : 20 % du salaire brut.

Toutefois, chaque avantage en nature, à l'exception du logement, est retenu pour son montant réel, lorsque celui-ci est connu.

Alinéa 4 : sans changement.

A.2- DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

4 - Non déduction de l'excédent du loyer réel par rapport à l'avantage en nature « logement » forfaitaire (art. 113A)

Article 113 A (nouveau) :

Sont exclus des charges déductibles :

Alinéas a), b), c) : sans changement.

d) l'excédent du loyer d'habitation payé pour loger un employé, charges locatives comprises, par rapport au montant forfaitaire de l'avantage en nature imposable à l'IRPP auprès dudit employé.

5 - Diminution du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) de droit commun

Article 122 (nouveau) :

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 33%.

Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 FCFA est négligée.

6 - Base de calcul des acomptes IS pour les nouvelles succursales des sociétés étrangères (article 124 B)

Article 124 B (nouveau) :

Paragraphes 1 et 2 : sans changement.

3) Chaque acompte est égal au quart de l'impôt calculé sur les quatre cinquièmes (4/5) du bénéfice imposable ou déclaré du plus récent exercice clos à la date de son échéance, ou lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours de l'année du dernier bénéfice déclaré ou réalisé.

Pour les sociétés nouvelles, les acomptes sont fixés au quart (1/4) de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital appelé.

Pour les succursales des sociétés étrangères, les acomptes sont fixés au quart (1/4) de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital social minimum d'une société anonyme de droit OHADA ne faisant pas appel public à l'épargne.

Le montant du premier acompte d'un exercice est égal aux acomptes échus au cours de l'exercice précédent. Il est régularisé sur la base du dernier exercice ou de la dernière période d'imposition lors du versement du deuxième acompte.

Pour les sociétés ayant bénéficié d'une convention d'établissement venue à expiration, l'acompte de la premiè-

Paragraphe 4 : sans changement.

7- Régime fiscal des holdings (Sous-section 5)

7.1- Conditions d'éligibilité

Article 126 D :

Les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée de droit congolais peuvent bénéficier du régime des sociétés holding dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes :

1) détenir un portefeuille d'actions ou de parts sociales dans d'autres sociétés, congolaises ou étrangères, constituées sous forme de sociétés de capitaux. La valeur de ce portefeuille doit être au moins égale aux deux tiers de l'actif immobilisé de la holding ;

2) la proportion ci-dessus est maintenue pendant une durée minimum de cinq années, faute de quoi les avantages définis aux articles qui suivent sont remis en cause rétroactivement, sans préjudice des pénalités applicables pour paiement tardif. Le maintien de cette proportion n'exclut toutefois pas les mouvements de titres au sein du portefeuille ;

3) la société holding ne doit avoir pour activités que :

a) la gestion de ses participations ;
b) les prestations de service correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination et de contrôle des sociétés du groupe ;
c) les activités de recherche et de développement au seul profit du groupe ;
d) la gestion de la trésorerie du groupe.

Toute autre activité, quelle qu'en soit la nature, n'est pas éligible au régime fiscal des holdings. La société holding perd les avantages du régime des holdings à compter de l'exercice au cours duquel l'activité non éligible a été entreprise.

7.2 - Imposition des plus-values des titres

Article 126 D.1 :

1) Les plus-values provenant de la cession par les sociétés holdings de leurs titres de participation sont imposables à l'impôt sur les sociétés, à un taux égal au quart du taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, si les titres cédés ont été acquis ou souscrits depuis plus de deux ans.

2) Les plus-values de cession des titres de participation détenus depuis moins de deux ans sont taxées dans les conditions de droit commun, sauf si les titres ont été acquis à la suite d'une fusion ou d'un apport, et qu'ils figuraient dans le portefeuille d'une société répondant aux conditions exigées par les présentes dispositions.

3) Les plus-values provenant de la cession des titres de participation détenus ou souscrits depuis plus de deux ans par les sociétés holdings sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, si le portefeuille desdites sociétés est composé d'au moins 60% de participations dans les sociétés dont le siège est situé dans l'un des pays membres de la CEMAC.

Article 126 D.2 :

Pour l'application du régime, la cession de titres compris dans le portefeuille est réputée porter, par priorité, sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

Les plus-values ou moins-values résultant d'une cession sont déterminées en fonction des prix d'acquisition et de vente des titres.

Il est fait compensation entre les plus-values et les moins-values de même nature. La plus-value nette peut être utilisée à compenser le déficit de l'exercice, les déficits reportables au titre des exercices antérieurs, les amortissements réputés différés. La moins-value nette d'un exercice est déductible uniquement des plus-values de même nature réalisées au cours des trois exercices suivants.

La base imposable est constituée par les plus-values nettes dégagées au titre d'un exercice, déduction faite des moins-values reportables au titre des exercices précédents et des frais strictement nécessaires à la réalisation de la cession.

Article 126 D.3 :

Les plus-values visées aux deux articles précédents ne peuvent pas bénéficier du régime du réemploi de plus-values prévu par le présent code.

7.3 - Autres avantages fiscaux

Article 126 D.4 :

Les intérêts des emprunts contractés par les sociétés holdings auprès des établissements financiers installés à l'étranger, ou auprès des actionnaires et associés desdites sociétés et destinées au financement de l'acquisition ou de la souscription de titres de participation, sont exonérés de la retenue à la source visée à l'article 185 ter du présent Code.

Article 126 D.5 :

La distribution de dividendes par les sociétés holdings à leurs associés ou actionnaires est soumise à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au taux égal à la moitié du taux de droit commun.

Article 126 D.6 :

Hormis les dispositions qui précèdent, les sociétés holdings sont soumises aux obligations de droit commun prévues par le présent code.

8- Régime d'intégration fiscale des groupes de sociétés (Sous-section 6)

8.1- Dispositions générales

Article 126 E :

Une société dont le capital n'est pas détenu à 95% au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95% au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou par l'intermédiaire des sociétés du groupe.

La société-mère d'un groupe doit être une société imposable à l'impôt sur les sociétés au Congo.

Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions de droit commun prévues par le présent code.

Peuvent être membres du groupe, les sociétés qui ont donné leur accord express d'intégration et qui sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

L'option d'intégration est exercée par la société-mère d'un groupe, avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime s'applique. Elle est valable pour une période de cinq exercices. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation trois (3) mois avant l'expiration de chaque période.

L'option est notifiée au service des impôts dont relève la société-mère. C'est auprès de ce service qu'est souscrite la déclaration du résultat d'ensemble. Elle est accompagnée :

- de la liste des sociétés membres du groupe. Cette liste indique, pour chaque société, sa désignation, l'adresse de son siège social et la répartition de son capital ;
- des attestations par lesquelles ces sociétés font connaître leur accord d'intégration pour que la société-mère retienne leur résultat pour la détermination du résultat d'ensemble.

Avant la clôture de chaque exercice de la période de validité de l'option, la société-mère notifie au service des impôts la liste des sociétés membres du groupe et l'identité des sociétés qui cessent d'être membres de ce groupe. A défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée au service des impôts.

8.2 - Le calcul du résultat intégré

a- La qualité de redevable unique de la société intégrante

Article 126 E.1 :

Seule la société mère d'un groupe est redevable de l'impôt sur le revenu pour le compte du groupe. Outre la déclaration de ses propres résultats, elle doit établir une déclaration du résultat d'ensemble du groupe et payer

Article 126 E.2 :

Chaque société intégrée du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, le cas échéant, des pénalités de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes, dont la société-mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe.

Les membres du groupe conservent leur personnalité juridique et leur personnalité fiscale. Elles doivent dès lors établir leurs propres déclarations de résultats. L'administration pourra ainsi contrôler à la fois les déclarations de la société-mère et celles des membres du groupe.

Les conventions d'intégration conclues entre les différentes sociétés du groupe prévoient la façon dont cette charge sera répartie entre elles.

b- Les retraitements à opérer

Article 126 E.3 :

Pour déterminer le résultat, chaque société du groupe, y compris la société-mère, établit la déclaration de ses propres résultats dans les conditions de droit commun. La société-mère calcule le résultat d'ensemble du groupe. Elle procède aux retraitements afin d'éliminer les doubles impositions et les doubles déductions. Si le résultat du groupe est positif, elle paie l'impôt correspondant. S'il est négatif, le déficit est reportable sur les résultats des exercices ultérieurs conformément au droit commun.

Toutes les sociétés clôturent leur exercice à la même date.

Article 126 E.4 :

Si une société de groupe est déficitaire, le déficit est reporté sur le résultat d'ensemble pour une période de trois ans à hauteur de 1/3 par an. Après une période de trois ans, le montant du déficit non absorbé n'est plus reportable. La société- mère ne peut plus pratiquer une provision pour dépréciation des titres du portefeuille.

S'il y a constitution d'une provision, celle-ci est intégrée dans les résultats imposables du groupe. Il en est de même des provisions pour créances douteuses sur des sociétés du groupe ou encore pour les provisions pour risques.

Article 126 E.5 :

Les abandons de créances et les subventions entre sociétés du groupe ne sont pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

Toutefois, les aides intragroupes sont récapitulées sur un état de suivi des subventions ou des abandons de créances intragroupe. Les omissions sont sanctionnées par des amendes et pénalités en vigueur, lorsque les aides sont déductibles.

La neutralisation cesse lorsque le bien est cédé hors du groupe ou encore lorsque la société cédante ou cessionnaire sort du groupe.

Article 126 E.6 :

Les plus-values à prendre en compte sont celles réalisées à l'occasion des cessions extra groupe.

La société cédante commence par calculer, dans ses propres résultats, les plus-values ou moins-values. La société mère globalise ensuite l'ensemble des plus-values et des moins values accumulées, de façon à dégager une plus-value nette.

La société mère a également la charge de doter la réserve spéciale des plus-values cumulées non affectées. Si la globalisation dégage une moins-value nette après cumul, elle sera imputable sur les plus-values cumulées des exercices suivants.

Article 126 E.7 :

Sur autorisation du directeur général des impôts et des domaines, la société mère peut imputer les crédits d'impôt dont bénéficient les membres du groupe sur l'impôt dont elle est redevable.

Article 126 E.8 :

La société mère ne peut pas imputer les déficits des membres du groupe sur les résultats dudit groupe pour les exercices antérieurs à leur entrée dans le groupe. Ces déficits sont isolés au sein du groupe.

Elle pourra en revanche les résorber au fur et à mesure de ses bénéfices à venir. Les déficits anciens ne peuvent donc s'imputer que sur les bénéfices réalisés par le membre du groupe lui-même pour une période de trois ans à hauteur d'un 1/3 par an.

Article 126 E.9 : La dissolution du groupe ne peut intervenir qu'à l'issue du délai de cinq ans.

La sortie d'un membre est subordonnée à une déclaration préalable au commencement de l'exercice, à défaut de quoi, elle est réputée intervenir au premier jour de l'exercice au cours duquel est survenue la cause de la sortie (cession, abaissement du taux de détention...).

Toutes les mesures internes de neutralisation du groupe sont, dans ce cas, remises en cause de façon rétroactive.

A 3- DISPOSITIONS DIVERSES

9.- Extension de la retenue à la source (RAS) de 5% aux sociétés de professionnels libéraux et précision des sanctions applicables pour défaut de retenue à la source (article 183 du CGI)

Article 183 nouveau :

Les personnes physiques et morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des personnes physiques ou morales des sommes relevant des professions et des revenus catégoriels visés par les articles 42, 47 ter, 48 et 49 du présent code sont tenues d'opérer la retenue à la source au taux de 5% pour le compte de l'Etat.

De même, les opérateurs de télécommunication, grossistes revendeurs et demi-grossistes revendeurs sont tenus d'opérer une retenue à la source au taux de 5 % sur les sommes, commissions, ristournes et autres remises consenties ou payées aux revendeurs ou distributeurs des « air times » (minutes et cartes prépayées).

Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 173 à 176 du présent code. Ils constituent des acomptes du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

A défaut d'effectuer cette retenue, l'entreprise est redevable d'une amende égale au prélèvement non effectué, sans préjudice de la majoration des droits prévue à l'article 379 du présent code.

A défaut de reverser la retenue à la source effectuée, l'entreprise est redevable d'une amende égale au prélèvement effectué, d'un intérêt de retard de reversement de 5% par mois ou fraction de mois, sans préjudice de la majoration des droits prévue à l'article 379 du présent code.

10.- Plus-values sur titres réalisées par des personnes non résidentes (article 185 quater du CGI, tome 1)

Article 185 quater A :

Il est établi un impôt spécial sur les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger sur la cession de tout ou partie des participations qu'elles détiennent dans le capital des sociétés de droit congolais. L'impôt spécial est applicable à la fraction de la plus-value réalisée.

Article 185 quater B :

Le taux de l'impôt spécial est fixé à 20 % du montant de la plus-value imposable.

Cet impôt est libératoire de l'impôt sur le revenu du bénéficiaire.

Il est payable au moment de l'enregistrement obligatoire de l'acte de cession en même temps que le paiement des droits d'enregistrement.

Article 185 quater C :

11.- Institution d'une retenue à la source sur les paiements effectués par les entrepreneurs adjudicataires des marchés publics et privés de bâtiments et de travaux publics (BTP) au profit des sous-traitants desdits marchés (article 185 quinquiès)

Article 185 quinquiès :

1° Les entrepreneurs de bâtiments et de travaux publics adjudicataires des marchés publics ou privés de construction sont tenus de prélever, pour le compte de l'Etat, une retenue à la source, sur les sommes payées aux sous-traitants ou aux bureaux d'études auxquels ils ont eu recours pour l'exécution des marchés, aux taux de :

- 3%, pour les entrepreneurs sous-traitants et autres relevant du régime réel ;
- 10%, pour les entrepreneurs sous-traitants et autres relevant du régime du forfait.

Les retenues opérées sont régies selon les dispositions des articles 172 et 173 du présent code.

2° L'entrepreneur principal, adjudicataire du marché principal, est tenu, d'une part, de communiquer, par trimestre, à l'administration fiscale, la liste des sous-traitants bénéficiaires des contrats d'exécution des travaux, suivant un format défini par l'administration, et, d'autre part de porter ledit marché à la formalité d'enregistrement.

3° Chaque sous-traitant, bénéficiaire d'un contrat d'exécution des travaux, est tenu de porter ledit contrat à la formalité d'enregistrement.

4° Le défaut, les omissions ou insuffisances des retenues sont sanctionnées, d'une part par une amende de cinq (5) millions de FCFA et d'autre part, par la perte de la déductibilité des sommes versées.

5° Le versement tardif des sommes retenues est sanctionné par une pénalité de retard de 2% par mois ou fraction de mois sans dépasser 100%.

6° Pour les sous-traitants, les sommes retenues constituent un acompte d'impôt.

7° Le paiement se fait au moyen d'un bordereau spécial fourni par l'administration fiscale, comportant les indications pouvant permettre le contrôle et la gestion fiscale de la retenue.

12.- Nomenclature spécifique d'imposition à la contribution des patentes des armateurs évoluant dans la sous-traitance pétrolière (article 314.3)

Article 314.3 :

Nomenclature	Taxe déterminée		Taxes variables	Montant FCFA
	Zones	Montant FCFA	Eléments variables	
Sous-traitance pétrolière (Activités de)	1, 2 et 3	277.200	- Par CV de matériel habituellement utilisé - Par employé jusquà 10 - Par employé en sus de 10 - Par tonneau de jauge brute	2.000 2.000 1.200 1.000

13.- Obligation déclarative des contribuables bénéficiaires des avantages fiscaux

Article 373 bis :

Les contribuables bénéficiaires de conventions d'établissement, de marchés publics, de contrats d'Etat et autres accords réguliers comportant des exonérations ou réductions d'impôts, droits et taxes, sont tenus, pendant la période dont ils bénéficient de ce régime, de souscrire les déclarations afférentes à l'établissement des impôts, droits et taxes y relatifs, et, de déposer les états financiers et comptables exigés par les articles 30 et 31 ci-dessus, dans les délais prévus par le présent code.

- pour les impôts, droits et taxes à déclaration périodique, par la perte des avantages fiscaux au titre de l'exercice fiscal concerné;
- pour les états financiers et comptables exigés, par le blocage des comptes bancaires commerciaux.

14 - Renforcement de la sanction pour défaut de production de la déclaration annuelle des salaires (DAS) : article 380 du CGI, tome 1

Article 380 nouveau :

Alinéas 1 et 2 : sans changement.

Les sociétés visées par les articles 126 ter et suivants du présent code, qui ne produisent pas les déclarations prévues aux articles 176 à 181 du présent code, sont sanctionnées par une amende égale à une fois et demie le montant de l'IS forfaitaire mensuel moyen de l'exercice écoulé.

15.- Sanction contre un contribuable vérifié n'ayant pas répondu à la notification de redressements (art. 390 bis A)

Article 390 bis A (nouveau) :

Alinéas 1 et 2 : sans changement.

A défaut d'accord après la réponse du contribuable dans le délai prescrit, l'administration fiscale fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission d'un avertissement.

A défaut de réponse du contribuable dans le délai prescrit, lequel contribuable, soit a reçu la notification des redressements, soit s'est opposé à recevoir la notification des redressements par acte d'huissier de justice, l'administration fiscale fixe la base de l'imposition, calcule le montant de l'impôt exigible, et y ajoute le double des frais d'huissier de justice à titre d'amende. Dans ce cas, le contribuable qui perd le droit de réclamation devant l'administration fiscale est susceptible des poursuites judiciaires 15 jours après établissement du rôle ou l'émission d'un avertissement, sans préjudice de toute action de poursuite administrative prévue par les articles 485 et suivants du Code Général des Impôts, tome 1.

16 - Renforcement du dispositif relatif au droit de communication : article 391 du CGI, tome 1

Article 391 nouveau :

Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par des tiers, tout contribuable, personne physique ou morale, est tenu de présenter et de délivrer copie sur support papier ou électronique à toute réquisition des agents de l'administration fiscale de tous les livres, dont la tenue est prescrite par l'article 31 du présent code ou par la profession, ainsi que des documents annexes, pièces de recettes et dépenses.

Le reste sans changement.

17 - Institution de la transaction fiscale et extension du pouvoir de statuer en matière de dégrèvement (articles 422 bis et 430 Bis du CGI, tome 1)

Article 422 bis :

Dans le cadre d'une transaction fiscale, le contribuable peut solliciter une modération totale ou partielle des pénalités dans les deux cas suivants :

a) avant la mise en recouvrement suivant une procédure de contrôle ;
b) durant toute la procédure contentieuse.

Dans les deux cas, le contribuable fait une proposition des sommes à payer et de leurs modalités de paiement.

En cas d'acceptation de cette proposition de transaction, le contribuable s'engage expressément :

- à ne pas introduire une réclamation contentieuse ou gracieuse ultérieure ;
- à se désister des réclamations ou des requêtes par lui introduites ;
- à acquitter immédiatement les droits et pénalités restant à sa charge.

Article 430 bis nouveau :

En matière de réclamation introduite par les contribuables, le pouvoir de statuer est exercé :

- *par le directeur départemental des impôts et des domaines dans la limite de trente millions (30.000.000) de francs CFA ;*
- *par le directeur général des impôts et des domaines, lorsque les droits et pénalités contestés sont inférieurs ou égaux à 500.000.000 FCFA,*
- *par le ministre chargé des finances au-delà de la limite fixée pour le directeur général des impôts.*

18 - Solidarité de paiement entre le redevable légal et le redevable réel en matière de la retenue à la source (article 461 bis)

Article 461 bis :

L'avis de mise en recouvrement régulièrement établi est exécutoire non seulement à l'encontre du redevable légal qui y est inscrit mais à l'encontre du redevable réel, de ses représentants ou ayants droit.

A ce titre, sont tenus de payer en l'acquit du redevable réel sur la demande qui en est faite par l'agent chargé du recouvrement et à concurrence des sommes dont ils sont ou seront dépositaires ou débirentiers, tout employeur, tout fermier ou locataire et, d'une manière générale, tout débiteur ou tiers détenteur.

Le tiers détenteur est solidaire du paiement des sommes réclamées en cas de négligence coupable, défaillance avérée ou complicité établie. Dans ce cas, le tiers détenteur est en sus passible d'une amende de cinq millions (5.000.000) de FCFA.

B.- DU TOME II

19.- Aménagement de l'amende de la prime d'assurance émise en cas de défaut d'enregistrement gratis des polices d'assurance (article 332, tome II, livre 1er du CGI)

Article 332 nouveau (livre 1er, tome II)

Alinéas 1 et 2 : sans changement.

Le défaut de présentation d'une police d'assurance à la formalité de l'enregistrement gratis est sanctionné par une amende de 3.000.000 FCFA.

20.- Elargissement de la base imposable de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) :

Article 1er, Livre 3, tome 2 du CGI

Article 1er (nouveau) :

Sous réserve des exemptions prévues au chapitre 3, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique :

Alinéas 1 à 8 : sans changement.

9° Aux revenus présumés distribués.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux numéros 1° et 2° du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un titre autre que celui de remboursement de leurs apports. Les dispositions figurant sous le n° 2 ci-dessus et le paragraphe qui précède ont, en tant que de besoin, un caractère interprétatif.

Sont notamment considérés comme revenus distribués :

a) les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;

b) les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur, au titre du rachat de ces parts ;

c) les rémunérations et avantages occultes ;

d) les bénéfices nets comptables des succursales de sociétés étrangères et les bénéfices forfaitaires des sociétés étrangères visées aux articles 126 ter et suivants, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à hauteur de 70% de leur montant. (LF 2012 rectificative) ;

e) les sommes correspondant au montant des redressements apportés aux résultats déclarés à l'issue d'une vérification de comptabilité sont réputées distribuées, lorsqu'elles ne sont pas investies dans l'entreprise.

f) Si le redressement a pour effet de rehausser un résultat bénéficiaire, le complément du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est considéré comme distribué.

g) Lorsqu'un redressement a pour effet de remplacer un déficit déclaré par un bénéfice taxable, la fraction du bénéfice soumis à l'impôt est présumée distribuée.

h) Si le redressement a pour seul effet de réduire ou d'annuler le montant du déficit, aucune imposition supplémentaire n'est établie. Les sommes ainsi réintégrées ne donnent lieu à aucune distribution.

Article 9 ter :

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) dû sur les bénéfices des succursales de sociétés étrangères est payable annuellement, au plus tard le 30 avril.

En ce qui concerne les succursales de sociétés étrangères et les sociétés étrangères soumises à l'impôt sur le bénéfice forfaitaire des sociétés (IS forfaitaire), l'impôt est payable chaque mois en même temps que l'impôt forfaitaire visé à l'article 126 quater A du Tome 1 du présent code.

C - DES TEXTES NON CODIFIES

Article quatrième. Les textes non codifiés sont modifiés ainsi qu'il suit :

C-1- LOI N° 12-97 DU 12 MAI 1997 PORTANT INSTITUTION DE LA TVA (telle que modifiée par ses textes subséquents)

21- Contrôle des inventaires de stocks et des immobilisations des assujettis structurellement créditeurs de TVA

Article 26 bis :

Les assujettis à la TVA qui ont des crédits structurels de TVA constatés lors de la déclaration de TVA du mois d'octobre sont tenus d'effectuer l'inventaire annuel physique des stocks et des immobilisations en présence de l'administration fiscale.

Les opérations de cet inventaire, qui sont à la charge de l'assujetti, sont présentées à l'administration fiscale, au moins vingt jours avant le début des travaux.

Le défaut de réalisation de cet inventaire conformément aux modalités définies à l'alinéa 2 ci-dessus annule tout crédit de TVA constaté au 31 décembre de ladite année.

22- Obligation de produire l'extrait de la balance des comptes de comptabilisation de la TVA.

Article 27 bis (nouveau) :

Alinéa 1 (A et B) : sans changement

Alinéa 2 : Outre l'état détaillé prévu ci-dessus, les assujettis à la TVA fournissent au moment du dépôt de la déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, l'extrait de la balance de chaque compte de comptabilisation de la TVA suivant le plan comptable OHADA adapté à chaque entreprise.

Alinéa 3 : Le défaut de production des états ci-dessus visés entraîne la réintégration d'office des déductions effectuées.

23. Retenue à la source de la TVA par les exportateurs

Article 31 nouveau :

Les exportateurs assujettis à la TVA, qui réalisent plus de 80% de leurs ventes à l'étranger, sont autorisées à retenir la TVA qui leur est facturée sur l'acquisition des biens et services ouvrant droit à déduction.

Le reste sans changement.

C-2 - TAXE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS (Loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003)

24.- Réduction des délais de rapatriement des recettes d'exportation et élargissement de la taxation relative aux paiements effectués au Congo ou à l'étranger par carte de crédit

Article 3 nouveau :

La taxe sur les transferts de fonds frappe :

- les opérations de transferts de fonds à l'étranger et de vente de devises à l'intérieur du pays, quel que soit l'opérateur qui procède auxdites opérations;
- les recettes d'exportation non rapatriées au Congo dans un délai de 30 jours, à compter de la date de paiement des factures, sans préjudice des sanctions prévues par la règlementation des changes harmonisées des états membres de la CEMAC ;
- les paiements électroniques effectués par cartes de crédit au profit d'une personne résidant dans un pays hors zone CEMAC, sur des comptes bancaires ouverts au Congo.

Article 7 nouveau :

Le fait générateur de la taxe est constitué par :

- l'ordre de transfert matérialisé par le dépôt des sommes à transférer et le paiement de la commission de transfert à l'établissement chargé d'effectuer l'opération ;
- la mise à disposition de devises en contrepartie du paiement des frais y relatifs ;
- le non-rapatriement des recettes d'exportation après le délai de 30 jours à compter de la date du paiement de la facture ;
- les sommes débitées suite à des opérations effectuées par carte de crédit à l'étranger.

C-3 - ACOMPTE SUR DIVERS IMPÔTS (ASDI) : Loi n° 01-95 du 8 février 1995.

25 - Déclaration et paiement de l'ASDI (articles 2, 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 6 et 6 bis)

Article 2 : Ce prélèvement s'applique :

Alinéa 1 : sans changement

Alinéa 2 : Il est dû par les industriels ou producteurs locaux, les importateurs, les grossistes, les détaillants, et les exploitants forestiers qui intègrent le champ d'application de l'ASDI.

Article 3 : Sont exonérés du prélèvement :

- *les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés et à la taxe spéciale sur les sociétés non redevables dudit impôt et de ladite taxe;*
- *les achats portant sur le gaz et les produits pétroliers.*

Article 4 : Le taux du prélèvement est fixé à 3%.

Article 5 : Le prélèvement est calculé :

- *en cas d'importation, sur la valeur retenue par les services de douanes pour la perception des droits et taxes ;*
- *en cas d'achats locaux, sur le montant de la facture hors taxes ;*
- *quel que soit le régime commercial de prix des marchandises concernées.*

Article 5 bis :

Le prélèvement est effectué par les industriels ou producteurs locaux, les importateurs, les grossistes, les exploitants forestiers et les transitaires agissant pour le compte de leurs clients importateurs.

Il est reversé ou payé au plus tard le 20 du mois suivant celui au cours duquel le prélèvement est opéré au

vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration fiscale.

Article 5 ter :

Pour les importations de marchandises à but commercial, l'acompte sur divers impôts est déclaré après le dédouanement par le contribuable auprès de sa résidence fiscale suivant un imprimé fourni par l'administration fiscale.

L'acompte sur divers impôts est payé dans les 15 jours suivant la date de dédouanement des marchandises.

Article 6 (nouveau) :

Le retard dans le versement du prélèvement sur les ventes par les industriels ou producteurs locaux, les importateurs, les grossistes et les exploitants forestiers est sanctionné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Le défaut de prélèvement de l'acompte sur divers impôts expose le contrevenant au paiement d'une amende de 100.000 francs FCFA encourue autant de fois que le prélèvement n'a pas été effectué, ainsi qu'à la fermeture d'entreprise, en cas de récidive.

Article 6 bis :

Le retard dans la déclaration et/ou le paiement de l'acompte sur divers impôts sur les importations est sanctionné par une amende égale au montant de l'acompte sur divers impôts dû.

Le défaut de déclaration et de paiement de l'acompte sur divers impôts sur les importations expose le contrevenant au paiement d'une amende égale au double du montant de l'acompte sur divers impôts dû ainsi qu'à la fermeture d'entreprise en cas de récidive.

C4 - DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 telle que modifiée par la loi n° 8 - 2012 du 11 mai 2012 portant loi de finances rectificative pour l'année 2012)

Articles 1 à 3 : sans changement

Article 4 (nouveau) :

Au sens de la présente loi, on entend par :

Paragraphes 1 à 49 : sans changement

50- Redevance de régulation : ensemble de droits, taxes et redevances revenant à l'agence de régulation, conformément à la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Elle est constituée de :

- taxe d'intervention et de contrôle ;
- taxe de déclaration ;
- taxe terminale ;
- redevance de gestion de licence ;
- redevance de gestion d'autorisation ;
- redevance de gestion d'agrément ;
- redevance de gestion des fréquences radioélectriques ;
- redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- redevance de gestion des ressources en numérotation ;
- frais d'homologation d'équipements de communications électroniques ;
- frais de délivrance de duplicata de licence ;
- frais de délivrance de duplicata de l'Autorisation ;
- frais de délivrance de duplicata de l'agrément ;
- frais d'élaboration des cahiers de charges et/ou de contrat de plan ;

- frais d'étude de dossier ;
- frais de contribution à la formation.

51- Taxe de changement de contrôle de l'actionnariat : taxe perçue en cas de modification substantielle de l'actionnariat entraînant le changement de contrôle de la société.

52- Taxe de déclaration :

- en matière de communications électroniques, la taxe est applicable à l'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée définis par l'agence et utilisant les capacités disponibles des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- en matière de postes, la taxe est applicable aux activités ou opérations de collecte, d'acheminement et/ou de distribution du courrier ordinaire ou accéléré réalisés par les prestataires de service postaux non soumis aux régimes de concession et d'autorisation.

53- Quote-part à reverser à l'opérateur technique : pourcentage de la taxe terminale à reverser à l'opérateur technique au titre de la taxe terminale.

54- Boucle Locale Radio (BLR) : redevances et frais applicables aux stations des exploitants de réseaux des communications ouverts au public.

55 - Equipement satellitaire de transmission de données : tout équipement de service satellitaire mobile servant à la transmission de données. Il est réservé exclusivement pour un usage en zone rurale et domestique en zone urbaine.

56 - Micro-Vsat : Toute station Vsat ayant un diamètre inférieur ou égal à un mètre dont la puissance d'émission n'excède pas un watt. Il est réservé exclusivement pour un usage en zone rurale et domestique en zone urbaine.

57 - Réseau indépendant filaire à usage privé local: Tout réseau téléphonique fixe à usage interne non connecté à un réseau ouvert au public ayant des points de terminaison à distance maximale de 300 mètres.

58 - Réseau indépendant filaire à usage privé étendu: Tout réseau téléphonique fixe à usage interne non connecté à un réseau public ayant des points de terminaison à distance supérieure à 300 mètres.

59- Réseau indépendant filaire à usage partagé: Tout réseau téléphonique filaire non connecté à un réseau public réservé à plusieurs personnes physiques ou morales pour échanger des communications internes au sein de ce groupe.

60 - Réseau cellulaire privé : Tout réseau mobile à usage interne d'une entreprise établi sans faire usage d'un Gateway international.

61 - Redevance et frais applicables au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale (Gateway): sommes payées par le titulaire d'une autorisation d'exploitation d'une passerelle internationale (Gateway) par fibre optique ;

62- Redevance de gestion d'autorisation d'un réseau national par Fibre Optique : redevance et frais applicables au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale (Gateway).

63- Station maritime : station du service mobile maritime.

Article 4 bis et 5 : sans changement.

Titre III : Des droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des Communications électroniques.

Article 6 : Les droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des communications électroniques sont fixés ainsi qu'il suit :

I - Opérateurs de réseaux de communications électroniques

1- Réseaux ouverts au public.

	a. Réseaux téléphoniques					Période ou durée
Type de réseaux	**Frais d'études de dossier en F CFA**	**Frais d'élaboration du cahier des charges**	**Droit de licence en F CFA**	**Droit de renouvellement de licence en F CFA**	**Redevance de gestion de finance**	
Réseau cellulaire 2e génération	50.000.000	25.000.000	11.000.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3 % du chiffre d'affaires pour les communications nationales	15 ans
Réseau mobile nouvelle génération (UMTS, LTE, etc.)	50.000.000	25.000.000	10.000.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3 % du chiffre d'affaires pour les communications nationales	15 ans
Réseau fixe en zone urbaine	10.000.000	5.000.000	500.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3 % du chiffre d'affaires pour les communications nationales	
Réseau fixe en zone rurale	2.500.000	1.250.000	150.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3 % du chiffre d'affaires pour les communications nationales	15 ans
Téléphonie virtuelle	5.000.000	2.500.000	250.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	4 % du chiffre d'affaires	

	b. Passerelle internationale (GATEWAY) par satellite			Période ou durée
Frais d'études de dossier	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	15 ans
5.000.000	500.000.000	250.000.000 FCFA	6% du chiffre daffaires pour les communications internationales	

	c. Passerelle internationale (GATEWAY) par Fibre optique				Période ou durée
Frais d'études de dossier	Frais d'élaboration du cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	10 ans
20.000.000	20.000.000	1.000.000.000	500.000.000 FCFA	Voir tableau 6 article 7	

	d. Droit dautorisation de déploiement dun réseau national en Fibre Optique (segment de transport national)				Période ou durée
Frais d'études de dossier	Frais d'élaboration du cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	10 ans
20.000.000	20.000.000	1.000.000.000	500.000.000 FCFA	Voir tableau 7 article 7	

	e - Droit d'autorisation de déploiement de la fibre optique en zone intra-urbaine				Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Droit d'autorisation	Frais d'élaboration du cahier des charges	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	
20.000.000	5% du chiffre d'affaires prévisionnel cumulé sur 10 ans	5.000.000	2,5% du chiffre d'affaires prévisionnel cumulé sur 10 ans	3% du chiffre d'affaires annuel	10 ans

	f - Réseaux de transmission de données et autres					Période ou durée
Type de réseaux	**Frais d'études de dossier en FCFA**	**Droit d'autorisation en FCFA**	**Frais d'élaboration du cahier des charges**	**Droit de renouvellement d'autorisation en FCFA**	**Redevance de gestion d'autorisation en FCFA**	
Réseau de transmission de données, (Internet) par BLR	5.000.000	3% du chiffre d'affaires cumulé prévisionnel sur 5 ans	3.000.000	3% du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	3% du chiffre d'affaires	5 ans
VSAT ou station terrienne IBS privé – (par station)						
Jusqu'à 32 Kbits	600.000	3.300.000		3.300.000	2.475.000	
De 32,1 à 64 Kbits	600.000	4.800.000		4.800.000	7.200.000	
De 64,1 à 128 Kbits	600.000	6.200.000	1.500.000	6.200.000	14.400.000	
De 128,1 à 256 Kbits	600.000	9.600.000		9.600.000	21.600.000	5 ans
De 256,1 à 512 Kbits	600.000	16.100.000		16.100.000	32.400.000	
De 512,1 à 1024 Kbits	600.000	36.600.000		36.600.000	48.600.000	
De 1024,1 à 2048 Kbits	600.000	78.200.000		78.200.000	48.600.000	
Au-delà de 2048 Kbps	600.000	145.800.000		145.800.000	48.600.000	
Type de réseaux	**Frais d'études de dossier en FCFA**	**Droit d'autorisation en FCFA**	**Frais d'élaboration du cahier des charges**	**Droit de renouvellement d'autorisation en FCFA**	**Redevance de gestion d'autorisation en FCFA**	**Période ou durée**
Téléphone satellitaire : INMARSAT, THURAYA etc.						
- émission et réception	40.000	250.000		250.000	125.000	5 ans
- émission ou réception seule	40.000	125.000		125.000	62.500	

2 - Réseaux Indépendants

Type de réseaux	Frais d'études de dossier en FCFA	Droit d'autorisation en FCFA	Frais d'élaboration du cahier des charges	Droit de renouvellement d'autorisation en FCFA		Durée
Réseaux indépendants filaires à usage privé (Terminaison inférieure 301 mètres)	Aucune formalité					5 ans
Réseaux indépendants filaires à usage privé (Terminaison supérieure ou égale à 301 mètres)	1.500.000	10.000.000	1.000.000	10.000.000		
Réseaux indépendants Fibre optique	200.000	Aucun		Aucun		
Réseaux indépendants filaires à usage partagé	2.500.000	15.000.000		15.000.000		
VSAT ou station terrienne IBS privé (par station)						
Jusquà 32 Kbits	3.000.000			4.950.000		
De 32,1 à 64 Kbits	3.000.000			14.400.000		
De 64,1 à 128 Kbits	3.000.000			28.800.000		
De 128,1 à 256 Kbits	3.000.000			43.200.000		
De 256,1 à 512 Kbits	3.000.000			64.800.000		
De 512,1 à 1024 Kbits	3.000.000			97.200.000		
Terminaux satellitaires pour la téléphonie (IMMARSAT, THURAYA etc.)	40.000	500.000		500.000		

II. Opérateurs et prestataires des services – Homologations des équipements

1. Opérateurs des services

Sociétés ou type de services	Frais d'études de dossier en F CFA	Droit d'agrément en F CFA	Droit de renouvellement d'agrément en F CFA	Redevance de gestion d'agrément	Période ou durée
Sociétés de commercialisation sur le réseau dun opérateur autorisé : - Centres urbains - Zones rurales	5.000.000 1.500.000	3% du chiffre d'affaires prévisionnel cumulé sur 3 ans	3 % du chiffre d'affaires cumulé sur 3 ans	1,5% du chiffre d'affaires	
Opérateur de voix sur IP (VOIP)	20.000	3% du chiffre d'affaires prévisionnel cumulé sur 3 ans	3 % du chiffre d'affaires cumulé sur 3 ans	1,5% du chiffre d'affaires	
Cabines privées : - téléphone fixe - téléphone mobile	25.000 25.000	100.000 100.000	100.000 100.000	1,5% du chiffre d'affaires	3 ans
Service support	150.000	300.000	300.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Service Internet	80.000	350.000	350.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Transmission de données du type audiotex, FDI	150.000	300.000	300.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Serveur d'information on-line	150.000	300.000	300.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Serveur vocal : unité	30.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Centre de téléconférences et de visioconférences	50.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires	

Câblo-opérateurs par tête de réseau	50.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires	3 ans
Service de communications électroniques en zone rurale	15.000	30.000	30.000	0	
Vidéotex : par unité	30.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Autres services à valeur ajoutée	150.000	200.000	200.000	1,5% du chiffre d'affaires	

2- Prestataires des services (Distributeurs des équipements des communications électroniques et installateurs privés)

Type de service	Frais d'études de dossier en F CFA	Droit d'agrément en F CFA	Droit de renouvellement d'agrément en F CFA	Redevance de gestion d'agrément	Durée
Distributeurs des équipements des communications électroniques	200.000	1.500.000	1.500.000	250.000	3 ans
Installateurs agréés de réseaux	500.000	2.500.000	2.500.000	1.250.000	3 ans

3- Homologation d'équipements des communications électroniques

3-1. Opérateurs nationaux (nouveau)

Type d'équipements	Frais d'études de dossier en F CFA	Frais d'homologation en F CFA	Frais de contrôle de conformité F CFA
Postes téléphoniques du réseau fixe - postes simples (PS) - postes complexes (PC	5.000 10.000	50.000 70.000	200 000
Equipements de péritéléphonie : - répondeurs automatiques - autres équipements de péritéléphonie	5.000 10.000	50.000 70.000	200 000
Terminaux de téléphonie mobile : GSM, GMPCS, GPS, Inmarsat, Thuraya et autres			
- moins de 50 postes - plus de 50 postes : N N = nombre d'unités	20.000 20.000	100.000 100.000 x N/50	1 000 000
Autocommutateurs privés : PABX - moins de 50 postes simples - entre 50 et 100 ps - de 101 à 200 ps - de 201 à 500 ps - plus de 500 ps - inter commutateurs	30.000 50.000 50.000 100.000 150.000 200.000	70.000 100.000 150.000 200.000 300.000 70.000	100 000
Autres terminaux : - télécopieurs - modems - terminaux télex - autres terminaux pour réseaux publics	20.000 10.000 20.000 20.000	70.000 50.000 70.000 70.000	100 000
Emetteurs récepteurs radioélectriques : HF VHF UHF - SHF	50.000	100 000	100 000
Antennes privées de satellite : VSAT, IBS	50.000	100 000	100 000
Câbles coaxiaux, fibre optique	50.000	150 000	100 000
Autres équipements	50.000	500.000	100 000

• En cas de recours à un laboratoire extérieur, les frais supplémentaires engendrés pour la réalisation des tests et essais sont à la charge du demandeur.

3-2. Opérateurs et fabricants étrangers (sans changement)

Type d'équipement	Frais d'études de dossier en F CFA	Frais d'homologation en F CFA
Tous types	500.000	5.000.000

III- Allocation des ressources en numérotation : sans changement
IV- Intervention et contrôle technique : sans changement
V- Taxe terminale : sans changement

Titre IV : Des droits, redevances et frais en matière d'utilisation des fréquences radioélectriques et de fibres optiques

Article 7 : Les montants des droits, redevances et frais en matière d'utilisation des fréquences radioélectriques et de fibre optique sont fixés comme suit :

Points 1 à 5 : sans changement

1. Redevance et frais applicables aux stations du service d'amateur, aux stations expérimentales et aux stations de radiorepérage.

Redevance et frais	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	30.000
Redevance de gestion de fréquences	Par station	15.000

2. Redevance et frais applicables aux stations d'aéronef et aux stations de navires.

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	50.000
Redevance de gestion de fréquences	Par station	25.000

3. Redevance et frais applicables aux stations d'aéronautiques, aux stations maritimes et aux stations côtières fluviales.

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	50.000
Redevance de gestion de fréquences	Par bande et par station : a)- dans la bande MF b)- dans la bande HF c)- dans la bande VHF d)- dans dautres bandes	 100.000 200.000 250.000 400.000

• **Un abattement de 80% est consenti aux stations côtières fluviales.**

4. Redevances et frais applicables aux stations du fixe et/ou mobile terrestre, fréquences inférieur à un (1) GHz : sans changement

5. Redevances et frais applicables aux réseaux à ressources partagées ou Trunking – 3RP : sans changement

6. Redevance et frais applicables au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale (Gateway) : (nouveau tableau)

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Redevance applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale	Pour le premier STM1	300.000.000
	Pour tout STM1 supplémentaire	100.000.000

7 - Redevance de gestion d'autorisation d'un réseau national ou intra-urbain en Fibre Optique

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	5.000.000
Redevance de gestion d'autorisation en Zone Urbaine (y compris les liaisons de transmission à haut débit assimilables à un Back bone)	Mbps /Kilomètre	50.000
Redevance de gestion d'autorisation en Zone Rurale	Mbps /Kilomètre	25.000
Redevance de gestion d'autorisation en Zone rurale et interurbaine : Back Bone	Mbps /Kilomètre	1.800

8- Redevance et frais applicables aux stations fixes FH opérant dans la bande de fréquence au-dessus de un (1) GHz : cas des opérateurs publics (ancien tableau 6 modifié) :

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	200.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station	25.000 Une remise ou un taux de dégressivité est appliqué suivant le nombre de stations : - 0% pour les 25 premières stations - 50% pour les 25 stations suivantes - 75% au-dessus de la 50e station
Redevance d'utilisation des fréquences	Selon la capacité de la liaison par faisceau hertzien et par fréquence assignée (bande de fréquences comprise entre 1GHz et 10 GHz)	
	Jusquà 2Mbps	1.200.000
	Jusquà 2x2 Mbps	1.500.000
	Jusquà 4x2 Mbps	2.500.000
	Jusquà 8x2 Mbps	3.500.000

	Jusquà 34 Mbps	5.000.000
	Jusquà 2x 34 Mbps	8.000.000
	Jusquà 2x72 Mbps	10.000.000
	Au-delà de 2 x 72 Mbps : - pour les 2 x 72 Mbps - par fraction indivisible de 16 Mbps en sus	 10.000.000 200.000

9 - Redevances et frais applicables aux stations fixes FH opérant dans la bande de fréquences au-dessus de un (1) GHz, cas des opérateurs des réseaux indépendants : Sans changement (ancien tableau 7)

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	400.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station	50.000 Une remise ou un taux de dégressivité est appliqué suivant le nombre de stations : - 0% pour les 25 premières stations - 50% pour les 25 stations suivantes - 75% au-dessus de la 50e station.
Redevance d'utilisation des fréquences	Selon la capacité de la liaison par faisceau hertzien et par fréquence assignée (bande de fréquences comprise entre 1GHz et 10 GHz)	
	Jusquà 2Mbps	4.320.000
	Jusquà 2x2 Mbps	5.400.000
	Jusquà 4x2 Mbps	9.000.000
	Jusquà 8x2 Mbps	12.500.000
	Jusquà 34 Mbps	18.000.000
	Jusquà 2x 34 Mbps	26.400.000
	Jusquà 2x72 Mbps	36.000.000
	Au-delà de 2 x 72 Mbps : - pour les 2 x 72 Mbps - par fraction indivisible de 16 Mbps en sus	 36.000.000 400.000

10. Redevances et frais applicables aux stations des exploitants de réseaux des communications ouverts au public Boucle Locale Radio (BLR) : sans changement (ancien tableau 8)

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	200.000
Redevance de gestion des fréquences	Redevance de gestion des fréquences par réseau	Sans relais : 30.000 Par ajout dun relais: 100.000
Redevance d'utilisation des fréquences	Redevance d'utilisation par canal de 1Mbps Par canal de fréquence (de 1MHz) attribué Stations Boucle locale radio (service fixe) : - fréquences entre 2,3 et 3,8 GHz - fréquences entre 3,8 et 10 GHz - fréquences entre 10 et 19,7 GHz - fréquences supérieures à 19,7 Ghz	 750.000 500.000 300.000 200.000

11 - Redevances et frais applicables aux stations des exploitants de réseaux des communications électroniques Indépendants BLR : sans changement (ancien tableau 9)

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	400.000
Redevance de gestion des fréquences	Redevance de gestion des fréquences par réseau	Sans relais : 30.000 Par ajout d'un relais : 100.000
Redevance d'utilisation des fréquences	Redevance d'utilisation par canal de 1Mbps Par canal de fréquence (de 1MHz) attribué Stations Boucle locale radio (service fixe) : - fréquences entre 2,3 et 3,8 GHz - fréquences entre 3,8 et 10 GHz - fréquences entre 10 et 19,7 GHz - fréquences supérieures à 19,7 Ghz	 400.000 300.000 200.000 100.000

12. Redevances applicables aux stations des exploitants de réseaux de téléphone mobile cellulaire : sans changement (ancien tableau 10)

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Redevance de gestion des fréquences	Redevance de gestion de fréquences pour l'ensemble du réseau de lopérateur	75.000.000
Redevance d'utilisation des fréquences	Par canal de fréquence (de 200 KHz) attribué Service mobile dans les bandes de fréquences : - (380 - 470) MHz - (800 - 960) MHz - (1700-1800) MHz - Autres bandes	 1.000.000 1.000.000 1.000.000 2.000.000

13. Redevances et frais applicables aux réseaux indépendants utilisant les stations VSAT : sans changement (ancien tableau 11)

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	1.000.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station	800.000
Redevance d'utilisation des fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante : - Jusquà 32 Kbps - de 32,1 à 64 Kbps - de 64,1 à 128 Kbps - de 128,1 à 256 Kbps - de 256,1 à 512 Kbps - de 512,1 à 1024 Kbps - de 1024,1 à 2048 Kbps - de 2.1 à 3.0 Mbps - de 3.1 à 4.0 Mbps - Plus de 4.0 Mbps	 800.000 1.600.000 3.200.000 6.400.000 12.800.000 25.600.000 97.200.000 111.600.000 126.000.000 200.000.000

14. Redevances et frais applicables aux réseaux indépendants utilisant les stations VSAT avec HUB local : sans changement (ancien tableau 12)

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	1.000.000
Redevance de gestion des fréquences	Par HUB	800.000
Redevance d'utilisation des fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante : - Jusquà 32 Kbps - de 32,1 à 64 Kbps - de 64,1 à 128 Kbps - de 128,1 à 256 Kbps - de 256,1 à 512 Kbps - de 512,1 à 1024 Kbps - de 1024,1 à 2048 Kbps - de 2.1 à 3.0 Mbps - de 3.1 à 4.0 Mbps - Plus de 4.0 Mbps	 800.000 1.600.000 3.200.000 6.400.000 12.800.000 25.600.000 97.200.000 111.600.000 126.000.000 200.000.000
Redevance d'utilisation de fréquences par VSAT (hors station HUB) installée par exploitant titulaire dune autorisation	- Pour les 5 premières stations : - de la 6e à la 10e station : - de la 11e à la 15e station : - de la 16e à la 20e station : - de la 21e à la 25e station : - au-delà de 26 stations	100.000 90.000 80.000 70.000 60.000 60.000

15. Redevances et frais applicables aux réseaux ouverts au public utilisant les stations VSAT : Sans changement (ancien tableau 13)

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	600.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station VSAT	400.000
Redevance d'utilisation des fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante - Jusquà 32 Kbps - de 32,1 à 64 Kbps - de 64,1 à 128 Kbps - de 128,1 à 256 Kbps - de 256,1 à 512 Kbps - de 512,1 à 1024 Kbps - de 1024,1 à 2048 Kbps - à Plus de 2048 Kbps par ajout de 16 Kbps indivisibles	 400.000 800.000 1.600.000 3.200.000 6.400.000 12.800.000 25.600.000 200.000

Un abattement de 30% est consenti aux stations des fournisseurs d'accès internet.

16. Redevances et frais applicables aux réseaux ouverts au public utilisant les stations VSAT avec HUB local : Sans changement (ancien tableau 14)

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	600.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station VSAT	400.000
Redevance d'utilisation des fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante - Jusquà 32 Kbps - de 32,1 à 64 Kbps - de 64,1 à 128 Kbps - de 128,1 à 256 Kbps - de 256,1 à 512 Kbps - de 512,1 à 1024 Kbps - de 1024,1 à 2048 Kbps - à plus de 2048 Kbps par ajout de 16 Kbps indivisibles	 400.000 800.000 1.600.000 3.200.000 6.400.000 12.800.000 25.600.000 200.000
Redevance d'utilisation de fréquences par station de type VSAT (hors station HUB) installée par un exploitant titulaire d'une licence	- Pour les 5 premières stations : - de la 6e à la 10e station : - de la 11e à la 15e station : - de la 16e à la 20e station : - de la 21e à la 25e station : - au-delà de 26 stations	50.000 45.000 40.000 35.000 30.000 25.000

17- Frais et redevances applicables aux micros VSAT et équipements satellitaires de transmission de données (ancien tableau 15 modifié)

Taxes et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	100.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station VSAT	125.000
Redevance d'utilisation des fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante - Jusquà 32 Kbps - de 32,1 à 64 Kbps - de 64,1 à 128 Kbps - de 128,1 à 256 Kbps - de 256,1 à 512 Kbps - de 512,1 à 1024 Kbps - de 1024,1 à 2048 Kbps - à plus de 2048 Kbps - par ajout de 16 Kbps indivisibles	 5.000 100.000 2.000 250.000 3.750 6.250 1.000.000 1.000.000 50.000

Titre IV et titre V : sans changement.

D - DES DISPOSITIONS FISCALES NOUVELLES

Article cinquième : Le dispositif des textes fiscaux est renforcé par de nouvelles dispositions ainsi qu'il suit :

D-1- RÉGIME FISCAL DES ÉTABLISSEMENTS DE MICROFINANCE

26.- Impôt sur le revenu (IRPP-BICA) et Impôt sur les sociétés (IS) : articles 34 ter et 109C du CGI, tome 1

Article 34 ter nouveau :

Les contribuables soumis à l'IRPP, qui ne tirent leur revenu que de l'activité de microfinance ou de l'exploitation d'une école privée, bénéficient d'un abattement de 30 % pour la détermination du bénéfice imposable.

Les établissements de microfinance à structure individuelle bénéficient d'un abattement dégressif temporaire de la base imposable à l'IRPP, catégorie des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux, suivant le tableau ci-dessous :

Années	Abattement
2012	80%
2013	60%
2014	40%
2015	20%
2016	0%

Article 109 C :

Nonobstant les articles 109, 109 A et 109 B ci-dessus, les établissements de microfinance à structure sociétaire bénéficient d'un abattement dégressif temporaire du bénéfice net imposable à l'impôt sur les sociétés suivant le tableau ci-dessous :

Années	Abattement
2012	80%
2013	60%
2014	40%
2015	20%
2016	0%

27- Abattement de 50% de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (article 344 du CGI, tome 1)

Article 344 nouveau :

La taxe est calculée sur la valeur locative des locaux énumérés à l'article 342 ci-dessus.

La valeur locative est déterminée chaque année par l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes. Elle l'est, soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de location verbales, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

La valeur locative des locaux professionnels des établissements de microfinance imposable à la présente taxe est réduite de 50%.

28.- Droits d'enregistrement

Article 17 nouveau :

La valeur de la propriété et de la jouissance des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt sont déterminées pour la liquidation et le payement du droit proportionnel ou du droit progressif, ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

Les établissements de microfinance bénéficient d'une réduction de 50 % de la valeur des droits dus pour l'enregistrement des actes de création d'entreprise, d'augmentation de capital, de fusion des sociétés ou d'établissements sociétaires, de mutation d'actions et de parts sociales.

29.- Taxe sur la valeur ajoutée

Article 7 quater :

Les activités réglementées des établissements de microfinance sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cependant, les établissements de microfinance supportent la taxe d'amont, qui ne peut être déduite.

30.- Autres impôts, droits et taxes de droit commun

Les impôts, droits et taxes en vigueur en République du Congo, non expressément visés par la présente loi, sont dus par les établissements de microfinance et exigibles selon les dispositions du droit commun.

D-2- INSTITUTION D'UNE TAXE SPECIFIQUE SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES ET LE TABAC

Article sixième : Il est créé en République du Congo, au profit du budget de l'Etat, une taxe spécifique sur les boissons alcoolisées et sur le tabac.

Article septième : Cette taxe est due par le consommateur final.

Le producteur local et l'importateur grossiste sont les redevables légaux de la taxe.

Article huitième : Pour les boissons alcoolisées, le montant de la taxe est de 25 FCFA par litre. Pour les contenances d'autres quantités, il est appliqué la règle de trois, avec arrondi par unité monétaire de 5 FCFA supérieur. Ainsi, pour les quantités inférieures à un litre, la taxe est fixée ainsi qu'il suit :

- *10 FCFA, pour les contenances de 33 centilitres ;*
- *15 FCFA, pour les contenances de 50 centilitres ;*
- *20 FCFA, pour les contenances de 65 centilitres.*

Pour le tabac, le montant de la taxe est de 50 FCFA par paquet ou par cigare.

Le montant de la taxe s'applique toutes taxes comprises et n'intègre pas la base imposable de la TVA.

Article neuvième : Pour le producteur local, la taxe est ajoutée au prix sortie usine, toutes taxes comprises.

Pour l'importateur grossiste, la taxe est ajoutée au prix de vente toutes taxes comprises.

Article dixième : La taxe est constatée et liquidée par l'administration fiscale et recouvrée par le trésor public.

Article onzième : La taxe spécifique sur les boissons et le tabac est une recette affectée à la couverture des dépenses du régime de l'assurance-maladie et aux activités sportives.

Article douzième : Les modalités de déclaration, de paiement, de contrôle et de sanction sont celles applicables en matière de TVA.

D.3- DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A LA BANCARISATION DE L'ECONOMIE CONGOLAISE

31. Transactions interentreprises et immobilières

Article treizième : Toute transaction donnant lieu à un règlement se fait par l'intermédiaire d'une banque ou de tout autre établissement de crédit, dans les cas suivants :

- entre entreprises ou personnes assimilées à l'entreprise, pour tout montant ;
- entre particuliers, pour les transactions immobilières d'achat ou vente d'immeubles de toute valeur, et pour les locations d'immeubles dont le prix, charges locatives comprises, est égal ou supérieur à deux cent mille (200.000) FCFA par mois ;
- entre l'entreprise et un tiers, pour tout montant égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) FCFA.

32. Obligation d'ouverture et de déclaration des comptes bancaires commerciaux (création de l'article 391 bis du CGI)

Article quatorzième : Il est créé l'article 391 bis au tome 1 du CGI au titre de l'obligation d'ouverture et de déclaration des comptes bancaires commerciaux.

Article 391 bis :

Toute entreprise ou personne assimilée est tenue de déclarer auprès du service d'assiette de son ressort, l'ouverture de tout compte commercial auprès d'une banque ou de tout autre établissement de crédit, dans les quinze (15) jours qui suivent ladite ouverture.

La clôture des comptes est déclarée dans le même délai.

Les personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont tenues, en outre, de déclarer dans les 20 premiers jours du mois de janvier, tous les comptes commerciaux détenus par elles.

La déclaration se fait au moyen d'un imprimé fourni par l'administration fiscale et qui comporte les éléments

ci-après :

- *la date d'ouverture du compte ;*
- *l'établissement où le compte est ouvert ;*
- *le relevé d'identité bancaire (RIB), l'identifiant international du compte bancaire (IBAN) ;*
- *le numéro d'identification unique (NIU).*

Les manquements aux dispositions du premier alinéa exposent le contribuable à la non déduction des charges payées sur un compte non déclaré au fisc ou à une amende de 3.000.000 FCFA pour les entreprises exonérées de l'impôt sur le revenu.

33. Paiement de l'impôt au trésor public par l'intermédiaire des banques

Article quinzième : L'article 461 du CGI, tome 1, est modifié pour instituer le paiement de l'impôt au trésor public par l'intermédiaire des banques.

Article 461 nouveau :

Les impôts, droits et taxes visés au présent Code sont payés par l'intermédiaire des banques au profit du Trésor Public. Un arrêté du ministre chargé des finances détermine les modalités de ce paiement.

Les impôts, droits et taxes, dus par les contribuables patentables des classes 8 à 10 du tableau A et ceux des patentables du tableau B dont la taxe déterminée est inférieure ou égale à 10.000 FCFA, peuvent être payés en espèces au Trésor Public, pour des montants n'excédant pas 500.000 FCFA.

34. Non déductibilité du bénéfice imposable des dépenses payées en espèces à partir de 500.000 FCFA (articles 113 et 116 C, CGI, tome 1)

Article seizième : Les articles 113 et 116 C du CGI, tome 1, sont modifiés pour exclure des charges déductibles les dépenses payées en espèces à partir de 500.000 FCFA.

Article 113 nouveau :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement

Dans tous les cas, les dépenses ou versements quelconques, faits en espèces pour un montant supérieur ou égal à 500.000 FCFA par bénéficiaire, ne sont pas également déductibles du bénéfice imposable.

Les charges non payées dans les deux années qui suivent leur comptabilisation sont rapportées au bénéfice imposable du premier exercice soumis à la vérification de comptabilité, quand bien même l'exercice de comptabilisation serait prescrit ou déjà vérifié.

Article 116 C nouveau :

A l'exception des plus-values, les produits non encaissés dans les deux années qui suivent leur comptabilisation sont retranchés du bénéfice imposable du premier exercice soumis à la vérification de comptabilité, quand bien même l'exercice de comptabilisation serait prescrit ou déjà vérifié.

35. Non déduction ou non remboursement de la TVA acquittée en espèces (articles 21 et 36 Loi TVA)

Article dix-septième : Les articles 21 et 36 de la loi n°12/97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée sont modifiés pour exclure la déduction ou le remboursement de la TVA acquittée en espèces.

Article 21 nouveau :

N'ouvrent également pas droit à déduction :

Paragraphes 1 à 3 : Sans changement.

4) La TVA acquittée en espèces sur toute facture dont le montant est égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) de FCFA.

Article 36 nouveau :

Alinéas 1 à 4 : Sans changement.

5) La TVA acquittée en espèces sur toute facture dont le montant est égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) de FCFA n'est pas remboursable.

D.4- OBLIGATION D'UTILISATION DE LA DÉCLARATION STATISTIQUE ET FISCALE MODÈLE CEMAC

Article dix-huitième : Les entreprises et autres personnes morales assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés, sont tenues de déclarer leurs états financiers suivant la déclaration statistique et fiscale (DSF) modèle CEMAC issu du règlement n° 08/11-UEAC-210-CM-22 du 19 décembre 2011.

Cette déclaration statistique et fiscale modèle CEMAC, aménagée suivant le droit fiscal du Congo, est rendue obligatoire à compter des exercices clos au 31 décembre 2013. Les aménagements portent sur le tableau relatif à la détermination du résultat fiscal et sur l'ajout des tableaux relatifs à la balance d'antériorité des créances et à la balance d'antériorité des dettes.

D.5- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES DES DOMAINES

Article dix-neuvième : Les droits perçus au titre de l'exploitation des carrières ainsi que ceux des autres domaines, qui ne sont pas des recettes de service, sont constatés et liquidés par l'administration fiscale.

D.6- MISE EN PLACE D'UN GUICHET UNIQUE D'IMMATRICULATION DES PROPRIETES IMMOBILIERES

Article vingtième : Il est mis en place, sous la tutelle du ministère chargé des finances, un guichet unique pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités administratives et fiscales qui concourent à l'immatriculation et à la mise à jour des propriétés immobilières.

Le guichet unique regroupe toutes les administrations publiques impliquées dans la procédure d'obtention du titre foncier.

L'organisation et le fonctionnement dudit guichet sont précisés par un texte réglementaire.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS DOUANIERES

A - OBLIGATION DE TRANSFERT ELECTRONIQUE DES MANIFESTES

Article vingt-et-unième : Le transfert électronique, par les transporteurs et les armateurs à l'administration des douanes et à toutes les autres administrations intervenant dans les opérations d'importation, des manifestes des biens destinés ou en transit au Congo, est obligatoire avant l'entrée de ces biens dans le territoire national.

B - INSTITUTION D'UN TAUX REDUIT ET DE LA COMMISSION DE RENEGOCIATION DES CONVENTIONS

Article vingt-deuxième. Les importations des machines, appareils et engins agricoles, horticoles, sylvicoles ou halieutiques, ainsi que les engrais et autres intrants agricoles, sont exemptés de la TVA.

Il est institué un taux réduit à 2% du droit de douane pour ces importations, en sus de la redevance informatique et des taxes communautaires.

Article vingt-troisième : Il est institué, à titre exceptionnel, une commission nationale de renégociation des conventions d'établissement dérogeant aux dispositions de la charte des investissements, du code des douanes, ou du code général des impôts, exception faite des conventions ayant valeur de traité.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission seront définis par voie réglementaire.

Les conventions d'établissement visées à l'alinéa précédant dont la date limite de validité est inférieure ou égale à un an, à compter de la date de promulgation de la présente loi, s'exécutent selon les modalités prescrites initialement.

Les conventions d'établissement dont la date limite de validité est supérieure à un an, à compter de la date de promulgation de la présente loi, font l'objet d'une renégociation auprès de la commission de renégociation nationale.

Pendant cette période de renégociation qui ne peut excéder 6 mois à compter de ladite promulgation, les conventions s'exécutent selon les modalités prescrites initialement.

Dépasser cette période de renégociation, toutes les dispositions des conventions d'établissement contraires à la charte des investissements, au code des douanes, ou au code général des impôts, deviennent caduques.

Les bénéficiaires des conventions d'établissement restent redevables de la redevance informatique et des taxes communautaires.

C - OBLIGATION D'ASSURANCE LOCALE SUR LES IMPORTATIONS

Article vingt-quatrième : L'assurance des biens importés au Congo est obligatoire.

La prime d'assurance est souscrite auprès des sociétés d'assurance agréées.

D - MATERIELS, EQUIPEMENTS ET PRODUITS EXONERES UTILISES POUR L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION PETROLIERES

Article vingt-cinquième : Les matériels, équipements et produits nécessaires à l'exploration et à l'exploitation pétrolières, exonérés des droits de douanes, sont ceux énumérés sur la liste jointe en annexe de la présente loi.

Article vingt-sixième : Les importations des matériels, équipements et produits destinés à l'exploration et à l'exploitation pétrolières, sont désormais soumises au circuit ci-après :

- stockage en zone sous contrôle douanier ;
- inspection obligatoire au scanner ;
- escorte par les services de surveillance douanière jusqu'à destination finale.

Les produits pondéreux restent cependant dispensés de toutes ces formalités.

E- MISE EN PLACE D'UN GUICHET UNIQUE POUR LES FORMALITES DE DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES

Article vingt-septième : Il est mis en place, sous la tutelle du ministère chargé des finances, un guichet unique pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités des opérations d'importation au Congo.

Le guichet unique regroupe tous les acteurs exerçant les activités de l'amont à l'aval de la chaîne de dédouanement.

Tous les paiements des opérations d'importation, réalisées au Congo, sont effectués à la caisse du guichet unique.

L'organisation et le fonctionnement dudit guichet sont précisés par un texte réglementaire.

Article vingt huitième :

L'acompte sur divers impôts (ASDI) est dû après le dédouanement de la marchandise, en zone urbaine, sur la base de la copie de la déclaration en douane destinée à l'administration fiscale. Il est payé au trésor public.

Sont délivrés gratuitement :

- la déclaration d'importation ;
- les certificats des services de santé.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article vingt-neuvième : La carte de commerçant est supprimée.

L'identification du commerçant se fait au moyen de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM).

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les articles 4 à 15 de la loi n° 25-94 du 23 août 1994, réglementant l'exercice du commerce, et les articles 23 à 25 de la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo.

Article trentième : Toute entreprise exerçant des activités commerciales à titre temporaire en République du Congo, est tenue d'être immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), après douze mois d'exercice continu ou non.

Tout contrevenant à la présente disposition, perd la qualité de commerçant, et s'expose aux sanctions prévues par la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo, notamment en son article 41.

Article trentième et unième : Le droit perçu au titre de la délivrance de l'autorisation temporaire d'exercice est fixé à dix millions (10 000 000) de FCFA.

Le montant du renouvellement de l'autorisation temporaire d'exercice est fixé à vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA.

DEUXIÈME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPÉCIAUX

TITRE 1ER : DU BUDGET GENERAL

Article trente-deuxième : Le budget de l'Etat pour l'exercice 2013 est arrêté en recettes à la somme de quatre mille cent dix sept milliards trois cent quatre vingt dix sept millions (4.117.397.000.000) de francs CFA et en dépenses à la somme de trois mille vingt milliards deux cent un millions (3.020.201.000.000) de francs CFA.

L'excédent budgétaire prévisionnel est de mille quatre vingt dix sept milliards cent quatre vingt seize millions (1.097.196.000.000) de francs CFA.

CHAPITRE 1ER : DES RECETTES

Article trente-troisième. Les recettes du budget de l'Etat pour l'exercice 2013, arrêtées à la somme de quatre mille cent dix sept milliards trois cent quatre vingt dix sept millions (4.117.397.000.000) de francs CFA, sont composées ainsi qu'il suit :

Désignation	Prévisions 2013
I RECETTES PETROLIERES	
Produit de la vente des cargaisons par la SNPC Autres droits de commercialisation (par les autres sociétés pétrolières	2 085 536 000 000 511 661 000 000
Sous-total I	**2 597 197 000 000**
II RECETTES FISCALES	
Impôts et taxes intérieures Droits et taxes de douanes	560 500 000 000 150 000 000 000
Sous-total I	**710 500 000 000**
III RECETTES DU PORTEFEUILLE	
Intérêts de placement Dividendes	30 000 000 000 16 000 000 000
Sous-total II	**46 000 000 000**
IV RECETTES DE SERVICES	
Recettes de services	15 000 000 000
Sous-total IV	**15 000 000 000**
V RESSOURCES EXTERNES	
Emprunts dEtat Dons	605 000 000 000 143 700 000 000
Sous-total IV	**748 700 000 000**
TOTAL GENERAL	**4 117 397 000 000**

CHAPITRE 2 : DES DÉPENSES

Article trente-quatrième : Les dépenses du budget de l'Etat pour l'exercice 2013, arrêtées à la somme de **trois mille vingt milliards deux cent un millions (3.020.201.000.000)** de francs CFA, sont ainsi réparties :

DESIGNATION	PREVISIONS 2013
I DEPENSES ORDINAIRES	
Personnel	270 000 000 000
Biens et services	259 770 000 000
Transferts et interventions directes	366 765 000 000
Charges communes	105 839 000 000
Dette intérieure	67 500 000 000
Dette extérieure	153 887 000 000
***Sous-total I*.....**	**1 223 761 000 000**
III DEPENSES EN CAPITAL	
Investissement	1 796 440 000 000
***sous-total II*.....**	**1 796 440 000 000**
Total general.....	**3 020 201 000 000**

CHAPITRE 3 : DE L'EXCÉDENT

Article trente-cinquième : L'excédent budgétaire prévisionnel de mille quatre vingt dix sept milliards cent quatre vingt seize millions (1.097.196.000.000) de francs CFA est affecté à l'approvisionnement des comptes à terme du Trésor public.

CHAPITRE 4 : DE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR INSTITUTION ET MINISTÈRE

Article trente-sixième : La répartition des dépenses du budget de l'Etat pour l'année 2013, par institution et ministère, est la suivante :

Code 12-1 Assemblée Nationale

620 : Personnel : .....485 536 000 FCFA Investissement : .....0 FCFA
610 : Biens et services : .....0 FCFA Transferts : .....21 300 000 000 FCFA
Sous-total : .....485 536 000 FCFA Total A.N. :..... 21 785 536 000 FCFA

Code 12-2 Sénat

620 : Personnel : .....23 612 000 FCFA Investissement : .....0 FCFA
610 : Biens et services : .....0 FCFA Transferts : .....11 810 000 000 FCFA
Sous-total : .....23 612 000 FCFA Total Sénat : .....11 810 612 000 FCFA

Code 13 Présidence de la République

620 : Personnel : ....5 162 955 000 FCFA Investissement : .....48 137 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 37 145 519 579 FCFA Transferts : .....12 867 927 000 FCFA
Sous-total : .....23 612 000 FCFA Total P.R. : .....103 313 401 579 FCFA

Code 15 Cour Constitutionnelle

620 : Personnel : .....14 168 000 FCFA
610 : Biens et services : .....0 FCFA
Sous-total : .....14 168 000 FCFA

Investissement : .....0 FCFA
Transferts : .....1 548 000 000 FCFA
Total C.C. : .....1 562 168 000 FCFA

Code 16 Conseil Economique et Social

620 : Personnel : .....0 FCFA
610 : Biens et services : .....0 FCFA
Sous-total : .....0 FCFA

Investissement : .....0 FCFA
Transferts : .....1 710 000 000 FCFA
Total C.E.S. : .....1 710 000 000 FCFA

Code 17 Conseil Supérieur de la Magistrature

620 : Personnel : .....0 FCFA
610 : Biens et services : .....0 FCFA
Sous-total : .....0 FCFA

Investissement : .....0 FCFA
Transferts : .....282 000 000 FCFA
Total C.S.M. : .....282 000 000 FCFA

Code 18 Cour Suprême

620 : Personnel : .....0 FCFA
610 : Biens et services : .....0 FCFA
Sous-total : .....0 FCFA

Investissement : .....0 FCFA
Transferts : .....485 000 000 FCFA
Total C.S. : .....485 000 000 FCFA

Code 19 Haute Cour de Justice

620 : Personnel : .....0 FCFA
610 : Biens et services : .....0 FCFA
Sous-total : .....0 FCFA

Investissement : .....0 FCFA
Transferts : .....270 000 000 FCFA
Total H.C.J. : .....270 000 000 FCFA

Code 20 Commission Nationale des Droits de l'Homme

620 : Personnel : ...4 723 000 000 FCFA
610 : Biens et services : .....0 FCFA
Sous-total : .....4 723 000 000 FCFA

Investissement : .....0 FCFA
Transferts : .....832 000 000 FCFA
Total C.N.D.H. : .....836 723 000 FCFA

Code 21 Ministère à la Présidence de la République chargé de la défense nationale

620 : Personnel : .38 930 768 000 FCFA
610 : Biens et services : 45 840 679 000 FCFA
Sous-total : .....84 771 447 000 FCFA

Investissement : .....95 000 000 000 FCFA
Transferts : .....1 570 000 000 FCFA
Total M.P.D.N. : .....181 341 447 000 FCFA

Code 22 Médiateur de la République

620 : Personnel : .....0 FCFA
610 : Biens et services : .....0 FCFA
Sous-total : .....0 FCFA

Investissement : .....0 FCFA
Transferts : .....656 000 000 FCFA
Total M.R. : .....656 000 000 FCFA

Code 23 Cour des comptes et de discipline budgétaire

620 : Personnel : .....43 047 000 FCFA
610 : Biens et services : .....0 FCFA
Sous-total : .....43 047 000 FCFA

Investissement : .....0 FCFA
Transferts : .....1 127 000 000 FCFA
Total C.C.D.B. : .....1 170 047 000 FCFA

Code 25 Conseil nationale de la liberté de communication

620 : Personnel : .....0 FCFA
610 : Biens et services : .....0 FCFA
Sous-total : .....0 FCFA

Investissement : .....0 FCFA
Transferts : .....835 000 000 FCFA
Total C.N.L.C. : .....835 000 000 FCFA

Code 26 Conseil nationale de lutte contre la fraude

620 : Personnel : .....0 FCFA
610 : Biens et services : .....0 FCFA
Sous-total : .....0 FCFA

Investissement : .....0 FCFA
Transferts : .....650 000 000 FCFA
Total C.N.L.F. : .....650 000 000 FCFA

Code 27 Observatoire de lutte contre la corruption

620 : Personnel : .....0 FCFA Investissement : .....0 FCFA
610 : Biens et services : .....0 FCFA Transferts : .....750 000 000 FCFA
Sous-total : .....0 FCFA Total O. L.C. : .....750 000 000 FCFA

Code 28 Ministère à la Présidence, chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale des grands travaux

620 : Personnel : .....125 304 000 FCFA Investissement : .....25 300 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 924 372 000 FCFA Transferts : .....95 000 000 FCFA
Sous-total : .....1 049 676 000 FCFA Total M. P.A.T.D.G.G.T. : 26 444 676 000 FCFA

Code 29 Ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé des voies navigables et de l'économie fluviale

620 : Personnel : .....75 000 000 FCFA Investissement : .....0 FCFA
610 : Biens et services : 350 000 000 FCFA Transferts : .....0 FCFA
Sous-total : .....425 000 000 FCFA Total M.D.C.V.N.E.F. : .....425 000 000 FCFA

Code 31 Ministère des affaires étrangères et de la coopération

620 : Personnel : ..14 434 493 000 FCFA Investissement : .....6 375 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 9 117 181 000 FCFA Transferts : .....1 349 000 000 FCFA
Sous-total : .....23 551 674 000 FCFA Total M.A.E.C. : .....31 275 674 000 FCFA

Code 32 Garde des sceaux, Ministère de la justice et des droits humains

620 : Personnel : ....9 950 679 000 FCFA Investissement : .....29 970 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 4 519 078 000 FCFA Transferts : .....590 000 000 FCFA
Sous-total : .....14 469 757 000 FCFA Total M.J.D.H. : .....45 029 757 000 FCFA

Code 33 Ministère de la communication et des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement

620 : Personnel : ....5 456 425 000 FCFA Investissement : .....4 185 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 1 582 676 000 FCFA Transferts : .....1 558 500 000 FCFA
Sous-total : .....7 039 101 000 FCFA Total M.C.R.P. : .....12 782 601 000 FCFA

Code 34 Ministère de l'intérieur et de la décentralisation

620 : Personnel : ..27 039 580 000 FCFA Investissement : .....98 374 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 33 455 822 000 FCFA Transferts : .....65 880 658 000 FCFA
Sous-total : .....60 495 402 000 FCFA Total M.I.D. : .....224 750 060 000 FCFA

Code 37 Ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat

620 : Personnel : ....1 183 308 000 FCFA Investissement : .....149 480 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 511 120 000 FCFA Transferts : .....1 416 000 000 FCFA
Sous-total : .....1 694 428 000 FCFA Total M.C.U.H. : .....152 590 428 000 FCFA

Code 39 Ministère de l'énergie et de l'hydraulique

620 : Personnel : .....95 290 000 FCFA Investissement : .....147 900 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 1 012 411 000 FCFA Transferts : .....13 710 000 000 FCFA
Sous-total : .....1 107 701 000 FCFA Total M.E.H. : .....162 717 701 000 FCFA

Code 40 Ministère de la pêche et de l'aquaculture

620 : Personnel : .....419 458 000 FCFA Investissement : .....4 500 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 887 915 000 FCFA Transferts : .....499 000 000 FCFA
Sous-total : .....1 307 373 000 FCFA Total M.P.A. : .....6 306 373 000 FCFA

Code 41 Ministère de l'agriculture et de l'élevage

620 : Personnel : ...5 089 913 000 FCFA Investissement : .....42 290 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 1 761 168 000 FCFA Transferts : .....3 675 215 000 FCFA
Sous-total : .....6 851 081 000 FCFA Total M.A.E. : .....52 816 296 000 FCFA

Code 42 Ministère de l'économie forestière et de l'environnement

620 : Personnel : ...2 698 062 000 FCFA Investissement : .....9 070 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 1 654 232 225 FCFA Transferts : .....18 526 612 481 000 FCFA
Sous-total : .....4 352 294 225 FCFA Total M.E.F.E. : .....31 948 906 706 FCFA

Code 43 Ministère de l'équipement et des travaux publics

620 : Personnel : ...1 262 676 000 FCFA Investissement : .....508 280 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 934 171 000 FCFA Transferts : .....319 900 000 FCFA
Sous-total : .....2 196 847 000 FCFA Total M.E.T.P. : .....510 796 747 000 FCFA

Code 44 Ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

620 : Personnel : ...1 215 806 000 FCFA Investissement : .....107 900 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 1 196 451 000 FCFA Transferts : .....1 943 068 000 FCFA
Sous-total : .....2 412 257 000 FCFA Total M.T.A.C.M.M. : ...112 255 325 000 FCFA

Code 45 Ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé

620 : Personnel : ...1 101 811 000 FCFA Investissement : .....17 120 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 1 849 967 000 FCFA Transferts : .....1 360 000 000 FCFA
Sous-total : .....2 951 778 000 FCFA Total M.D.I.P.S.P. : .....21 431 778 000 FCFA

Code 46 Ministère des mines et de la géologie

620 : Personnel : .....853 196 000 FCFA Investissement : .....9 100 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 1 199 749 000 FCFA Transferts : .....2 100 000 000 FCFA
Sous-total : .....2 052 945 000 FCFA Total M.M.G. : .....13 252 945 000 FCFA

Code 47 Ministère des affaires foncières et du domaine public

620 : Personnel : .....133 421 000 FCFA Investissement : .....7 300 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 622 701 000 FCFA.....Transferts : 1 194 000 000 FCFA
Sous-total : .....756 122 000 FCFA Total M.A.F.D.P. : .....9 250 122 000 FCFA

Code 48 Ministère des hydrocarbures

620 : Personnel : .....419 694 000 FCFA Investissement : .....1 355 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 534 549 000 FCFA Transferts : .....1 356 000 000 FCFA
Sous-total : .....954 243 000 FCFA Total M.H. : .....3 665 243 000 FCFA

Code 49 Ministère des postes, télécommunications et des nouvelles technologies de la communication

620 : Personnel : .....63 841 000 FCFA Investissement : .....19 500 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 594 580 000 FCFA Transferts : .....4 537 000 000 FCFA
Sous-total : .....658 421 000 FCFA Total M.P.T.N.T.C. : .....24 695 421 000 FCFA

Code 50 Ministère à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales

620 : Personnel : .....47 246 000 FCFA Investissement : .....2 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 602 627 000 FCFA Transferts : .....0 FCFA
Sous-total : .....649 873 000 FCFA Total M.P.Z.E.S. : .....2 649 873 000 FCFA

Code 51 Ministère du commerce et des approvisionnements

620 : Personnel : ....1 771 987 000 FCFA Investissement : .....4 750 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 759 776 000 FCFA Transferts : .....781 000 000 FCFA
Sous-total : .....2 531 763 000 FCFA Total M.C.A. : .....8 062 763 000 FCFA

Code 53 Ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration

: Dette publique : 221 387 000 000 FCFA Charges communes : ...105 839 000 000 FCFA
620 : Personnel : ..23 191 976 000 FCFA Investissement : .....93 044 000 000 FCFA
610 : Biens et services: 31017346 000 FCFA Transferts : .....53 629 000 000 FCFA
Sous-total : .....2 531 763 000 FCFA Total M.E.F.P.P.I. : ...528 108 322 000 FCFA

Code 54 Ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat

620 : Personnel : .....231 560 000 FCFA Investissement : .....7 940 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 619 614 000 FCFA Transferts : .....1 250 646 000 FCFA
Sous-total : .....851 174 000 FCFA Total M.P.M.E.A. : .....10 041 820 000 FCFA

Code 56 Ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande chargé de la marine marchande

620 : Personnel : .....218 690 000 FCFA Investissement : .....0 FCFA
610 : Biens et services : 350 000 000 FCFA Transferts : .....0 FCFA
Sous-total : .....568 690 000 FCFA Total M.D.M.E.M.T.A.C.M.M. : 568 690 000 FCFA

Code 58 Ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, chargé du plan et de l'intégration

620 : Personnel : .....13 320 000 FCFA Investissement : .....0 FCFA
610 : Biens et services : 350 000 000 FCFA Transferts : .....0 FCFA
Sous-total : .....363 320 000 FCFA Total M.D.M.E.M.E.F.P.P.I.: 363 320 000 FCFA

Code 61 Ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation

620 : Personnel : ..68 283 560 000 FCFA Investissement : .....80 707 000 000 FCFA
610 : Biens et services: 25 403 890 000 FCFA Transferts : .....2 134 500 000 FCFA
Sous-total : .....93 687 450 000 FCFA Total M.E.P.S.A. : .....176 528 950 000 FCFA

Code 62 Ministère de l'enseignement supérieur

620 : Personnel : .....533 647 000 FCFA Investissement : .....11 750 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 2 156 274 000 FCFA Transferts : .....44 995 000 000 FCFA
Sous-total : .....2 689 921 000 FCFA Total M.E.S. : .....59 434 921 000 FCFA

Code 63 Ministère de la culture et des arts

620 : Personnel : ....1 124 320 000 FCFA Investissement : .....5 650 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 1 023 388 000 FCFA Transferts : .....6 928 000 000 FCFA
Sous-total : .....2 147 798 000 FCFA Total M.C.A. : .....14 725 708 000 FCFA

Code 64Ministère des sports et de l'éducation physique

620 : Personnel : ....7 599 945 000 FCFA Investissement : .....65 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 485 632 000 FCFA Transferts : .....8 851 862 000 FCFA
Sous-total : .....8 085 577 000 FCFA Total M.S.E.P. : .....81 937 439 000 FCFA

Code 65 Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

620 : Personnel : .....851 653 000 FCFA Investissement : .....5 220 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 822 373 000 FCFA Transferts : .....3 034 000 000 FCFA
Sous-total : .....1 674 026 000 FCFA Total M.R.S.I.T. : .....9 928 026 000 FCFA

Code 66 Ministère du tourisme et de l'environnement

620 : Personnel : .....278 952 000 FCFA Investissement : .....5 150 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 2 021 342 775 FCFA Transferts : .....1 291 604 519 FCFA
Sous-total : .....2 300 294 775 FCFA Total M.T.E. : .....8 741 899 294 FCFA

Code 67 Ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement

620 : Personnel : .....289 709 000 FCFA Investissement : .....2 157 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 880 709 000 FCFA Transferts : .....195 000 000 FCFA
Sous-total : .....1 170 418 000 FCFA Total M.P.F.I.F.D. : .....3 522 418 000 FCFA

Code 68 Ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi

620 : Personnel : ....8 135 895 000 FCFA Investissement : .....95 400 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 8 148 343 000 FCFA Transferts : .....8 201 290 000 FCFA
Sous-total : .....16 284 238 000 FCFA Total M.E.T.P.F.Q.E. : 119 885 528 000 FCFA

Code 69 Ministère de la jeunesse et de l'éducation civique

620 : Personnel : .....684 602 000 FCFA Investissement : .....3 805 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 1 059 484 000 FCFA Transferts : .....1 103 600 000 FCFA
Sous-total : .....1 744 086 000 FCFA Total M.J.E.C. : .....6 652 686 000 FCFA

Code 71 Ministère de la santé et de la population

620 : Personnel : ..27 059 321 000 FCFA Investissement : .....70 236 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 31 840 695 000 FCFA Transferts : .....42 831 000 000 FCFA
Sous-total : .....58 900 016 000 FCFA Total M.S.P. : .....171 967 016 000 FCFA

Code 72 Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

620 : Personnel : ....7 168 228 000 FCFA Investissement : .....1 370 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 966 458 000 FCFA Transferts : .....1 065 000 000 FCFA
Sous-total : .....8 134 686 000 FCFA Total M.F.P.R.E. : .....10 569 686 000 FCFA

Code 73 Ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité

620 : Personnel : ....3 834 954 000 FCFA Investissement : .....9 125 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 4 126 631 000 FCFA Transferts : .....1 995 000 000 FCFA
Sous-total : .....7 961 585 000 FCFA Total M.A.S.A.H.S. : ...19 081 585 000 FCFA

Code 74 Ministère du travail et de la sécurité sociale

620 : Personnel : ....2 397 669 000 FCFA Investissement : .....2 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 1 628 201 000 FCFA Transferts : .....11 676 062 000 FCFA
Sous-total : .....4 025 870 000 FCFA Total M.T.S.S. : .....17 701 932 000 FCFA

TITRE II : DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

CHAPITRE 5 : DES BUDGETS ANNEXES

Article trente-septième : Sont ouverts, au titre de l'année 2013, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- le centre des formalités des entreprises ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de reboisement ;
- l'agence nationale de l'artisanat.

Article trente-huitième : Les budgets annexes se présentent en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

- Centre des formalités des entreprises (Cf. décret n° 95-193 du 18 octobre 1995)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	103 000 000		- Frais des dossiers	90 000 000
	Investissement	200 000 000		- ATE	108 000 000
				- Subvention Etat	105 000 000
Total dépenses		**303 000 000**	**Total recettes**		**303 000 000**

- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 2 novembre 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	277 500 000		Fonds forestier	219 621 110
	Investissement	500 000 000		Projet FAO	33 021 333
				Projet dappui durable des forêts	174 857 557
				Subvention Etat	340 000 000
Total dépenses		**777 500 000**	**Total recettes**		**777 500 000**

- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement SNR	1 454 700 000		Fonds de reboisement	3 000 000 000
	Fonctionnement PRONAR	1 000 000 000			
	Investissement SNR	2 844 000 000		Subvention Etat	2 000 000 000
				Dons et legs	298 700 000
Total dépenses		**5 298 700 000**	**Total recettes**		**5 298 700 000**

- Agence nationale de l'artisanat (Cf. loi n° 008-86 du 19 mars 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	65 000 000		Location espace siège ANAC	2 407 100
	Investissement	33 000 000		Subvention Etat	95 592 900
Total dépenses		**98 000 000**	**Total recettes**		**98 000 000**

CHAPITRE 6 : DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article trente-neuvième : Sont ouverts pour l'année 2013, les comptes spéciaux du trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- fonds national de l'habitat ;
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;
- contribution au régime d'assurance maladie ;

- fonds d'indemnisation des sinistrés du 4 mars 2012 ;
- fonds pour la reconstruction des quartiers sinistrés par les explosions du 4 mars 2012 ;
- fonds national du développement de la science et de la technologie ;
- fonds d'appui à la jeunesse.

Article quarantième : Les comptes d'affectation spéciale sont arrêtés en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007; décret n° 2008-330 du 19 août 2008), sont arrêtées en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	- Achat médicaments génériques	300 000 000		- Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	**600 000 000**
	- Contribution à lOMS	300 000 000			
Total dépenses		**600 000 000**	**Total recettes**		**600 000 000**

- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

- Fonds forestier

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	4 489 800 000		- Taxe d'abattage	3 024 800 000
	Investissement	4 810 000 000		- Taxe sur les produits forestiers accessoires	51 000 000
				- Taxe de reboisement	75 000 000
				- Taxe de superficie - Vente de bois des plantations du domaine de	3 500 000 000 50 000 000
				- Taxe d'exploitation de la faune sauvage	339 000 000
				- Amendes, transactions, restitutions des dommages intérêts, ventes aux	2 260 000 000
				- subvention don et legs	
Total dépenses		**9 299 800 000**	**Total recettes**		**9 299 800 000**

- Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	620 000 000		- Taxe unique à l'ouverture	23 000 000
	Investissement	336 000 000		- Redevance superficiaire - Redevance annuelle	295 000 000 236 000 000
				- Produits des études et évaluation d'impact sur l'environnement	57 000 000
				- Produits des autorisations d'importations des produits chimiques	23 000 000
				- Autres produits divers	322 000 000
Total dépenses		**956 000 000**	**Total recettes**		**956 000 000**

- Fonds d'aménagement halieutique (cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1er août 1994)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	50 000 000		- Produits de la taxe sur les licences de pêche	50 000 000
	Investissement	75 000 000		- Produits de la redevance sur les pirogues de pêche	45 000 000
				- Produits des amendes	25 000 000
				- Dons et legs	5 000 000
Total dépenses		**125 000 000**	**Total recettes**		**125 000 000**

- Fonds national de l'habitat (Cf. loi de finances pour l'année 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	300 000 000		- Taxe patronale (2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé	1 200 000 000
	Investissement	900 000 000			
Total dépenses		**1 200 000 000**	**Total recettes**		**1 200 000 000**

- Urbanisation des systèmes d'information (Cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement des projets d'urbanisation	2 000 000 000		- Redevance informatique	5 000 000 000
	Investissement pour les projets d'urbanisation	3 000 000 000			
Total dépenses		**5 000 000 000**	**Total recettes**		**5 000 000 000**

- Fonds de la redevance audiovisuelle

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Financement des organes public de presse	500 000 000		- Redevance audiovisuelle	500 000 000
Total dépenses		**500 000 000**	**Total recettes**		**500 000 000**

- Contribution au régime d'assurance maladie

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Dépenses d'assurance maladie	10 000 000 000		Taxe sur les boissons et sur le tabac	10 000 000 000
Total dépenses		**10 000 000 000**	**Total recettes**		**10 000 000 000**

- Fonds d'indemnisation des victimes du sinistre du 4 mars 2012

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Indemnisation des victimes	50 000 000 000		Provisions constituées par l'Etat	50 000 000 000
Total dépenses		**50 000 000 000**	**Total recettes**		**50 000 000 000**

- Fonds pour la reconstruction des quartiers sinistrés du 04 mars 2012

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Dépenses liées à la reconstruction	20 000 000 000		Dons des résidents et des résidents	20 000 000 000
Total dépenses		**20 000 000 000**	**Total recettes**		**20 000 000 000**

- Fonds national de développement de la science et de la technologie (cf. loi n° 15-95 du 07 septembre 1995; décret n° 97-246 du 05 août 1997)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	350 000 000		- Subvention Etat	500 000 000
	Investissement	150 000 000			
Total dépenses		**500 000 000**	**Total recettes**		**500 000 000**

- Fonds d'appui à la jeunesse (loi n° 10-2000 du 31 juillet 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Journée de la jeunesse	50 000 000		- Subvention Etat	400 000 000
	Formation des formateurs et des enseignants	40 000 000			
	Animation des émissions éducatives	40 000 000			
	Moralisation de la vie politique	60 000 000			
	Vulgarisation de la culture et des valeurs de la paix	50 000 000			
	Symposium sur la bonne gouvernance	40 000 000			
	Vulgarisation des symboles de la République	20 000 000			
	Projet de redéploiement de la jeunesse	100 000 000			
Total dépenses		**400 000 000**	**Total recettes**		**400 000 000**

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article quarante et unième : Les dispositions communes à l'exécution et au contrôle des opérations budgétaires rattachées aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor, ainsi que celles relatives au recouvrement de la redevance audiovisuelle par les recettes secondaires des impôts, sont définies ainsi qu'il suit :

- les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont exécutés par :

  - l'administrateur des crédits, le ministre chef de département, en matière d'engagement et de liquidation des dépenses ;
  - l'ordonnateur délégué, le directeur général du budget, en matière de mandatement des dépenses ;
  - l'ordonnateur délégué, le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de recettes ;
  - les comptables principaux du budget de l'Etat en matière de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.

- les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont contrôlés par les organes de contrôle habituellement compétents pour le contrôle des opérations budgétaires.

- le recouvrement de la redevance audiovisuelle est assuré par le Trésor public à travers les recettes secondaires des impôts placées auprès des agences de la société nationale d'électricité (SNE).

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article quarante-deuxième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances modifiée font partie intégrante de la présente loi.

Article quarante-troisième : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article quarante-quatrième : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances,
du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

ANNEXE A LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2013

ANNEXE A LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2013

Liste des matériels, équipements et produits nécessaires à l'exploration et à l'exploitation pétrolières, exonérés des droits de douanes

I - MATERIEL DE FORAGE ET D'ESSAIS DE PUITS

a) Appareils de forage à grande profondeur, leurs accessoires et pièces détachées ;
b) Sondeuses fixes et sondeuses mobiles (type Banka, Benoto, Foraki, Conrad, Sullivan, Craelius et tous types analogues) et leurs pièces détachées ainsi que les pontons et caissons supportant ces appareils ;
c) Sondeuses mobiles à air comprimé ou mixte ;
d) Barges de forage.

SUBSTRUCTURE

a) Substructure : derricks, mats de forage, éléments de substructure ;
b) Moufles, réas, table de rotation, carré d'entraînement, tiges d'entraînement et leurs pièces détachées ;
c) Têtes d'injection, leur presse-étoupe, flexible et raccords ;
d) Colonne montante métallique et manifolds de colonne montante ;
e) Têtes d'injection motorisées et leurs pièces de rechange.

EQUIPEMENT DE PLANCHER

a) Clés de serrage de tous types pour tiges de forage et tube de sondage et leurs accessoires et leurs pièces détachées ;
b) Elévateurs de tous types pour tiges de forage et tube de sondage, leurs groupes de commande éventuels, leurs accessoires et pièces détachées ;
c) Treuils de plancher, têtes de levage pour masse tiges, plaques de blocage des outils de forage ;
d) Essuies-tiges, essuie-tubing, mud savers.

EQUIPEMENT POUR LA BOUE DE FORAGE

a) Pompes à boue et leurs pièces de rechange ;
b) Amortisseurs de pulsation, crépines, conduites, vannes, manifold, raccords, et flexibles pour installation à boues ;
c) Bassins et bacs pour la boue, leurs accessoires et pièces détachées ;
d) Tamis vibrant ;
e) Centrifugeuses, mud cleaners, cutting dryers et leurs accessoires et pièces de rechange ;
f) Dégazeurs ;
g) Hydrocyclones.

TREUILS DE FORAGE

a) Treuils de forage, treuils de curage, leur transmission, leurs accessoires et leurs pièces détachées ;
b) Câbles de forage, de curage et de mesures ;
c) Moteurs diesel spéciaux de plus de 100CV pour appareils de forage, leurs convertisseurs de couple et leurs pièces détachées ;
d) Moteurs électro-diesel et armoires de contrôle, pour treuils de forage, leurs accessoires et pièces détachées.

EQUIPEMENT ANTI-ERUPTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

a) Obturateurs de tous types, leurs accessoires et leurs pièces détachées ;
b) Commandes d'obturateur, leurs vannes, manifold, raccords et flexibles et leurs pièces détachées ;
c) Buses réglables de contrôle d'éruption, leurs manifolds et leurs flexibles ;
d) Vannes de sécurité, leurs armoires de contrôle, leurs accessoires et pièces détachées ;
e) Matériels spéciaux de lutte contre l'incendie pour forages pétroliers, extincteurs d'une capacité supérieure à 50 litres, dispositifs automatiques d'aspersion d'eau, détecteurs de gaz naturel, explosimètres, leurs pièces détachées ;
f) Appareils respiratoires, masques à gaz, masques anti-fumée, combinaisons protectrices (anti-feu, anti-hydrocarbures).

EQUIPEMENT DE FOND, DE TUBAGE ET DE CIMENTATION

a) Outils de forage de tous types, et leurs buses ;
b) Métaux d'apport spéciaux destinés au rechargement des outils de forage ;

c) Elargisseurs, carottiers de tous types et leurs pièces détachées ;
d) Turbines de forage, leurs stabilisateurs et pièces détachées ;
e) Tiges carrées, masses tiges, tiges de forage, coulisses de battage, stabilisateurs, centreurs, gratteurs, protecteurs ;
f) Presses hydrauliques et mécaniques spéciales pour redressement des tiges de forage.
g) Bouchons, sabots et manchons de cimentation, leurs manifolds ;
h) Equipement de repêchage, overshot, tarauds, aimants, catcher sub, tubes et fraises de surforage, fraises à ferraille, coupes tubes, coulisses ;
i) Equipement pour la réalisation et le contrôle des puits déviés horizontaux (sifflets, raccords, tiges magnétiques, transmetteurs de mesures de fond ...) ;
j) Equipements pyrotechniques pour coupes des têtes de puits.

EQUIPEMENT DE MESURE

a) Indicateurs de poids, de débit, de niveau, manomètres, enregistreurs multiplexes, instruments de contrôle pour l'installation de forage ;
b) Instruments de mesure d'inclinaison des puits de forage, leurs accessoires et leurs pièces détachées ;
c) Cabines laboratoires pour surveillance géologique des sondages, leurs équipements de mesure, d'enregistrement, de traitement des données, leurs accessoires et leurs pièces détachées ;
d) Camions et cabines laboratoires pour mesures dans les puits de forage, leurs équipements de mesure, d'enregistrement, de traitement des données, leurs accessoires et pièces détachées ;
e) Cabines laboratoires pour surveillance des boues de forage, leurs équipements de mesure, d'enregistrement, accessoires et pièces détachées ;
f) Instruments de forage dirigé (MWD, moteurs de fond, etc.), leurs accessoires et pièces détachées ;
g) Ordinateurs, périphériques et logiciels de calculs scientifiques et techniques ;
h) Matériel radioactif nécessaire aux outils de mesures dans les puits, conteneurs spéciaux pour matériel radioactif, équipements de sécurité, accessoires et pièces détachées.

EQUIPEMENT DES TETES DE PUITS

a) Têtes de puits et leurs équipements, adaptateurs, brides, spacers, spools, vannes manuelles ou télécommandées, leurs outils de pose, leurs accessoires et pièces détachées ;
b) Têtes de puits sous-marines, leurs outils de pose, leurs accessoires et pièces détachées, leur équipement de télévision sous-marine ;
c) Têtes d'éruption (arbre de noël) ;
d) Tubes de sondages, cuvelage et tubages, leurs réductions, connecteurs et accessoires, tubes-guides ;
e) Marteaux spéciaux pour battage des tubes-guides ;
f) Equipements spéciaux d'intervention sur les puits sous pression ;
g) Joints thermométriques, manomètres, etc... leurs accessoires et pièces détachées ;
h) Portes-duses fixes et /ou réglables et autres dispositifs de forage.

EQUIPEMENT DE SURFACE

a) Magasins et abris monoblocs ;
b) Silos pour stockage des produits pulvérulents destinés aux sondages pétroliers, leurs accessoires et leurs pièces détachées ;
c) Equipements de télétransmission pour les communications avec les sondes pétrolières, radiobalises, radioguidages, équipement de communication pour le transfert des données de forage et les liaisons de sécurité avec la base, leurs matériels annexes, leurs accessoires et leurs pièces détachées ;
d) Installations électriques et électroniques de sonde pour la recherche pétrolière et leurs pièces détachées ;
e) Unité de production de stockage d'azote, unité « coiled tubing », crépines et autres accessoires pour gravillonnage, pompes immergées de tous types ;
f) Mobil hommes à usage de bureaux, de logements, de blocs sanitaires, hygiénique ou de restauration collective ;
g) Unité de traitement d'épuration des eaux, leurs accessoires et pièces détachées ;
h) Groupes électrogènes, motopompes, pour l'alimentation des camps ;
i) Citernes pour le transport et le stockage d'eau ou de carburant.

EQUIPEMENT D'ESSAIS DE PUITS

a) Equipements pyrotechniques et de perforation de cuvelages, containers spéciaux pour explosifs, accessoires et pièces détachées ;
b) Matériels et accessoires pour travail au câble dans les puits, treuils et moteurs wire-line, câbles, outils de pose, de repêchage, outils de moteurs wire-line, câbles, outils de manipulation de matériel équipant les puits en essais de production, matériels de pistonnage ;

c) Matériels de sécurité et d'équipement de puits en essai de production, packers, coulisses, mandrins de circulation, sièges de wire-line, capteurs de fond et surface, séparateurs, testeurs, brûleurs et poutres de brûlage, manifolds et conduite de surface, leurs accessoires et pièces détachées ;
d) Matériels d'épreuve pour éléments désignés ci-dessus ;
e) Matériels d'échantillonnage de fluide dans les puits et en surface ; matériel de transfert d'échantillons fluides en surface, matériels étanches de transport des échantillons fluides.

EQUIPEMENT POUR LE TRANSPORT ET L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS DE FORAGE ET LEUR DEMENAGEMENT

a) Véhicules de plus de 150 CV type K.W., leurs remorques, accessoires et leurs pièces détachées ;
b) Grues autopulsitées de capacité de levage supérieure ou égale à 10 tonnes, leurs accessoires et leurs pièces détachées ;
c) Bacs pour le stockage et le transport du matériel de forage ;
d) Chariot élévateur de plus de 3t, leurs accessoires et leurs pièces détachées ;
e) Hélicoptères nécessaires au transport et au montage d'appareils de forage, leurs accessoires et leurs pièces détachées.

MATERIEL DE COMMUNICATION ET DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

a) Equipement de radio portatif ou non de et de transmission de données et de tout type (HF, VHF, satellites, micro-ondes, ou autres), leurs accessoires (BPX, antenne de tout type, répétiteur, batteries, capteurs solaires, fac-similés, etc...), leurs accessoires et leurs pièces détachées (câbles, connecteurs etc...) ;
b) Ordinateurs type PC et leurs accessoires (imprimantes, entraîneurs de disques, équipement de climatisation utilisé pour l'informatique) ;
c) Equipements audio-visuels, équipement de Fax.

II - MATERIEL SPECIFIQUE POUR BATEAUX ET BARGES DE FORAGE

a) Systèmes de positionnement dynamique, leurs accessoires et pièces détachées ;
b) Systèmes de matériels de mesure pour positionnement des bateaux de forage, leurs accessoires et pièces détachées ;
c) Dispositifs de compensation de houle avec leurs accessoires et pièces détachées ;
d) Tubes prolongateurs (ou riser) avec leurs accessoires et pièces détachées ;
e) Matériels de signalisation des puits isolés en mer et de barges de forage, leurs accessoires et pièces détachées ;
f) Tuyaux flexibles pour le transfert des produits des bateaux ravitailleurs, jusqu'à la barge de forage ;
g) Dispositif et matériel d'ancrage et d'amarrage (bouées, ancres, chaînes etc...).

III - MATERIEL DE PLONGEE

EQUIPEMENT COLLECTIF

a) Treuils de plongées, treuils à air comprimé à tension constante, cabestans, câbles porteurs et électroporteurs, leurs accessoires et pièces détachées ;
b) Centrales de transfert et de mélange de gaz ;
c) Portiques de mise à l'eau de tourelles et de bulles, tourelles et bulles de plongée, leurs accessoires et pièces détachées ;
d) Centrales et chaudières à eau chaude et équipements individuels à eau chaude, accessoires et pièces détachées ;
e) Suppresseurs et compresseurs à membrane, compresseurs haute et basse pression, leurs accessoires et pièces détachées ;
f) Appareils de contrôle de l'environnement, analyseurs d'oxygène de gaz carbonique, capteurs de pression, accessoires et pièces détachées ;
g) Installations de surveillance sous-marine TV, enregistreurs vidéo S VHS, accessoires et pièces détachées ;
h) Centrales hydrauliques sous-marines ou de surfaces pour outils sous-marins, accessoires et pièces détachées ;
i) Parachutes et bouées ballastables ;
j) Bouteilles de gaz de plongée sous pression ;
k) Caissons de décompression.

OUTILLAGE

a) Installation de soudure et de découpage sous-marin, accessoires et pièces détachées ;
b) Mesureurs d'épaisseurs, mesureurs de potentiel, détecteurs de métaux, détecteurs de criques, accessoires

et pièces détachées ;
c) Appareils de positionnement sur le fond par balises, sondeurs, loch, pinger de repérage, accessoires et pièces détachées.

ENGINS SOUS-MARINS

a) Sous-marins commandées à distance, leurs équipements, accessoires et pièces détachées ;
b) Dispositifs de manutention des engins sous-marins, accessoires et pièces détachées ;
c) Dispositifs de mesure, de contrôle et de navigation, accessoires et pièces détachées.

CONSOMMABLES

a) Hélium, oxygène ;
b) Produits et régénération des gaz de plongée- chaux sodée, silicgel, charbon actif ;
c) Huile voltalef et graisse silence antidéflagrantes.

IV - MATERIEL DE PRODUCTION GEOLOGIQUE

D'USAGE GENERAUX

a) Cuvelage et autres matériels métalliques destinés aux coffrages des puits de recherches dont la profondeur n'excède pas 100 mètres ;
b) Appareils d'exhaure destinés aux puits de recherches ci-dessus ;
c) Chevalement et trueil utilisés pour les puits dont la profondeur n'excède pas 100 mètres spécifiés ci-dessus ;
d) Appareils mobiles et radiosondage, leurs pièces détachés et leur installation électrique (groupes électrogènes transportables de moins de 5 KWA) ;
e) Lampes UV ;
f) Magnétomètres, gamaphones, gamma mètres, appareils de mesure et compteurs électriques ou d'ionisation ;
g) Gravimètres ;
h) Appareils de mesure électriques et électroniques spécialement conçus pour la prospection géophysique et leurs pièces détachées ;
i) Marteaux spéciaux et prospection.

SPECIAL A LA PROSPECTION GEOLOGIQUE PAR PROCEDE GEOPHYSIQUE

a) Explosifs et détonateurs destinés à la prospection sismique et directement importés par les entreprises de recherches géophysiques ;
b) Appareils de mesures sismiques, telluriques, magnétiques, électriques et leurs pièces détachées, y compris bouée télémétriques ;
c) Câbles, films, bandes, destinés aux appareillages ci- dessus ;
d) Appareils de mesure de radioactivité (compteurs GEIGER ; tubes GEIGER Muller, scintillomètres, etc...), y compris leurs enregistreurs, films, bandes et leurs pièces détachées ;
e) Sources sismiques non explosives, vibroseis, dinoseis, airgun et équivalents, leurs véhicules porteurs, accessoires et pièces détachées ;
f) Matériel traitement de l'information géophysique, centres de traitement, accessoires et pièces détachées ;
g) Véhicules type "Buggy" (ARDCO, CAREY ou autres), destinés aux chantiers géophysiques, leurs accessoires et pièces détachées ;
h) Aéronefs et bateaux spécialement équipés pour la prospection géophysique, accessoires et pièces détachées ;
i) Ordinateurs, périphériques et logiciels de calculs scientifiques et techniques ;
j) Sondeuses de types "héliportable" pour carottage peu profond (- de 100 m), leurs accessoires et pièces détachées ;
k) Matériels de radio positionnement par satellites, leurs accessoires, pièces détachées et logiciels pour le positionnement des aéronefs, bateaux, streamers remorqués, bouées pour le positionnement de tout point à terre ;
l) Matériel de communication spécialisé dans la transmission de données par voie hertzienne ou satellitaire.

V - MATERIEL DE RECHERCHE POUR TRAVAUX DE PROSPECTION MINIERE

a) Compresseurs mobiles légers d'une puissance égale ou inférieure à 100 CV ;
b) Groupes moto-compresseurs légers d'une puissance égale ou inférieure à 100 CV ;
c) Pans ou batées, jigs à main, rockers à main, tamis, appareils mobiles de concentration mécanique ;
d) Marteaux-piqueurs et marteaux-perforateurs d'un poids maximum de 20 hg, perforatrices et leurs pièces détachées y compris aiguilles, pelles, bêches, fleurets et taillants amovibles ;
e) Marteaux-piqueurs et marteaux-perforateurs d'un poids maximum de 20 kg, perforatrices et leurs pièces détachées y compris aiguilles, pelles, bêches, fleurets et taillants amovibles ;
f) Marteaux –perforateurs à moteur individuel, type PINAZZA, COBRA, BARCO, WARSHOP ou de tous autres

types analogues et leurs pièces détachées propres aux marteaux tels que fleurets, taillants, aiguilles, etc... ;
g) Flexibles d'alimentation des marteaux-piqueurs ou perforateurs.

VI - MATERIEL D'ESSAI DE TRAITEMENT DES MINERAIS

Usines pilotes y compris les usines flottantes et mobiles, d'une capacité égale ou inferieure a 10 tonnes par jour, présentant un caractère nettement expérimental, destinées aux essais de traitement des minerais par flotaison, gravimétrie, lixiviation (ou percolation) électromagnétisme, concentration par voie chimique, ainsi que leurs pièces détachées dont les pontons, comportant tout ou partie des élément suivants : .

a) Pour tous procédés, concasseur, bocard, broyeur, tapis roulant, transporteur à bande, tamis vibrant, distributeur, classificateur, éventuellement séchoir, four et épaississeur ;
b) Pour procédé par flottaison : conditionneur, cellules de flottaison, échantillonneur ;
c) Pour procédé par gravimètre : tables à secousses, jigs spirales, hymphey, cyclones, tables d'amalgamations logs washer ;
d) Pour procédé par lixiviation (ou percolation) : cuves d'attaque, agitateurs ;
e) Pour procédé par électromagnétisme : électro-aimant, dynamo ;
f) Pour concentration par voie chimique : cuves d'attaque, colonne et résines, filtres à presse et tous autres matériels nécessaires.

VII - MATERIEL DE LABORATOIRE

a) Microscopes polarisants, microscopes binoculaires, pétrographiques et métallographiques épectographes, polarographes ;
b) Appareils à quarter les échantillons ;
c) Numérateurs ;
d) Platines intégratrices ;
e) Stéréo microscopes, loupes monoculaires, leurs accessoires et pièces détachées ;
f) Equipement photo micrographiques et accessoires ;
g) IATROSCAN et accessoires, intégrateur, générateur d'oxygène ;
h) Tamiseurs de laboratoire, tamis et accessoires ;
i) Chambre noire, fluorimètre ;
j) Calcimètres ;
k) Ph- mètres ;
l) Cantines laboratoires et instruments destinés aux cases labo ;
m) Scies diamantées, banc de sciage de carottes ;
n) Machines à couper les carottes de sondage ;
o) Machines à plaques minces et accessoires, broyeurs concasseurs de laboratoire et pièces détachées ;
p) Perméamètres ;
q) Porosimètres, presse Baroïd, soxhlet, chauffe ballons et rampe d'extraction ;
r) Pompes à vide, pompes à eau de laboratoire et leurs pièces détachées ;
s) Plurimètres et leurs pièces détachées, y compris les coupelles de platine pour attaque et fusion des prélèvements à analyser ;
t) Espiradiateurs électriques ou à gaz en silice fondue pour calcination des régimes échangeurs d'ions ;
u) Oscillographes et tous appareils de mesure destinés au contrôle des appareils de comptage radiométrique ;
v) Balances de précision, centrifugeuses, viscomètres et bains viscométriques, accessoires et pièces détachées ;
w) Fours électriques, étuves de laboratoire et accessoires ;
x) Hottes aspirantes de laboratoire et accessoires ;
y) Cuves à ultrasons, agitateurs ;
z) Déminéralisateur d'eau, distillateur de solvants ;
aa) Microgranulomètre ;
bb) Chromatographes ;
cc) Appareils pour réfrigération.

VIII- PRODUITS CHIMIQUES DE LABORATOIRE

a) Acétone ;
b) Acide Chlorhydrique ;
c) Acide Fluorhydrique ;
d) Acide Nitrique ;
e) Bromoforme ;
f) Ethanol ;
g) Hydrogène Sulfuré ;
h) Benzène ;
i) Chloroforme ;

j) Méthnol ;
k) N. Hexane ;
l) Tétrachlorure ;
m) Mercure.

IX - PRODUITS DESTINES A LA CONSTITUTION AU TRAITEMENT DES BOUES DE FORAGE

X - VISCOSIFIANTS - REDUCTEURS DE FILTRAT

MINERAUX

a) Bentonite ;
b) Attapulgite ;
c) Sépiolite ;
d) Amiante.

ORGANIQUES

a) Amidon ;
b) Gomme de guar ;
c) CMC (carboxyméthylcellulose) ;
d) HEC (hydroxéthylcellulose) ;
e) Bio polymères ;
f) Polyacrylamides ;
g) Polyanioniques ;
h) Copolymères ;
i) Polysaccharides ;
j) Polyglycols et dérivés ;
k) Scléroglucanes.

XI - ALOURDISSANTS

a) Baryte ;
b) Oxyde de fer ;
c) Carbonate de fer et de calcium.

XII - PRODUITS CHIMIQUES

a) Chaux (Hydroxyde de calcuim) ;
b) Oxyde de fer ;
c) Carbonate de fer et de Calcium.

XIII - AMINCISSANTS - DISPERSANTS

a) Tanins ;
b) Lignosulfates (FCL) ;
c) Lignite chromée (LC) ;
d) Dérivés de styrène.

XIV - PRODUITS SPECIFIQUES

a) Agents anti-moussants ;
b) Agents moussants ;
c) Accélérateurs ;
d) Retardataires ;
e) Dispersants ;
f) Allégeants ;
g) Alourdissants ;
h) Inhibiteurs de corrosion et produits bactéricides et anti-oxygène ;
i) Produits anti-H2S.

XV - PRODUITS POUR CIMENTS UTILISES DANS LES FORAGES

a) Ciments dans les puits de forage ;
b) Réducteurs de filtrat ;

c) Accélérateurs ;
d) Retardateurs ;
e) Dispersants ;
f) Allégeants ;
g) Additifs spéciaux pour ciment ;
h) Produits pour spacer.

XVI - PRODUITS DE STIMULATION

a) Acides de stimulation et leurs additifs ;
b) Agents de soutènement des fracturations ;
c) Additifs de fracturation ;
d) Additifs de consolidation des sables.

XVII - PRODUITS ET MATERIAUX ANTI-POLLUTION

XVIII - MATERIEL DE TRAITEMENT

a) Produits chimiques destinés au traitement du pétrole brut, des eaux de rejet et des eaux d'injection et du gaz ;
b) Produits chimiques de traitement des fluides et effluents pétroliers de production ou d'aide à la production ;
c) Produits chimiques d'entretien des installations de production en mer (détergents, peintures, graisses...) ;
d) Produits de revêtements interne et externe des conduites et canalisations (bandes anticorrosion, poudres...) ;
e) Bouteilles échantillons (huile, brut ...) ;
f) Canalisations sous-marines, conduites de surface et équipement associés (robinetterie) ;
g) Séparateurs ;
h) Décanteurs ;
i) Flottateurs ;
j) Scrubbers ;
k) Chaudières ;
l) Centrifugeuses ;
m) Déshydrateurs ;
n) Dessaleurs ;
o) Hydro-cyclone et spiraloïd (traitement et séparation des hydrocarbures de l'eau de gisement) ;
p) Mélangeurs ;
q) Réchauffeurs ;
r) Tours de traitement à garnissage ou à plateaux ;

Appareils d'analyse, de mesure et de contrôle (il s'agit d'appareils industriels implantés sur site et mesurant des paramètres physiques, électriques ou chimique ;

s) Bacs ;
t) Echangeurs ;
u) Unités de filtration ;
v) Conduites et raccorderies associées ;
w) Incinérateurs ;
x) Vannes et robinetteries ;
y) Consommables (joints filetées, pièces de rechange...) ;
z) Caillebotis ;
aa) Chemins de câbles ;
bb) Câbles électriques et raccorderies associées ;
cc) Pompes ;
dd) Abris de pompes et constructions métalliques ;
ee) Peinture ;
ff) Calorifuge (laine de verre, laine de roche, coquille inox et alu, coquille verre cellulaire matelas calomat, et tous produits entrant dans la réalisation d'un calorifuge du genre résine mastic, monolar

XIX - MATERIELS DE STOCKAGE ET D'EXPEDITION_

a) Remorqueur et pousseur, leurs accessoires et pièces détachées ;
b) Bacs ;
c) Tôles et toits de bacs avec joints d'étanchéité ;
d) Constructions métalliques ;
e) Pompes d'aspiration et de refoulement, ainsi que leurs abris ;
f) Echantillonneurs ;
g) Bras de chargement ;

h) Bouées de chargement ;
i) Structures d'amarrage des navires, ancres... ;
j) Engin flottants, bouées et supports (chaînes) ;
k) Flexibles de chargement ;
l) Matériel d'amarrage (aussières, bouées,...)

XX - MATERIEL DE TRAITEMENT

a) Ordinateurs et périphériques utilisant un logiciel de traitement de données de gisement et /ou de production ;
b) Logiciel informatiques de traitement de données, de simulation, de calcul et de traitement de textes ;
c) Skid ou banc de comptage ;
d) Commandes mécaniques, pneumatiques, électriques, électronique ;
e) Télésurveillance des équipements y compris leurs supports de transmission, tours, pylônes, mats, antennes, abris, (liaisons hertziens, faisceaux hertziens, stations satellite,...) ainsi que leurs pièces détachées.

XXI - MATERIELS DE SURFACE

a) Alternateurs ;
b) Transformateurs ;
c) Matériels électrique de distribution ;
d) câbles électriques et raccorderies associées ;
e) Système de conditionnement d'air et de pressurisation ;
f) Peinture ;
g) calorifuge, (laine de verre, laine de roche, coquilles et alu, coquilles verre cellulaire ;
h) Matelas calomat, et tous produits entrant dans la réalisation d'un calorifuge du genre
i) résine, mastic, monolar ...) ;
j) Structure et super-structures de plate-forme de production ;
k) Constructions et abris métalliques ;
l) Equipements de production (protection cathodique, anodes ...) ;
m) Matériel de signalisation et de balisage ;
n) Dispositifs arrête-flammes ;
o) Nez de torche ;
p) Système d'allumage de torche ;
q) Allume torches et cartouches ;
r) Vannes manuelles et cartouches ;
s) Hélidecks ;
t) Caillebotis ;
u) Bidim (textile) ;
v) Systèmes numériques de contrôle commande ;
w) Consoles de conduite pour SNCC ;
x) Console de supervision (écran informatique) ;
y) Automates programmables et leurs supports de programmes (disquettes, disque dur, etc....) ;
z) Chargeurs, onduleur pour générateurs de courant électrique secouru ;
aa) Superviseurs (ordinateurs) ;
bb) Débitmètres, calculateurs associés ;
cc) Systèmes informatiques de supervision et de conduite ;
dd) Groupes compresseurs d'ai mobiles ou fixes ;
ee) Matériels de contrôle d'instrumentation des équipements ;
ff) Matériels d'activation et de stimulation ;
gg) Conduites, tuyauteries, raccorderies métallique ou composite ;
hh) Armoires de contrôle et d'instrumentation ;
ii) Fours industriels ;
jj) Consommables (joints, tiges, filetées, pièces de rechange ...) ;
kk) Moteurs électriques ;
ll) Moteurs thermiques ;
mm) Moteurs hydrauliques ;
nn) Grues et ponts roulants ;
oo) Matériel de manutention et de levage ;
pp) Elingues, paniers ;
qq) Tête de puits de production et leur instrumentation ;
rr) Matériels de réparation de conduites aciers et flexibles ;
ss) Equipements de protection ;
tt) Compresseurs haute pression leurs accessoires et pièces détachées ;
uu) Unités hydrojet ;
vv) Unité de nettoyages haute pression.

XXII - MATERIEL DE SECURITE INDUSTRIELLE

a) Groupe d'incendie intégré au site de production ;
b) Bateau de sauvetage (angevinières, watercraft ...) ;
c) Matériel de sécurité (gilets, bouées, etc....) ;
d) Appareils respiratoires ;
e) Combinaisons et casque ignifugés (revêtement amiante ou autre ...) ;
f) Equipement de communication (émetteurs/récepteurs servant de contact entre la surface et les plongeurs lors de travaux sg) ous-marins ...) ;
g) Les équipements de transmission d'alarmes de commandes d'arrêt d'urgence et de communications phoniques, ainsi que les supports de transmission associés (station terminal, émetteur/récepteur radio, ou téléphone, hurleurs, gyrophares, sirènes antennes, mats, pylônes ...) ;
h) Matériel de lutte incendie (émulseur, poudre extincteurs ...) ;
i) Matériels portables de lutte incendie (extincteurs, tuyaux souples, lances, proportionneurs ...) ;
j) Produits de lutte incendie (émulseur, poudre extincteur ...) ;
k) Equipements mobiles de lutte incendie pompe mobile, camion de pompier ...) ;
l) Equipements de mesure (explosimètre, détecteurs de gaz, balise ...) ;
m) Matériels de lutte antipollution (barrages, récupérateurs oléophiles, rampes de pulvérisation, réservoirs de stockage ...) ;
n) Produits de lutte antipollution (dispersant, produit de biodégradation...) ;
o) Equipement de plongée ;
p) Equipement de plongée en saturation ;
q) Racks de gaz comprimés ;
r) Racks de gaz médical.

XXIII - QUARTIERS D'HABITATION DE PLATE-FORME

a) Leurs équipements intégrés de restauration collective ;
b) Système de conditionnement d'air et de pressurisation, leurs accessoires et pièces détachées.

XXIV - MATERIEL DE LOGISTIQUE

a) Navires de transport du personnel et du matériel en mer ;
b) Appareils et équipements de manutentions fixes et intégrés à des unités de production ;
c) Véhicules de transport de matériel d'un poids total en charge inférieur à 10 tonnes.

XXV - MATERIEL DE CONTROLE DE PRODUCTION

a) Ordinateurs et logiciels associés ;
b) Capteurs de mesure physiques analogiques ou digitaux.

XXVI - MATERIEL DE LABORATOIRE DE PRODUCTION

a) Appareils de mesure d'analyse de production ;
b) Appareil à absorption atomique ;
c) Chromatographe en phase gazeuse ;
d) Potentiomètre ;
e) Résistimètre ;
f) Spectromètre infrarouge ;
g) Intégrateur ;
h) PH-mètre ;
i) Pompes à vide de laboratoire et pièce détachées ;
j) Pompe à eau de laboratoire ;
k) Balances de précision ;
l) Centrifugeuse ;
m) Viscomètres et bains viscométriques ;
n) Etuves de laboratoire ;
o) Plaques chauffantes accessoires et pièces détachées ;
p) Hottes aspirantes de laboratoires et pièces détachées ;
q) Cuves à ultrasons ;
r) Agitateurs ;
s) Déminéralisateur d'eau ;
t) Distillateur de solvant ;
u) Verrerie de laboratoire ;
v) Appareil de mesure d'analyse des d'analyse de laboratoire.

XXVII - MATERIEL DE FOND

a) Matériel d'ancrage ou de fixation des équipements de fond ;
b) Dispositifs d'étanchéité (presse-étoupe ...) ;
c) Vannes de sécurité ;
d) Vannes de fermeture et d'ouverture ;
e) Matériel de fixation de matériel de fond et puits (bridge-plug, etc...) ;
f) Ligne d'injection ;
g) Colliers de fixation ligne d'injection ;
h) Crépines.

ANNEXE EXPLICATIVE DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE 2013

ANNEXE EXPLICATIVE DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE 2013

PREMIÈRE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES SUR LES RESSOURCES ET LES CHARGES

Au titre de la loi de finances pour l'année 2013, les dispositions relatives aux recettes publiques sont modifiées et complétées par un certain nombre de mesures d'ordre fiscal et douanier. Ces mesures portent à la fois sur des modifications à certaines dispositions du code général des impôts et des textes fiscaux non codifiés en vigueur, et sur l'édiction de dispositions nouvelles relatives aux recettes douanières et aux recettes à caractère non fiscal.

TITRE 1er : DE L'AUTORISATION DE PERCEVOIR LES RESSOURCES ET DE REGLER LES CHARGES

Les dispositions fiscales pour l'année 2013 sont conformes au cadrage budgétaire fixé par le gouvernement. Ces dispositions visent un meilleur rendement de l'impôt entendu comme une augmentation du niveau des recettes fiscales.

Le budget de l'année 2013 en matière fiscale est caractérisé par la reforme de la fiscalité. A cet effet, de nouvelles dispositions sont prévues pour la refonte progressive de la loi fiscale. Des mesures administratives sont mises en œuvre pour l'atteinte de cet objectif.

CHAPITRE 1er : DE LA PERCEPTION DES RESSOURCES

Article premier : Les impôts, produits, revenus, droits et taxes affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir, sont prélevés pour l'année 2013, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

Il est autorisé, en cette même année, la perception des ressources externes pour financer certaines dépenses en capital.

En application des articles 73 et 91 de la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le ministre des finances contracte, pour le compte de l'Etat, des emprunts pour l'année 2013, qui font partie des ressources externes.

CHAPITRE 2 : DU REGLEMENT DES CHARGES

Article deuxième : Les charges du budget de l'Etat pour l'année 2013 sont autorisées et réglées conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

Les plafonds des dépenses du budget général, de chaque budget annexe et de chaque catégorie de comptes spéciaux du trésor sont fixés par la présente loi de finances.

TITRE II : DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

CHAPITRE 3 : DES MODIFICATIONS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Article troisième : Le code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

A - DU TOME I

A.1- DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

1.- **Suppression du double emploi d'exonération à l'IRPP des entreprises agricoles nouvelles (article 16 du CGI tome 1)**

L'article 16 dispose de l'exonération à l'IRPP des bénéfices des activités agricoles. Or, cette exonération se trouve également dans les mêmes termes à l'article 36 B du CGI, tome 1, réservé à la catégorie des bénéfices agricoles. Pour éviter ce double emploi, il conviendrait d'abroger l'article 16 du CGI, tome 1, qui concerne les bénéfices des activités industrielles, commerciales et artisanales.

Article 16 (ancien)	Article 16 (nouveau)
Ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :	
1° Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle agricole, agro-pastorale, de pisciculture et de pêche au Congo, réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.	*Abrogé.*

2.- Obligation de déclaration de la source d'approvisionnement ou d'achat

La fixation de la base d'imposition du chiffre d'affaires à convenir entre l'inspecteur divisionnaire et le contribuable soumis au régime du forfait a souvent été source de controverses et de subjectivisme de la part des deux parties. Pour aider chaque partie à accepter sans trop de subjectivisme la base à retenir ou à convenir, la connaissance de la source d'approvisionnement des marchandises ou de la provenance des achats est un élément utile pour la reconstitution du chiffre d'affaires. A cet effet, il est désormais fait obligation à tout contribuable soumis à l'impôt global forfaitaire (IGF) de déclarer trimestriellement ses sources d'approvisionnement en indiquant notamment l'identité de ses fournisseurs, la raison sociale, le NIU, l'adresse, le prix des marchandises.

Le défaut de déclaration des sources d'approvisionnement auprès de l'administration fiscale est sanctionné par une taxation d'office sur une base égale à la limite supérieure du forfait soit 40 millions.

Il est crée l'article 28 bis.

Article 28 bis

Le contribuable soumis au régime du forfait est tenu de déclarer à la fin de chaque trimestre, la liste de ses fournisseurs ou ses sources d'approvisionnement auprès de sa résidence fiscale.

L'inobservation de cette obligation ou de celle de la tenue des registres des ventes et des achats est sanctionnée par :

- une fixation d'office de la base de l'impôt global forfaitaire (IGF) en prenant la limite supérieure du chiffre d'affaires du régime forfaitaire comme base de l'IGF ;
- la fermeture de l'entreprise.

3.- Traitement fiscal des avantages en nature (article 39)

L'application des dispositions de l'article 39 du CGI, tome 1, issues de la loi de finances pour l'année 2011, a engendré une augmentation considérable du montant de l'IRPP, du fait de la prise en compte de la valeur réelle de l'avantage « logement ». Cette augmentation s'est traduite, dans certains cas, par un « salaire net à payer » négatif. Ainsi, le principe de l'évaluation des avantages en nature, fondé sur la prise en compte de la valeur réelle, a montré ses limites. Il conviendrait de l'améliorer :

- en conservant le principe de l'évaluation des avantages en nature par la valeur réelle, pour tous les avantages autres que le logement ;
- en limitant la base de calcul de l'avantage logement au salaire plafonné pour la sécurité sociale.

S'il advient que la valeur réelle du loyer (dépense prise en charge par l'employeur) soit supérieure à l'évaluation forfaitaire de l'avantage « logement » au taux de 20%, la différence de charge est réintégrée dans le résultat fiscal de l'entreprise imposable à l'IS ou à l'IRPP-BICA.

Ainsi, il est proposé de modifier les articles 39 et 113 A comme suit :

Article 39 (ancien)	Article 39 (nouveau)
Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés. Les avantages en nature sont évalués comme suit : *- logement : 20 % du salaire brut ;* *- domesticité, gardiennage : 7 % du salaire brut ;* *- eau, éclairage, gaz : 5 % du salaire brut ;* *- téléphone : 2 % du salaire brut ;* *- voiture : 3 % du salaire brut ;* *- nourriture : 20 % du salaire brut.* Toutefois, chaque avantage en nature est retenu pour son montant réel lorsque celui-ci est connu. Pour le calcul des avantages en nature, la base de référence est constituée par le montant brut du salaire de présence et celui de congé, après déduction des retenues faites par l'employeur au titre de la retraite et de la sécurité sociale.	Alinéa 1 : sans changement. Les avantages en nature sont évalués comme suit : *- logement : 20 % du salaire plafonné pour la sécurité sociale ;* *- domesticité, gardiennage : 7 % du salaire brut ;* *- eau, éclairage, gaz : 5 % du salaire brut;* *- téléphone : 2 % du salaire brut ;* *- voiture : 3 % du salaire brut ;* *- nourriture : 20 % du salaire brut.* Toutefois, chaque avantage en nature, ***à l'exception du logement***, est retenu pour son montant réel, lorsque celui-ci est connu. Alinéa 4 : sans changement

A.2- DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

4.- Non déduction de l'excédent du loyer réel par rapport à l'avantage en nature « logement » forfaitaire (art. 113A)

L'article 113 A est modifié dans la rubrique II ci-dessous réservée à l'impôt sur les sociétés.

Article 113 A (ancien)	Article 113 A (nouveau)
Sont exclues des charges déductibles : *a) les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur ou l'associé unique, personne physique, d'une société unipersonnelle de capitaux ;* *b) les sommes versées aux dirigeants ou cadres d'une société au titre d'indemnité de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée. Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés en nom collectif et des membres desdites sociétés ;* *c) les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou au personnel pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.* Les dirigeants s'entendent : *- des gérants, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions ;* *- du Président du conseil d'administration, du directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué et de tout administrateur chargé de fonctions spéciales, dans les sociétés anonymes.*	Sont exclus des charges déductibles : Alinéas a), b), c) : sans changement. ***d) l'excédent du loyer d'habitation payé pour loger un employé, charges locatives comprises, par rapport au montant forfaitaire de l'avantage en nature imposable à l'IRPP auprès dudit employé***

5.- Diminution du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) de droit commun (Article 122 (nouveau)

Le taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun est ramené à 33% compte tenu de l'objectif que le Congo s'est donné de réduire continuellement ce taux pour atteindre à terme 30%, la fourchette fixée par la CEMAC étant de 25 à 40%.

Article 122 (ancien)	Article 122 (nouveau)
Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 34%. Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 FCFA est négligée.	Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 33 %. Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 FCFA est négligée.

6.- Base de calcul des acomptes IS pour les nouvelles succursales des sociétés étrangères (article 124 B)

La base de calcul des acomptes IS, au titre du premier exercice, est le capital appelé. S'agissant des succursales des sociétés étrangères, l'administration fiscale ne dispose pas de base légale du fait que ces succursales n'ont pas de capital social. Dans la pratique, l'administration fiscale se réfère au capital minimum d'une société anonyme (S.A.), en référence au droit OHADA, qui a fixé leur seuil à 10 millions de FCFA. Il convient de combler ce vide juridique de la législation fiscale en légalisant la pratique actuelle, qui retient comme base de calcul des acomptes IS des succursales des sociétés étrangères, au titre du premier exercice, le minimum d'une S.A. de droit OHADA, soit 10 millions de FCFA.

Ainsi, l'article 124 B est modifié comme suit :

Article 124 B (ancien)	Article 124 B (nouveau)
1-Toutes les sociétés ou personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont assujetties au versement de cet impôt sans émission préalable d'un rôle. Les redevables de l'impôt sur les sociétés sont tenus d'effectuer de leur propre initiative : - au cours de chaque période d'imposition, le versement d'acomptes; - dès la remise de la déclaration des bénéfices prévus à l'article 124 A, le paiement du solde de l'impôt liquidé à raison des résultats de la période visée par cette déclaration.	Paragraphes 1 à 2: sans changement.
2 - Les acomptes sont calculés par la société et versés par elle, sans avertissement de l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et indirectes, à la caisse du Receveur Principal des Impôts. Ils doivent être versés dans les quinze premiers jours des mois de février, mai, août et novembre. En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois. Le premier acompte est celui dont l'échéance consécutive au commencement de la période d'imposition, en est la plus rapprochée.	
3- Chaque acompte est égal au quart de l'impôt calculé sur les 4/5 du bénéfice imposable ou déclaré du plus récent exercice clos à la date de son échéance, ou lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours de l'année du dernier bénéfice déclaré ou réalisé.	**3**- Chaque acompte est égal au quart de l'impôt calculé sur les 4/5 du bénéfice imposable ou déclaré du plus récent exercice clos à la date de son échéance, ou lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours de l'année du dernier bénéfice déclaré ou réalisé.

Pour les sociétés nouvelles, les acomptes sont fixés au ¼ de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital appelé.	Pour les sociétés nouvelles, les acomptes sont fixés au ¼ de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital appelé. **Pour les succursales des sociétés étrangères, les acomptes sont fixés au ¼ de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital social minimum d'une société anonyme de droit OHADA ne faisant pas appel public à l'épargne.**
Le montant du premier acompte d'un exercice est égal aux acomptes échus au cours de l'exercice précédent. Il est régularisé sur la base du dernier exercice ou de la dernière période d'imposition lors du versement du deuxième acompte.	Le montant du premier acompte d'un exercice est égal aux acomptes échus au cours de l'exercice précédent. Il est régularisé sur la base du dernier exercice ou de la dernière période d'imposition lors du versement du deuxième acompte.
Pour les sociétés ayant bénéficié d'une convention d'établissement venue à expiration, l'acompte de la première année doit être calculé sur la base du bénéfice réalisé mais non imposé du dernier exercice clos de la période sous convention.	Pour les sociétés ayant bénéficié d'une convention d'établissement venue à expiration, l'acompte de la première année doit être calculé sur la base du bénéfice réalisé, mais non imposé du dernier exercice clos de la période sous convention.
4- La liquidation de l'impôt afférent aux bénéfices réalisés pendant la période servant de base à l'imposition est faite par la société. Le résultat est arrondi à la dizaine de francs la plus proche. Après déduction des acomptes déjà réglés, le solde de liquidation est versé sans avertissement à la Caisse du receveur Principal des Impôts au plus tard le jour de l'expiration du délai fixé pour la remise de la déclaration prévue à l'article 124 A du code. S'il ressort de la liquidation que l'impôt effectivement dû est inférieur au montant des acomptes déjà réglés, l'excédent est imputé sur l'impôt relatif à l'exercice suivant et, le cas échéant, aux exercices ultérieurs. Il est remboursé à la société lorsque celle-ci est arrivée à son terme. En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert de siège ou d'un établissement à l'étranger, la déclaration des bénéfices non encore imposés est souscrite dans un délai spécial de 15 jours, dont le point de départ est fixé par l'article 98 du code. Le solde de liquidation est alors exigible l'expiration de ce délai.	Paragraphe 4 : sans changement.

7.- Régime fiscal des holdings (sous section 5)

Le régime fiscal des holdings constitue, dans certains pays, un moyen efficace pour attirer les investisseurs. Une société holding est une société qui détient des participations dans une ou plusieurs sociétés en vue de les contrôler.

Il peut s'agir d'une holding « pure », si elle a pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de titres de participation. Elle sera dite « impure », si, outre la gestion de ses participations, elle exerce une activité industrielle ou commerciale propre et perçoit des revenus autres que ceux provenant de la gestion de ses participations.

Ces sociétés peuvent, en dehors de la gestion de participations, exercer, à l'exclusion de toute activité commerciale, industrielle, agricole ou non commerciale, les activités suivantes :

- prestations de services correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination, et de contrôle des sociétés du groupe ;
- activités de recherche et de développement au seul profit du groupe ;
- gestion de la trésorerie du groupe.

Ce régime spécifique peut inciter des groupes à venir constituer au Congo une société holding afin de permettre des optimisations fiscales au niveau global du groupe. A cet effet, il est envisagé de mettre en place ce régime fiscal au Congo. Pour cela, il convient de :

- créer dans le CGI, une sous-section 5 intitulée « régime fiscal des holdings » ;
- instituer les articles 126 D à 126 D-6.

7.1 - Conditions d'éligibilité

Article 126 D

Les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée de droit congolais peuvent bénéficier du régime des sociétés holding dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes :

1) détenir un portefeuille d'actions ou de parts sociales dans d'autres sociétés, congolaises ou étrangères, constituées sous forme de sociétés de capitaux. La valeur de ce portefeuille doit être au moins égale aux deux tiers de l'actif immobilisé de la holding.

2) la proportion ci-dessus est maintenue pendant une durée minimum de cinq années, faute de quoi les avantages définis aux articles qui suivent sont remis en cause rétroactivement, sans préjudice des pénalités applicables pour paiement tardif. Le maintien de cette proportion n'exclut toutefois pas les mouvements de titres au sein du portefeuille.

3) la société holding ne doit avoir pour activités que :

a) la gestion de ses participations ;
b) les prestations de services correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination et de contrôle des sociétés du groupe ;
c) les activités de recherche et de développement au seul profit du groupe ;
d) la gestion de la trésorerie du groupe.

Toute autre activité, quelle qu'en soit la nature, n'est pas éligible au régime fiscal des holdings. La société holding perd les avantages du régime des holdings à compter de l'exercice au cours duquel l'activité non éligible a été entreprise.

7.2 - Imposition des plus-values des titres

Article 126 D.1

1) Les plus-values provenant de la cession par les sociétés holdings de leurs titres de participation, sont imposables à l'impôt sur les sociétés, à un taux égal au quart du taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, si les titres cédés ont été acquis ou souscrits depuis plus de deux ans.

2) Les plus-values de cession des titres de participation détenus depuis moins de deux ans sont taxées dans les conditions de droit commun, sauf si les titres ont été acquis à la suite d'une fusion ou d'un apport, et qu'ils figuraient dans le portefeuille d'une société répondant aux conditions exigées par les présentes dispositions.

3) Les plus-values provenant de la cession de titres de participation détenus ou souscrits depuis plus de deux ans par les sociétés holding sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, si le portefeuille desdites sociétés est composé d'au moins 60 % de participations dans les sociétés dont le siège est situé dans l'un des pays membres de la CEMAC.

Article 126 D.2

Pour l'application du régime, la cession de titres compris dans le portefeuille est réputée porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

Les plus-values ou moins-values résultant d'une cession sont déterminées en fonction du prix d'acquisition et vente des titres.

Il est fait compensation entre les plus-values et les moins-values de même nature. La plus-value nette peut être utilisée à compenser le déficit de l'exercice, les déficits reportables au titre des exercices antérieurs, les amortissements réputés différés. La moins-value nette d'un exercice est déductible uniquement des plus-values de même nature réalisées au cours des trois exercices suivants.

La base imposable est constituée par les plus-values nettes dégagées au titre d'un exercice, déduction faite des moins-values reportables au titre des exercices précédents et des frais strictement nécessaires à la réalisation de la cession.

Article 126 D.3

Les plus-values visées aux deux articles précédents ne peuvent pas bénéficier du régime du réemploi de plus-values prévu par le présent code.

7.3 - Autres avantages fiscaux

Article 126 D.4

Les intérêts des emprunts contractés par les sociétés holding, auprès des établissements financiers installés à l'étranger, ou auprès des actionnaires et associés desdites sociétés destinées au financement de l'acquisition ou de la souscription de titres de participation, sont exonérés de la retenue à la source visée à l'article 185 ter du présent Code.

Article 126 D.5

La distribution de dividendes par les sociétés holding à leurs associés ou actionnaires est soumise à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au taux égal à la moitié du taux de droit commun.

Article 126 D.6

Hormis les dispositions qui précèdent, les sociétés holding sont soumises aux obligations de droit commun prévues par le présent code.

8.- Régime d'intégration fiscale des groupes de sociétés (Sous-section 6)

Le régime dit d'intégration fiscale est destiné à inciter les sociétés à promouvoir un ensemble économique, en vue de bénéficier des incitations fiscales spécifiques qu'offre ce régime. Ce régime permet de neutraliser, ou tout au moins de limiter, les surcharges fiscales qui peuvent résulter de la diversification des structures juridiques implantées par un groupe. Ce régime juridique comporte des dispositions diverses, telles que la consolidation des résultats des diverses filiales sur le plan fiscal, la neutralisation ou la limitation de l'imposition des plus-values réalisées à l'intérieur du groupe, etc.

Ce régime comporte quelques avantages importants :

il est accessible sur option par tous les secteurs économiques ;
il permet de pratiquer le cumul des résultats des différentes sociétés du groupe ;
il facilite les distributions internes de dividendes au groupe et les cessions d'immobilisations entre sociétés intégrées ;
il offre une sécurité en matière d'abandon de créances et de subventions internes au groupe.

Pour cela, il convient de :

- créer une sous-section 6 intitulée « Régime d'intégration fiscale des groupes de sociétés »;
- instituer les articles 126 E à 126 E-11.

8.1.- Dispositions générales

Article 126 E

Une société dont le capital n'est pas détenu à 95% au moins, directement ou indirectement par une autre personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés (IS) dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95% au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou par l'intermédiaire des sociétés du groupe.

La société mère d'un groupe doit être une société imposable à l'IS au Congo.

Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions de droit commun prévues par le présent code.

Peuvent être membres du groupe les sociétés qui ont donné leur accord express d'intégration et qui sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

L'option d'intégration est exercée par la société mère d'un groupe, avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime s'applique. Elle est valable pour une période de cinq exercices. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation trois (3) mois avant l'expiration de chaque période.

L'option est notifiée au service des impôts dont relève la société mère. C'est auprès de ce service que sera souscrite la déclaration du résultat d'ensemble. Elle est accompagnée :

- de la liste des sociétés membres du groupe ; cette liste indique, pour chaque société, sa désignation, l'adresse de son siège social et la répartition de son capital ;
- des attestations par lesquelles ces sociétés font connaître leur accord d'intégration pour que la société mère retienne leur résultat pour la détermination du résultat d'ensemble.

Avant la clôture de chaque exercice de la période de validité de l'option, la société-mère notifie au service des impôts la liste des sociétés membres du groupe et l'identité des sociétés qui cessent d'être membres de ce groupe. A défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée au service des impôts.

8.2.- Le calcul du résultat intégré

a. La qualité de redevable unique de la société intégrante

Article 126 E.1

Seule la société mère d'un groupe est redevable de l'impôt sur le revenu pour le compte du groupe. Outre la déclaration de ses propres résultats, elle doit établir une déclaration du résultat d'ensemble du groupe et payer les impôts correspondants.

Article 126 E.2

Chaque société intégrée du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, le cas échéant, des pénalités de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes, dont la société mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe.

Les membres du groupe conservent leur personnalité juridique et leur personnalité fiscale. Elles doivent dès lors établir leurs propres déclarations de résultats. L'administration pourra ainsi contrôler à la fois les déclarations de la société mère et celles des membres du groupe.

Les conventions d'intégration conclues entre les différentes sociétés du groupe prévoient la façon dont cette charge sera répartie entre elles.

a. Les retraitements à opérer

Article 126 E.3

Pour déterminer le résultat, chaque société du groupe y compris la société mère et les différents membres du groupe établit la déclaration de ses propres résultats dans les conditions de droit commun. La société-mère calcule le résultat d'ensemble du groupe. Elle procède aux retraitements afin d'éliminer les doubles impositions et les doubles déductions. Si le résultat du groupe est positif, elle paie l'impôt correspondant. S'il est négatif, le déficit est reportable sur les résultats des exercices ultérieurs conformément au droit commun. Toutes les sociétés clôturent leur exercice à la même date.

Article 126 E.4

Si une société de groupe est déficitaire, le déficit est reporté sur le résultat d'ensemble pour une période de trois ans à hauteur de 1/3 par an. Après une période de trois ans, le montant du déficit non absorbé n'est plus reportable. La société mère ne peut plus pratiquer une provision pour dépréciation des titres du portefeuille.

S'il y a constitution d'une provision, celle-ci est intégrée dans les résultats imposables du groupe. Il en est de même des provisions pour créances douteuses sur des sociétés du groupe ou encore pour les provisions pour risques.

Article 126 E.5

Les abandons de créances et les subventions entre sociétés du groupe ne sont pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

Toutefois, les aides intra groupe sont récapitulées sur un état de suivi des subventions ou des abandons de créances intra groupe. Les omissions sont sanctionnées par des amendes et pénalités en vigueur, lorsque les aides sont déductibles.

La neutralisation cesse lorsque le bien est cédé hors du groupe ou encore lorsque la société cédante ou cessionnaire sort du groupe.

Article 126 E.6

Les plus-values à prendre en compte sont celles réalisées à l'occasion des cessions extra groupe.

La société cédante commence par calculer, dans ses propres résultats, les plus-values ou moins-values. La société mère globalise ensuite l'ensemble des plus-values et des moins values accumulées, de façon à dégager une plus-value nette.

La société mère a également la charge de doter la réserve spéciale des plus-values cumulées non affectées Si la globalisation dégage une moins-value nette après cumul, elle sera imputable sur les plus-values cumulées des exercices suivants.

Article 126 E.7

Sur autorisation du directeur général des impôts et des domaines, la société mère peut imputer les crédits d'impôts dont bénéficient les membres du groupe sur l'impôt dont elle est redevable.

Article 126 E.8

La société mère ne peut pas imputer les déficits des membres du groupe sur les résultats dudit groupe pour les exercices antérieurs à leur entrée dans le groupe. Ces déficits sont isolés au sein du groupe.

Elle pourra en revanche les résorber au fur et à mesure de ses bénéfices à venir. Les déficits anciens ne peuvent donc s'imputer que sur les bénéfices réalisés par le membre du groupe lui-même pour une période de trois ans à hauteur d'un 1/3 par an.

Article 126 E.9

La dissolution du groupe ne peut intervenir qu'à l'issue du délai de cinq ans.

La sortie d'un membre est subordonnée à une déclaration préalable au commencement de l'exercice, à défaut de quoi elle sera réputée intervenir au premier jour de l'exercice au cours duquel est survenue la cause de la sortie (cession, abaissement du taux de détention...).

Toutes les mesures de neutralisation internes au groupe peuvent dans ce cas être remises en cause de façon rétroactive.

A.3 - Dispositions diverses

9.- Extension de la retenue à la source (RAS) de 5% aux sociétés de professionnels libéraux et précision des sanctions applicables pour défaut de retenue à la source (article 183 du CGI)

L'alinéa 1 de l'article 183 ne vise que les articles 42, 47 ter, 48 et 49 relevant de l'IRPP, comme si la retenue à la source visant ces professions et ces revenus ne concerne que les personnes physiques ou les entreprises individuelles, alors qu'il y aussi des sociétés qui exercent les mêmes professions ou réalisent les mêmes revenus.

L'alinéa 3 prévoit les sanctions pour défaut de ladite retenue. Mais l'une de ces sanctions, l'intérêt de retard, n'est pas précisée, car son taux n'est ni fixé dans le même article, ni renvoyé à celui d'un autre article. Cependant, l'article 379 du CGI, tome 1, fixe une majoration des droits (de 100%) pour défaillance de l'obligation de retenue à la source (RAS). Du fait du libellé actuel de cet alinéa, certains agents du fisc appliquent systématiquement aux contribuables défaillants trois sanctions :

- l'amende égale au prélèvement non effectué (article 183 du CGI) ;
- les pénalités de retard (article 183 du CGI) ;
- la majoration des droits de 100% prévue à l'article 379 du CGI.

Il convient, en conséquence, de modifier les trois alinéas, et de créer un quatrième alinéa, pour :

- viser clairement les sociétés des professionnels libéraux dans le champ d'application de la RAS, à l'alinéa 1;
- fixer le sort de la retenue à la source comme acompte d'impôt sur le revenu (IS ou IRPP), à l'alinéa 2 ;
- fixer le taux d'intérêts de retard de reversement de la RAS et préciser les sanctions applicables en cas de

défaillance de retenue à la source (RAS) et de son reversement de sorte que :

• celui qui n'a pas effectué la RAS, et donc ne l'a pas reversé, subisse deux sanctions : (1) amende de 100% (art. 183) et (2) majoration des droits (art. 379). C'est l'objet de l'alinéa 3 ;

• celui qui a effectué la RAS, mais ne l'a pas reversé, subisse trois sanctions : (1) amende de 100% (art. 183), (2) intérêts de retard et, enfin, (3) la majoration des droits (art. 379). C'est l'objet de l'alinéa 4 ;

- instituer le principe de la solidarité de paiement de la retenue à la source entre le client qui est le redevable légal du montant de l'impôt et le fournisseur qui est le redevable réel du même impôt.

Article 183 (ancien)	Article 183 (nouveau)
Les personnes physiques et morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers des sommes relevant des revenus catégoriels visés par les articles 42, 47 ter, 48 et 49 du présent code sont tenues d'opérer la retenue à la source au taux de 5% pour le compte du Trésor.	Les personnes physiques et morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des ***personnes physiques ou morales* des sommes relevant *des professions*** et des revenus catégoriels visés par les articles 42, 47 ter, 48 et 49 du présent code sont tenues d'opérer la retenue à la source au taux de 5% pour le compte de l'Etat.
De même, les opérateurs de télécommunication, grossistes revendeurs et demi-grossistes revendeurs sont tenus d'opérer une retenue à la source au taux de 5 % sur les sommes, commissions, ristournes et autres remises consenties ou payées aux revendeurs ou distributeurs des « air times » (minutes et cartes prépayées).	De même, les opérateurs de télécommunication, grossistes revendeurs et demi-grossistes revendeurs sont tenus d'opérer une retenue à la source au taux de 5 % sur les sommes, commissions, ristournes et autres remises consenties ou payées aux revendeurs ou distributeurs des « air times » (minutes et cartes prépayées).
Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 173 à 176 du présent code.	Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 173 à 176 du présent code. **Ils constituent des acomptes du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.**
A défaut d'effectuer cette retenue, l'entreprise sera redevable d'une amende égale au prélèvement non effectué, sans préjudice des pénalités de retard.	A défaut d'effectuer cette retenue, l'entreprise sera redevable d'une amende égale au prélèvement non effectué, sans préjudice de la majoration des droits prévue ***à l'article 379 du présent code.***
(Loi de finances n° 10-2002 du 31 décembre 2002)	***A défaut de reverser la retenue à la source effectuée, l'entreprise sera redevable d'une amende égale au prélèvement effectué, d'un intérêt de retard de reversement de 5% par mois ou fraction de mois, sans préjudice de la majoration des droits prévue à l'article 379 du présent code.***

10.- Plus-values sur titres réalisées par des personnes non résidentes (art. 185 quater du CGI, tome 1)

Certaines entreprises installées au Congo et dont les actions ont par le passé été cédées lors des transactions qui se sont déroulées hors du territoire congolais ne sont pas souvent imposées. L'imposition de telles transactions a souvent échappé à l'administration fiscale congolaise ; ce qui se traduit par l'évasion fiscale. En vue de lutter contre cette évasion fiscale, il y a lieu de prévoir clairement cette imposition dans le dispositif fiscal congolais, à l'instar des autres pays africains, en rendant responsable pour ce genre d'obligations fiscales la société contractante ou son représentant et la société de droit congolais objet de la transaction.

Tel est l'objet de la création des articles 185 quater A, B, et C.

Article185 quater A

Il est établi un impôt spécial sur les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger sur la cession de tout ou partie des participations qu'elles détiennent dans le capital des sociétés de droit congolais. L'impôt spécial est applicable à la fraction de la plus-value réalisée.

Article 185 quater B

Le taux de l'impôt spécial est fixé à 20 % du montant de la plus-value imposable.

Cet impôt est libératoire de l'impôt sur le revenu du bénéficiaire.

Il est payable au moment de l'enregistrement obligatoire de l'acte de cession en même temps que le paiement des droits d'enregistrement.

Article 185 quater C

Le cédant, le cessionnaire ou la société de droit congolais, dont tout ou partie des titres auront été cédés, sont solidairement responsables du paiement de l'impôt spécial.

11.- Institution d'une retenue à la source sur les paiements effectués par les entrepreneurs adjudicataires des marchés publics et privés de bâtiments et des travaux publics (BTP) au profit des sous-traitants desdits marchés (article 185 quinquies)

Le secteur de la sous-traitance des «Bâtiments et Travaux Publics » (BTP) n'est pas suffisamment fiscalisé. Or, il ressort que la construction des infrastructures de base (routes, aéroports, barrages hydroélectriques, usines ...) est classée parmi les priorités du Gouvernement et appelle la mobilisation d'importants moyens financiers. L'analyse de la structure organique de ce secteur révèle cependant que les entrepreneurs choisis pour exécuter ces grands travaux font souvent appel de plus en plus à la sous-traitance. Il est également constaté que cette sous-traitance est le plus souvent constituée pour la plupart de petites et moyennes entreprises peu connues, travaillant généralement dans l'informel en échappant à l'impôt, alors qu'une masse importante des fonds destinés à ces travaux leur est versée en paiement de leurs prestations. La conséquence est qu'en définitive, seuls sont soumis à l'impôt les bénéfices réalisés par les entrepreneurs adjudicataires de marchés. Les sous-traitants, mal connus ou pas connus, qui pourtant ont participé à l'exécution des marchés et ont encaissé une partie importante des sommes engagées pour ces travaux, échappent à l'impôt.

En vue de maîtriser l'assiette de l'impôt dans ce sous secteur, il est prévu :

1) d'instituer une retenue à la source (RAS) à effectuer par l'entrepreneur adjudicataire sur les sommes payées aux sous-traitants pour des travaux exécutés, aux taux de :

- 3% pour les entrepreneurs sous-traitants relevant du régime réel ;
- 10% pour les entrepreneurs sous-traitants relevant du régime du forfait, à l'instar de la retenue à la source de 10% effectuée par le Trésor Public.

2) d'instituer l'obligation pour l'entrepreneur principal, adjudicataire du marché, de communiquer, par trimestre, à l'administration fiscale, la liste des sous-traitants bénéficiaires des sous-marchés, suivant un format défini par l'administration , d'une part , et l'obligation pour lui de porter à la formalité d'enregistrement le marché principal ;

3) d'instituer l'obligation pour le sous-traitant de porter le « sous marché » à la formalité d'enregistrement et de payer les droits y relatifs, le cas échéant ;

4) sanctionner sévèrement le manquement à l'obligation d'effectuer et de reverser la RAS par une amende de cinq millions.

5) instituer le principe de la solidarité de paiement de la retenue à la source entre le client (entrepreneur principal) qui est le redevable légal du montant de l'impôt et le fournisseur (sous-traitant) qui est le redevable réel du même impôt.

Dans cette perspective, il faut insérer une section VII au chapitre VI du code général des impôts, tome 1, par la création de l'article 185 quinquies, qui s'écrira comme suit :

Section VII : Obligations particulières applicables aux entreprises de bâtiments et travaux publics qui sous-traitent leurs marchés publics ou privés.

Article 185 quinquies

1° Les entrepreneurs des bâtiments et des travaux publics adjudicataires des marchés publics ou privés de construction sont tenus de prélever pour le compte de l'Etat, une retenue à la source, sur les sommes payées aux sous-traitants ou aux bureaux d'études auxquels ils ont eu recours pour l'exécution des marchés, aux taux de :

- 3%, pour les entrepreneurs sous-traitants et autres relevant du régime réel ;
- 10%, pour les entrepreneurs sous-traitants et autres relevant du régime du forfait.

Les retenues opérées sont régies selon les dispositions des articles 172 et 173 du présent code.

2° L'entrepreneur principal, adjudicataire du marché principal, est tenu, d'une part, de communiquer, par trimestre, à l'administration fiscale, la liste des sous-traitants bénéficiaires des contrats d'exécution des travaux,

suivant un format défini par l'administration, et, d'autre part de porter ledit marché à la formalité d'enregistrement.

3° Chaque sous-traitant, bénéficiaire d'un contrat d'exécution des travaux, est tenu de porter ledit contrat à la formalité d'enregistrement.

4° Le défaut, les omissions ou insuffisances des retenues sont sanctionnées, d'une part par une amende de cinq (5) millions de FCFA et d'autre part, par la perte de la déductibilité des sommes versées.

5° le versement tardif des sommes retenues est sanctionné par une pénalité de retard de 2% par mois ou fraction de mois sans dépasser 100%.

6° Pour les sous-traitants, les sommes retenues constituent un acompte d'impôt.

7° Le paiement se fait au moyen d'un bordereau spécial fourni par l'administration fiscale, comportant les indications pouvant permettre le contrôle et la gestion fiscale de la retenue.

12.- Nomenclature spécifique d'imposition à la contribution de patentes des armateurs évoluant dans la sous-traitance pétrolière (article 314.3)

La loi de finances pour l'année 2012 a institué la nomenclature spécifique d'imposition à la contribution de patentes des entreprises évoluant dans la sous-traitance pétrolière. Cette nomenclature n'a pas intégré au niveau des taxes variables l'élément « tonneau jauge » nécessaire au calcul de la patente des armateurs. Ce qui ne permet le calcul aisé de la patente de cette catégorie de contribuable. Pour lever cette lacune, il est proposé d'ajouter à l'article 314.3 tableau B, au niveau de la rubrique taxes variables, l'élément variable« tonneau jauge ». L'article est complété ainsi qu'il suit :

Article 314.3

Nomenclature	*Taxe déterminée*		*Taxes variables*	
	Zones	*Montant*	*Eléments variables*	*Montant*
Sous-traitance pétrolière (Activités de)	*1, 2 et 3*	*277.200*	*- Par CV de matériel habituellement utilisé* *- Par employé jusquà 10* *- Par employé en sus de 10* ***- Par tonneau de jauge brute***	*2.000* *2.000* *1.200* ***1.000***

13.- Obligation déclarative des contribuables bénéficiaires des avantages fiscaux (article 373 bis)

Dans le cadre des mesures incitatives à l'investissement et/ou au soutien aux entreprises naissantes ou existantes, de nombreux contribuables bénéficient de divers avantages fiscaux accordés par les pouvoirs publics au travers de la charte des investissements, de textes réglementaires et autres accords fiscaux. Au cours de ces dernières années, la préoccupation des autorités gouvernementales est de pouvoir évaluer l'ampleur de ces avantages fiscaux. Or, l'évaluation de ces avantages ou de la dépense fiscale est souvent difficile à réaliser en l'absence d'informations fiables de la part des bénéficiaires desdits avantages. Bien que l'obligation déclarative soit déjà prévue à l'article 373 bis, certains bénéficiaires ne déclarent pas régulièrement ces avantages. Aussi, pour permettre une maitrise de la dépense fiscale, il est désormais fait obligation à tout contribuable bénéficiaire de tout avantage fiscal ayant pour finalité l'exonération et/ou la modération de l'impôt y relatif, de souscrire dans les délais prescrit par la loi, les obligations déclaratives afférentes à l'établissement de chaque impôt.

L'article 373 bis est modifié comme suit :

Article 373 bis

Les contribuables bénéficiaires de conventions d'établissement, de marchés publics, de contrats d'Etat et autres accords ***réguliers*** comportant des exonérations ou réductions d'impôts, droits et taxes, sont tenus, pendant la période dont ils bénéficient de ce régime, de souscrire ***les déclarations afférentes à l'établissement des impôts, droits et taxes y relatifs*** et, de déposer les états financiers et comptables exigés par les articles 30 et 31 ci-dessus, dans les délais prévus par le présent code.

Le défaut de déclaration est sanctionné :

- **pour les impôts, droits et taxes à déclaration périodique**, par la perte des avantages fiscaux au titre de l'exercice fiscal concerné;
- ***pour les états financiers et comptables exigés, par le blocage des comptes bancaires commerciaux.***

14.- Renforcement de la sanction pour défaut de production de la déclaration annuelle des salaires (DAS) : art. 380 du CGI, tome 1)

La quasi-totalité des sociétés évoluant dans le secteur de la sous-traitance pétrolière refuse d'observer l'obligation de produire la déclaration annuelle des salaires (DAS II) telle que prescrite à l'article 179 du code général des impôts au motif que cette obligation incombe aux sociétés régies au droit commun. Or, la DAS II est une déclaration des informations pour toute entreprise qui paient des charges. Elle constitue une source d'informations utile pour l'administration fiscale tant auprès des services d'assiette que des inspecteurs-vérificateurs. La sanction prévue à l'article 380 du CGI, tome 1, n'est pas applicable à ses sociétés dont le mode de détermination du résultat est forfaitaire, sans prise en compte des charges. Pour remédier à ce manquement, Il est proposé d'instituer une amende de 5.000.000 FCFA pour tout défaut de production de la DAS II par les sociétés visées aux articles 126 ter suivants.

Article 380 (ancien)	Article 380 (nouveau)
Toute infraction aux dispositions des articles 176, 177, 178, 179, 180 et 181 est sanctionnée d'une amende fiscale de 10.000 FCFA encourue autant de fois qu'il est relevé d'omission ou d'inexactitude dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles. En outre, le contribuable qui ne produit pas les déclarations prévues auxdits articles perd le droit de déduire les sommes correspondantes pour l'établissement de ses impositions.	Alinéas 1 et 2 : sans changement. Les sociétés visées par les articles 126 ter et suivants du présent code, qui ne produisent pas les déclarations prévues aux articles 176 à 181 du présent code, sont sanctionnées par ***une amende égale à une fois et demie le montant de l'IS forfaitaire mensuel moyen de l'exercice écoulé***

15.- Sanction contre un contribuable vérifié qui n'ayant pas répondu à la notification de redressement (art. 390 bis A)

Il est courant que des contribuables refusent ou se résignent à répondre à une notification de redressement adressé par l'inspecteur vérificateur (l'administration fiscale). En pareille circonstance, le défaut de réponse vaut acceptation des impositions réclamées (article 388). Or, certains d'entre eux ont la malice de s'adresser à la Direction générale pour réclamer ou contester les redressements confirmés. En vue de mettre un frein à cet incivisme fiscal, il est proposé de renforcer la sanction prévue à l'article 390 bis par la suppression du droit de réclamation reconnu au contribuable. En outre, il institué la possibilité de poursuites judiciaires dans les 15 jours qui suivent l'établissement du rôle ou de l'AMR assorties du paiement d'une amende pour couvrir les frais engagés pour recourir aux services d'un huissier de justice sans préjudice de toute action de poursuite administrative prévue par les articles 485 et suivants du CGI, tome 1.

Article 390 bis A (ancien)	Article 390 bis A (nouveau)
L'administration fait connaître au redevable la nature et les motifs du redressement envisagé. Elle invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification. Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit ou si les observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration procède à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée par l'intéressé. A défaut de réponse ou d'accord dans le délai prescrit, l'administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable après établissement du rôle ou l'émission d'un avertissement.	Alinéas 1 et 2 : sans changement. A défaut d'accord après la réponse du contribuable dans le délai prescrit, l'administration fiscale fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable après établissement du rôle ou l'émission d'un avertissement. A défaut de réponse du contribuable dans le délai prescrit, lequel contribuable, soit a reçu la notification des redressements, soit s'est opposé à recevoir la notification des redressements par acte d'huissier de justice, l'administration fiscale fixe la base de l'imposition, calcule le montant de l'impôt exigible, et y ajoute le double des frais d'huissier de justice à titre d'amende. Dans ce cas, le contribuable qui perd le droit de réclamation devant l'administration fiscale est susceptible des poursuites judiciaires 15 jours après établissement du rôle ou l'émission d'un avertissement, sans préjudice de toute action *de poursuite administrative prévue par les articles 485 et suivants du Code Général des Impôts, tome 1.*

16.- Renforcement du dispositif relatif au droit de communication : article 391 du CGI, tome 1

Certains contribuables, les banques en particulier, refusent parfois de donner copie des documents contenant des renseignements demandés par l'administration fiscale dans le cadre du droit de communication, au motif que, selon l'article 391du CGI, tome 1, ils sont seulement tenus de présenter ces documents pour une simple consultation sur place et non d'en *délivrer copie*. En droit strict, le libellé actuel de cet article semble leur donner raison. Or, il est souvent indispensable pour l'administration de conserver une copie des documents consultés comme moyen de preuve. Voilà pourquoi, pour mettre fin à toute contradiction et harmoniser cet article avec les dispositions relatives au droit d'enquête prévu par l'article 387 quinquies en matière de TVA, centimes additionnels et droits d'accises, il est de bon aloi d'amender cette disposition par l'insertion à l'alinéa premier du groupe de mots « et de délivrer copie ».

Article 391 Ancien	**Article 391 Nouveau**
Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par les tiers, tout contribuable, personne physique ou morale, est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'administration fiscale tous les livres dont la tenue est prescrite par l'article 31 du présent code où par la profession ainsi que les documents annexes, pièces de recettes et dépenses.	Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par les tiers, tout contribuable, personne physique ou morale, est tenu de présenter ***et de délivrer copie sur support papier ou électronique*** à toute réquisition des agents de l'administration fiscale de tous les livres dont la tenue est prescrite par l'article 31 du présent code ou par la profession, ainsi que des documents annexes, pièces de recettes et dépenses..
A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'alinéa précédent s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.	Le reste sans changement.
Les industriels et commerçants, non soumis au régime du forfait, en ce qui concerne l'imposition de leur bénéfice ou de leur chiffre d'affaires peuvent être tenus, sur requête de l'Administration, d'adresser à cette dernière le relevé, par client, des ventes autres que les ventes au détail, réalisées au cours d'une ou deux années civiles, ou d'un ou deux exercices comptables, lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile.	
La demande de l'Administration formulée par lettre recommandée, comportant un délai de réponse de trente jours, désignera nominativement le ou les clients, pour lesquels le relevé devra être fourni, ainsi que la ou les périodes pour lesquelles il devra être établi.	
Le relevé devra fournir, par client, les mentions relatives à la date, au montant, et au mode de règlement de chaque opération réalisée pendant la ou les périodes considérées.	

17.- Institution de la transaction fiscale et extension du pouvoir de statuer en matière de dégrèvement (articles 422 bis et 430 bis du CGI, tome 1)

Après un contrôle fiscal, lorsqu'il y a des rehaussements d'impôts, il arrive souvent deux cas :

a) avant mise en recouvrement des droits, le contribuable, qui ne s'accorde pas avec l'agent contrôleur, peut faire recours auprès du chef hiérarchique de celui-ci pour discuter ou réviser les chefs de redressement et donc le montant de l'impôt à devoir ;
b) après mise en recouvrement des droits, le contribuable qui, soit conteste une imposition (réclamation contentieuse), soit sollicite une remise d'imposition (réclamation gracieuse), peut introduire une requête auprès du directeur général des impôts et des domaines.

Dans les deux cas, le contribuable peut solliciter un accord amiable pour régler le différend fiscal, en contrepartie d'un désistement de réclamation ultérieure et d'un paiement immédiat selon cet accord.

Par ailleurs, le nombre de réclamations est en augmentation au regard de l'informatisation du système fiscal et de la croissance du nombre des contribuables vérifiés. Ce nombre va s'accroître davantage avec la perspective, d'une part, de la relance des déclarations IRPP catégorie des traitements et salaires, et d'autre part, de la

mobilisation des impôts fonciers. C'est pourquoi, il convient de prévoir un troisième niveau de compétence dans l'analyse des réclamations contentieuses ou gracieuses. Désormais au lieu de deux niveaux (Directeur Général et Ministre), il y aurait maintenant trois (Directeur départemental, Directeur Général et Ministre).

Tel est l'objet de la création des articles 422 bis et 430 bis du CGI, tome 1, ci-dessous :

Article 422 bis

Dans le cadre d'une transaction fiscale, le contribuable peut solliciter une modération totale ou partielle des pénalités dans les deux cas suivants :

a) avant la mise en recouvrement suivant une procédure de contrôle ;
b) durant toute la procédure contentieuse.

Dans les deux cas, le contribuable fait une proposition des sommes à payer et de leurs modalités de paiement.

En cas d'acceptation de cette proposition de transaction, le contribuable s'engage expressément :

- à ne pas introduire une réclamation contentieuse ou gracieuse ultérieure ;
- à se désister des réclamations ou des requêtes par lui introduites ;
- à acquitter immédiatement les droits et pénalités restant à sa charge.

Article 430 bis (ancien)	Article 430 bis nouveau
En matière de réclamation introduite par les contribuables, le pouvoir de statuer est exercé : - par le Directeur Général des Impôts lorsque, par article ou avis de mise en recouvrement, les droits et pénalités contestés sont inférieurs ou égaux à 500.000.000 FCFA après les avis des Directeurs centraux intéressés et du Directeur de la Législation et du Contentieux ; - par le Ministre des finances au-delà de la limite ci-dessus, après avis du Directeur Général des Impôts.	En matière de réclamation introduite par les contribuables, le pouvoir de statuer est exercé : - par le directeur départemental des impôts et des domaines dans la limite de trente millions (30.000.000) de francs; - par le directeur général des impôts et des domaines lorsque, par article ou avis de mise en recouvrement, les droits et pénalités contestés sont inférieurs ou égaux à 500.000.000 FCFA après les avis des directeurs centraux concernés et du directeur en charge de la législation et du contentieux ; - par le ministre chargé des finances au-delà de la limite ci-dessus, après avis du directeur général des impôts et des domaones.

18.- Solidarité de paiement entre le redevable légal et le redevable réel en matière de la retenue à la source (article 461 bis)

L'administration fiscale se trouve souvent en fin d'exercice avec de nombreux restes à recouvrer importants du fait de la défaillance de certains contribuables. Pour réduire l'effet de ces restes à recouvrer et augmenter les possibilités de recouvrement de l'administration, il est proposé de créer l'article 461 bis du CGI, tome 1 (section II : paiement de l'impôt), en vue d'instituer et généraliser de la solidarité de paiement entre le redevable légal et le redevable réel pour faire de sorte que l'administration fiscale se tourne désormais vers la partie la plus solvable pour récupérer l'impôt dû. Cette disposition sera applicable notamment dans le cas de tous les impôts retenus à la source.

L'article 461 bis est ainsi libellé :

Article 461 bis

L'avis de mise en recouvrement régulièrement établi est exécutoire non seulement à l'encontre du redevable légal qui y est inscrit mais à l'encontre du redevable réel, de ses représentants ou ayants droit.

A ce titre, sont tenus de payer en l'acquit du redevable réel sur la demande qui en est faite par l'agent chargé du recouvrement et à concurrence des sommes dont ils sont ou seront dépositaires ou débirentiers, tout employeur, tout fermier ou locataire et, d'une manière générale, tout débiteur ou tiers détenteur.

Le tiers détenteur est solidaire du paiement des sommes réclamées en cas de négligence coupable, défaillance avérée ou complicité établie. Dans ce cas, le tiers détenteur est en sus passible d'une amende de cinq millions (5.000.000) de FCFA.

B - DU TOME 2

19.- Aménagement de l'amende de la prime d'assurance émise en cas de défaut d'enregistrement gratis des polices d'assurance : article 332, tome II, livre 1er du CGI

La sanction prévue pour défaut de présentation des polices d'assurance à la formalité d'enregistrement gratis semble disproportionnée, en considération de l'importance des sommes versées par les sociétés contractantes pour la couverture des risques pétroliers, gaziers, miniers, etc. Le dernier alinéa de cet article institue une sanction sans commune mesure avec l'obligation de l'enregistrement gratis et s'apparente à une véritable imposition.

En vue d'encadrer la sanction pour défaut de présentation des polices d'assurance à la formalité d'enregistrement gratis, il aurait fallu renvoyer aux dispositions de l'article 373 bis du CGI, tome 1, qui prévoit une amende de 3.000.000 FCFA en cas de défaut de présentation des polices d'assurance à la formalité de l'enregistrement gratis.

Du point de vue de la technique fiscale, l'inobservation d'une obligation déclarative non assortie de droits simples ne peut être sanctionnée par des pénalités avec un taux proportionnel, étant donné que zéro (la gratuité) multiplié par n'importe quel taux sera égal à zéro ; une amende représentant un montant fixe de 3 millions de francs déterminé à l'avance est alors la mieux indiquée et dissuasive comme sanction.

Article 332, livre 1er, tome II (Ancien)	Article 332, livre 1er, tome II (Nouveau)
Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurance ou avec tout autre assureur étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, **sont enregistrés gratis et dispensés du droit de timbre**, à l'exception des contrats d'assurance automobile.	Alinéas 1 et 2 : sans changement.
La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.	
Le défaut de présentation de l'acte à la formalité de l'enregistrement est sanctionné conformément à l'article 344 nouveau. *(Loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant LF pour l'année 2012).*	Le défaut de présentation d'une police d'assurance à la formalité de l'enregistrement gratis est sanctionné par une amende de 3.000.000 FCFA.

20.- Elargissement de la base imposable de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) : Article 1er, Livre 3, tome 2 du CGI

L'énumération des revenus considérés comme distribués figurant à l'article 51 du CGI, tome 1, d'où est tirée la présomption de distribution sur laquelle se fonde l'administration pour soumettre à l'IRVM les montants de certains redressements opérés suite à une vérification de comptabilité, n'est pas reprise dans l'article 1er, livre III , tome II, du CGI. Or, c'est ce dernier qui définit le champ d'application de l'IRVM en renvoyant à l'article 51, qui lui-même renvoie à l'article 1er.

Etant donné que la présomption de distribution porte sur le montant des redressements apportés aux résultats déclarés, cette pratique provoque une contestation de la part des conseils fiscaux. Il convient de ne faire peser la présomption de distribution que sur les montants des redressements représentant des sommes appréhendées directement ou par des moyens détournés par les actionnaires ou les associés, à condition que l'administration fiscale en apporte formellement la preuve.

Pour combler ce vide juridique et apporter une clarification au dernier alinéa de l'article 1, il est proposé de :

1) de compléter l'article 1er du livre III, tome II, du CGI par l'ajout :

a) d'un neuvième alinéa au paragraphe 1, consacré à la présomption de distribution et
b) d'un alinéa « e » au paragraphe 3, explicatif des revenus considérés distribués.

de supprimer le dernier alinéa pour le renvoyer dans un article 9 ter à créer, dans la paragraphe e) relatif au « mode de paiement de l'impôt ».

Article 1er, Livre III, tome II (ancien) *- L.F.2012 rectificative*	**Article 1er, Livre III, tome II (Nouveau)**
Sous réserve des exemptions prévues au chapitre 3, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique :	Sous réserve des exemptions prévues au chapitre 3, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique :
1° aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social au Congo ou hors du Congo, quelle que soit l'époque de leur création ;	*Alinéas 1 à 8 : sans changement*
2° aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social dans le Territoire dont le capital n'est pas divisé en actions ;	
3° au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;	
4° au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations, revenant à quelque titre que ce soit, à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'Administration des sociétés visés au 1° qui précède ;	
5° aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa du n° 6 de l'article 18 ;	
6° aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;	
7° aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts représentés par des titres négociables des collectivités locales, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent ;	
8° aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des collectivités locales, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précédent.	
Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux numéros 1 et 2 du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un titre autre que celui de remboursement de leurs apports. Les dispositions figurant sous le n° 2 ci-dessus et le paragraphe qui précède ont, en tant que de besoin, un caractère interprétatif.	*9° aux revenus présumés distribués.* Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux numéros 1° et 2° du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un titre autre que celui de remboursement de leurs apports. Les dispositions figurant sous le n° 2 ci-dessus et le paragraphe qui précède ont, en tant que de besoin, un caractère interprétatif.
Sont notamment considérés comme revenus distribués :	Sont notamment considérés comme revenus distribués :
a) sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;	*a) les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;*

b) les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur, au titre du rachat de ces parts ;	*b) les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur, au titre du rachat de ces parts;*
c) les rémunérations et avantages occultes ;	*c) les rémunérations et avantages occultes ;*
d) les bénéfices nets comptables des succursales de sociétés étrangères et les bénéfices forfaitaires des sociétés étrangères visées aux articles 126 ter et suivants, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à hauteur de 70 % de leur montant. *(L.F n°8-2012 du 11 mai 2012 portant LF rectificative)*	*d) les bénéfices nets comptables des succursales de sociétés étrangères et les bénéfices forfaitaires des sociétés étrangères visées aux articles 126 ter et suivants, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à hauteur de 70 % de leur montant. (L.F. 2012 rectificative) ;*
	e) les sommes correspondant au montant des redressements apportés aux résultats déclarés à l'issue d'une vérification de comptabilité sont réputées distribuées, lorsqu'elles ne sont pas investies dans l'entreprise.
	f) Si le redressement a pour effet de rehausser un résultat bénéficiaire, le complément du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est considéré comme distribué.
	g) Lorsqu'un redressement a pour effet de remplacer un déficit déclaré par un bénéfice taxable, la fraction du bénéfice soumis à l'impôt est présumée distribuée.
	h) Si le redressement a pour seul effet de réduire ou d'annuler le montant du déficit, aucune imposition supplémentaire n'est établie. Les sommes ainsi réintégrées ne donnent lieu à aucune distribution.
Cet impôt (IRVM) est payable annuellement au plus tard le 30 avril. En ce qui concerne les succursales de sociétés étrangères et les sociétés étrangères soumises à l'impôt sur le bénéfice forfaitaire des sociétés (IS forfaitaire), l'impôt est payable chaque mois en même temps que l'impôt forfaitaire visé à l'article 126 quater A du Tome 1 du Code Général des Impôts. *(LF n° 8-2012 du 11 mai 2012 portant LF rectificative)*	Le reste sans changement.

Article 9 ter

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) dû sur les bénéfices des succursales de sociétés étrangères est payable annuellement au plus tard le 30 avril.

En ce qui concerne les succursales de sociétés étrangères et les sociétés étrangères soumises à l'impôt sur le bénéfice forfaitaire des sociétés (IS forfaitaire), l'impôt est payable chaque mois en même temps que l'impôt forfaitaire visé à l'article 126 quater A du Tome 1 du Code Général des Impôts.

C. DES TEXTES NON CODIFIES

Article quatrième : les textes non codifiés sont modifiés ainsi qu'il suit :

C.1.- loi n° 12/97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée (telle que modifiée par ses textes subséquents)

21.- Contrôle des inventaires de stocks et des immobilisations des assujettis structurellement créditeurs de TVA :
art 26 bis

Des assujettis de plus en plus nombreux déclarent des crédits de TVA, alors que leur activité est le commerce (achats-ventes) ou l'industrie non exportatrice. Or, conformément à l'article 36 de la loi TVA, le crédit de TVA est l'excédent de la taxe d'amont acquittée sur les achats par rapport à la taxe exigible collectée en aval sur les ventes au cours d'une certaine période. Une telle situation de crédit structurel de TVA paraît anachronique, à moins qu'elle ne se justifie par des stocks importants de marchandises, de matériels ou d'immeubles. C'est pourquoi, il est proposé que l'inventaire de tels stocks soit effectué et contrôlé par l'administration fiscale.

Ainsi, l'article 26 bis de la loi TVA est créé à cet effet.

Article 26 bis

Les assujettis à la TVA qui ont des crédits structurels de TVA constatés lors de la déclaration de TVA du mois d'octobre sont tenus d'effectuer l'inventaire annuel physique des stocks et des immobilisations en présence de l'administration fiscale.

Les opérations de cet inventaire, qui sont à la charge de l'assujetti, sont présentées à l'administration fiscale, au moins vingt jours avant le début des travaux.

Le défaut de réalisation de cet inventaire conformément aux modalités définies à l'alinéa 2 ci-dessus annule tout crédit de TVA constaté au 31 décembre de ladite année.

22.- Obligation de produire l'extrait de la balance des comptes de comptabilisation de la TVA : Article 27 bis (nouveau)

De plus en plus, les déclarations du chiffre d'affaires souscrites par les assujettis à la TVA posent un réel problème de maîtrise et de suivi au mois le mois des TVA. En raison de la cohérence devant exister entre la comptabilité et ces déclarations, il est envisagé de renforcer les obligations déclaratives existantes en la matière. Dorénavant, les assujettis à la TVA doivent fournir, au moment du dépôt de la déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, l'extrait de la balance concernant les comptes de comptabilisation de la TVA suivant les comptes principaux du plan comptable OHADA adapté à chaque entreprise. L'article 27 bis de la loi TVA est modifié comme suit :

Article 27 bis (ancien)	Article 27 bis (nouveau)
L'exercice du droit à déduction est subordonné à la présentation d'un état détaillé qui doit être joint à la déclaration de TVA. Cet état, dont le modèle est prescrit par l'administration, doit comporter les indications suivantes : A. En ce qui concerne les déductions se rapportant aux achats locaux et aux prestations de service, " le nom ou la raison sociale du fournisseur ; " le numéro d'identification unique (NIU) du fournisseur ; " le numéro, la date et le montant de la facture hors taxes ; " le montant de la taxe déductible facturée par le fournisseur ; " la nature des biens et services. B. En ce qui concerne les importations : " le numéro, la date et la valeur imposable en douanes de la déclaration de mise à la consommation ou de sortie d'entrepôt ; " la nature des biens importés ; " le numéro, la date et le montant de la quittance délivrée par les services de douanes.	Alinéa 1 (A et B) : sans changement **Alinéa 2 : Outre l'état détaillé prévu ci-dessus, les assujettis à la TVA fournissent au moment du dépôt de la déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, l'extrait de la balance de chaque compte de comptabilisation de la TVA suivant le plan comptable OHADA adapté à chaque entreprise.**
Le défaut de production de cet état entraîne la réintégration d'office des déductions effectuées. (Loi de finances n°4-2007 du 11 mai 2007)	Alinéa 3 : Le défaut de production **des états ci-dessus visés** entraîne la réintégration d'office des déductions effectuées.

23.- Retenue à la source de la TVA par les exportateurs

Les difficultés de remboursement des crédits de TVA chez les exportateurs en crédits structurels de TVA faussent la neutralité de cet impôt pour cette catégorie de redevables. En vue de remédier à cela il est proposer la modification de l'article 31 de la loi TVA en leur autorisant Les exportateurs assujettis à la TVA, qui réalisent plus de 80% de leurs ventes à l'étranger à retenir la TVA qui leur est facturée sur l'acquisition des biens et services ouvrant droit à déduction.

Article 31 ancien	Article 31 nouveau
Tout redevable de la TVA est tenu de souscrire, à la recette des impôts ou de l'Unité des Grandes Entreprises, dans les 15 jours du mois suivant la réalisation des opérations imposables, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration. La déclaration doit être souscrite en double exemplaire accompagnée du paiement de la TVA qui est ainsi reversée spontanément. Les administrations et établissements publics à budget autonome doivent prélever le montant de l'impôt qui leur est facturé et le reverser immédiatement dans les conditions fixées ci-dessus. L'inobservation de ces obligations met à la charge des entreprises, administrations et établissements concernés, le paiement des impôts et pénalités dont leurs fournisseurs sont les débiteurs réels.	Alinéas 1 à 3 : Sans changement. Les exportateurs assujettis à la TVA, qui réalisent plus de 80% de leurs ventes à l'étranger, sont autorisées à retenir la TVA qui leur est facturée sur l'acquisition des biens et services ouvrant droit à déduction. Le reste sans changement

C.2.- TAXE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS (Loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003)

24.- Réduction des délais de rapatriement des recettes d'exportation et élargissement de la taxation relative aux paiements effectués au Congo ou à l'étranger par carte de crédit

La législation fiscale congolaise fixe à 6 mois le délai de rapatriement des recettes d'exportation, à compter de la date de paiement des factures. Or, le règlement n°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000, portant Réglementation des changes prévoit, à son article 65, un délai de 30 jours. Pour être en phase avec la réglementation communautaire en vigueur, il y a lieu de ramener le délai de 6 mois à 30 jours, en modifiant l'article 3 du texte sur la taxe sur les transferts de fonds.

En outre, l'utilisation des moyens modernes de paiement tels que la carte bancaire monétique à l'étranger constitue aussi un moyen de transfert de fonds, qui, pourtant, échappe encore à la taxe. En vue de lutter contre l'évasion fiscale ainsi constatée, il est proposé d'inclure dans le champ d'application de la taxe les paiements effectués à l'étranger par carte monétique.

Par ailleurs, le fait générateur visé à l'article 3 ne prend pas en compte tous les éléments visés à l'article 3 modifié. Pour remédier aux manquements constatés, il est proposé la modification des articles 3 et 7.

Article 3 (ancien)	Article 3 (nouveau)
La taxe sur le transfert des fonds frappe : - les opérations de transferts de fonds à l'étranger et de vente de devises à l'intérieur du pays, quel que soit l'opérateur qui procède auxdites opérations. - les recettes d'exportation non rapatriées au Congo dans le délai de six mois à compter de la date de paiement des factures. *(Loi n°12-2006 du 31 mars 2006)*	La taxe sur le transfert des fonds frappe : - les opérations de transferts de fonds à l'étranger et de vente de devises à l'intérieur du pays, quel que soit l'opérateur qui procède auxdites opérations; - la vente de devises à l'intérieur du pays quel que soit l'opérateur ; - les recettes d'exportation non rapatriées au Congo dans un **délai de *30 jours***, *à compter* de la date de paiement des factures, sans préjudice des sanctions prévues par la règlementation des changes harmonisées des états membres de la CEMAC ; - ***les paiements électroniques effectués par cartes de crédit au profit d'une personne résidant dans un pays hors zone CEMAC, sur des comptes bancaires ouverts au Congo.***

Article 7 (ancien)	Article 7 (nouveau)
Le fait générateur de la taxe est constitué par l'ordre de transfert, matérialisé par le dépôt des sommes à transférer et le paiement de la commission de transfert à l'établissement chargé d'effectuer l'opération.	Le fait générateur de la taxe est constitué par : *- l'ordre de transfert matérialisé par le dépôt des sommes à transférer et le paiement de la commission de transfert à l'établissement chargé d'effectuer l'opération ;* *- la mise à disposition de devises en contrepartie du paiement des frais y relatifs ;* *- le non-rapatriement des recettes d'exportation après le délai de 30 jours à compter de la date du paiement de la facture ;* *- les sommes débitées suite à des opérations effectuées par carte de crédit à l'étranger.*

C.3.- ACOMPTE SUR DIVERS IMPÔTS (ASDI) : Loi n° 01-95 du 8 février 1995

25.- Déclaration et paiement de l'ASDI (articles 2, 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 6 et 6 bis)

Dans la volonté de faciliter et de raccourcir les démarches relatives au dédouanement des marchandises, au cordon douanier, le Gouvernement a décidé de retirer dudit cordon, certains services publics. Il en est ainsi du service des impôts chargé de prélever l'acompte sur divers impôts (ASDI). Cet impôt qui était perçu à l'intérieur du cordon douanier continuera à être payé par l'importateur. Cette fois, le système fiscal congolais étant déclaratif, l'ASDI sera désormais payé sur déclaration de l'importateur auprès de sa résidence fiscale.

Article 2 ancien	Article 2 nouveau
Ce prélèvement s'applique : - au cordon douanier sur toute importation de marchandises à but commercial; - auprès des industriels, des grossistes et exploitants forestiers, sur tous les achats locaux en gros destinés à la vente.	Ce prélèvement s'applique : Alinéa 1 : sans changement **Alinéa 2 : Il est dû par les industriels ou producteurs locaux, les importateurs, les grossistes, les détaillants, et les exploitants forestiers qui intègrent le champ d'application de l'ASDI.**

Article 3 ancien	Article 3 nouveau
Sont exonérés du prélèvement: - les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés et à la taxe spéciale sur les sociétés; - les achats portant sur le gaz, les produits pétroliers	Sont exonérés du prélèvement : ***- les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés et à la taxe spéciale sur les sociétés non redevables dudit impôt et de ladite taxe;*** ***- les achats portant sur le gaz et les produits pétroliers***

Article 4 ancien	Article 4 nouveau
Le taux du prélèvement est fixé à 5%.	Le taux du prélèvement est fixé à 3%.

Article 5 ancien	Article 5 nouveau
Le prélèvement est calculé : - en cas d'importation, sur la valeur retenue par les services de douanes pour la perception des droits et taxes; - en cas d'achats locaux, sur le montant de la facture hors taxe.	Le prélèvement est calculé : ***- en cas d'importation, sur la valeur retenue par les services de douanes pour la perception des droits et taxes ;*** ***- en cas d'achats locaux, sur le montant de la facture hors taxes ;*** ***- quel que soit le régime commercial de prix des marchandises concernées.***

Article 5 bis ancien	Article 5 bis nouveau
Le prélèvement est effectué par les industriels, les grossistes et les exploitants forestiers et les transitaires agissant pour le compte de leurs clients importateurs.	Le prélèvement est effectué par les industriels **ou producteurs locaux**, **les importateurs**, les grossistes, les exploitants forestiers et les transitaires agissant pour le compte de leurs clients importateurs.
Il est reversé au plus tard le 20 du mois suivant celui au cours duquel le prélèvement est opéré. *(Loi n°12-2009 du 29 décembre 2009)*	Il est reversé ou payé au plus tard le 20 du mois suivant celui au cours duquel le prélèvement est opéré **au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration fiscale.**

Article 5 ter

Pour les importations de marchandises à but commercial, l'acompte sur divers impôts est déclaré après le dédouanement par le contribuable auprès de sa résidence fiscale suivant un imprimé fourni par l'administration fiscale.

L'acompte sur divers impôts est payé dans les 15 jours suivant la date de dédouanement des marchandises.

Article 6 ancien	Article 6 nouveau
Tout retard dans le versement du prélèvement sur les ventes est sanctionné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.	Le retard dans le versement du prélèvement sur les ventes par les industriels **ou producteurs locaux**, **les importateurs**, les grossistes et les exploitants forestiers est sanctionné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.
Le défaut de prélèvement de l'Acompte sur divers impôts expose le contrevenant au paiement d'une amende de 100.000 francs encourue autant de fois que le prélèvement n'a pas été effectué.	Le défaut de prélèvement de l'acompte sur divers impôts expose le contrevenant au paiement d'une amende de 100.000 francs FCFA encourue autant de fois que le prélèvement n'a pas été effectué, **ainsi qu'à la fermeture d'entreprise, en cas de récidive.**

Article 6 bis nouveau

Le retard dans la déclaration et/ou le paiement de l'acompte sur divers impôts sur les importations est sanctionné par une amende égale au montant de l'acompte sur divers impôts dû.

Le défaut de déclaration et de paiement de l'acompte sur divers impôts **sur les importations** expose le contrevenant au paiement d'une amende égale au double du montant de l'acompte sur divers impôts dû **ainsi qu'à la fermeture d'entreprise en cas de récidive**.

C.4.- DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES POSTES ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (Loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011, telle que modifiée par la loi n° 8- 2012 du 11 mai 2012 portant loi de finances rectificative pour l'année 2012)

En prévision de l'exploitation commerciale en janvier 2013 du réseau à fibre optique WACS, la République du Congo se doit de redéfinir les droits, taxes et redevances y relatives. En effet, dans la loi n°20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011, telle que modifiée par la loi n°8-2012 du 11 mai 2012 portant loi de finances rectificative, texte dans lequel sont définis les droits et taxes du secteur des communications électroniques en République du Congo, les droits et taxes liés aux infrastructures optiques ne sont pas définis. Pour tenir compte des évolutions technologiques constantes dans le secteur des communications électroniques, des définitions nouvelles ont été proposées.

Or, les prévisions budgétaires de l'année 2013 faites sur la base du texte ci-joint seraient erronées si les droits et taxes y relatifs ne sont pas redéfinis. A partir de 2013, les opérateurs abandonneront progressivement les faisceaux hertziens et les VSAT dans leurs réseaux de transmission au profit de la fibre optique ; ce qui va occasionner une perte importante dans les recettes de l'Etat si l'installation et l'exploitation de la fibre optique n'est pas taxée.

Par ailleurs, pour se conformer à la vision de son excellence monsieur le Président de la République contenue dans son projet de société « le chemin d'avenir » à savoir, la réduction de la fracture numérique, il est apparu nécessaire de revoir à la baisse un certain nombre de droits et taxes concernant exclusivement les fournis-

seurs d'accès internet. En effet, le niveau de la pression fiscale à ce jour ne permet pas une large vulgarisation de l'usage de l'internet dans notre pays, par l'incapacité des fournisseurs d'accès internet à proposer une structure de prix attrayante.

En outre, afin de tenir compte, tant de la réalité du marché national que des benchmarks pratiqués sur les marchés internationaux, les droits des licences de deuxième, troisième génération et plus, ont été revus à la baisse.

De même, pour permettre à l'Agence de régulation des postes et des communications électroniques (ARPCE) de garantir son autonomie financière et de poursuivre avec efficacité son programme d'investissement engagé depuis 2010, il a été jugé nécessaire de restaurer les dispositions des paragraphes 44 et 45 de la loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010 relatifs à la définition de la redevance de régulation.

Ainsi les modifications sont portées en caractère italique et en gras. S'agissant des montants, ils sont précédés de la lettre N pour les nouveaux montants et la lettre A pour les anciens montants.

Articles 1 à 3 : sans changement.

Article 4 (nouveau)

Au sens de la présente loi, on entend par :
Paragraphes 1 à 49 : Sans changement.

50 - Redevance de régulation : ensemble de droits, taxes et redevances revenant à l'agence de régulation, conformément à la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Elle est constituée de :

- taxe d'intervention et de contrôle ;
- taxe de déclaration ;
- taxe terminale ;
- redevance de gestion de licence ;
- redevance de gestion d'autorisation ;
- redevance de gestion d'agrément ;
- redevance de gestion des fréquences radioélectriques ;
- redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- redevance de gestion des ressources en numérotation ;
- frais d'homologation d'équipements de communications électroniques ;
- frais de délivrance de duplicata de licence ;
- frais de délivrance de duplicata de l'Autorisation
- frais de délivrance de duplicata de l'agrément ;
- frais d'élaboration des cahiers de charges et/ou de contrat de plan ;
- frais d'étude de dossier ;
- frais de contribution à la formation.

51- taxe de changement de contrôle de l'actionnariat : taxe perçue en cas de modification substantielle de l'actionnariat entraînant le changement de contrôle de la société.

52- taxe de déclaration :

* en matière de communications électroniques, la taxe est applicable à l'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée définis par l'agence et utilisant les capacités disponibles des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;

* en matière de postes, la taxe est applicable aux activités ou opérations de collecte, d'acheminement et/ou de distribution du courrier ordinaire ou accéléré réalisés par les prestataires de service postaux non soumis aux régimes de concession et d'autorisation.

53- Quote-part à reverser à l'opérateur technique : pourcentage de la taxe terminale à reverser à l'opérateur technique au titre de la taxe terminale.

54- Boucle Locale Radio (BLR) : redevances et frais applicables aux stations des exploitants de réseaux des communications ouverts au public.

55- Equipement satellitaire de transmission de données : tout équipement de service satellitaire mobile servant à la transmission de données. Il est réservé exclusivement pour un usage en zone rurale, et domestique en zone urbaine.

56- Micro-VSAT : Toute station VSAT ayant un diamètre inférieur ou égal à un mètre dont la puissance d'émission n'excède pas un watt. Il est réservé exclusivement pour un usage en zone rurale, et domestique en zone urbaine.

57- Réseau indépendant filaire à usage privé local : Tout réseau téléphonique fixe à usage interne non connecté à un réseau ouvert au public ayant des points de terminaison à distance maximale de 300 mètres.

58- Réseau indépendant filaire à usage privé étendu : Tout réseau téléphonique fixe à usage interne non connecté à un réseau public ayant des points de terminaison à distance supérieure à 300 mètres.

59- Réseau indépendant filaire à usage partagé : Tout réseau téléphonique filaire non connecté à un réseau public réservé à plusieurs personnes physiques ou morales pour échanger des communications internes au sein de ce groupe.

60- Réseau cellulaire privé : Tout réseau mobile à usage interne d'une entreprise établi sans faire usage d'un Gateway international.

61- Redevance et frais applicables au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale (Gateway): sommes payées par le titulaire d'une autorisation d'exploitation d'une passerelle internationale (Gateway) par fibre optique ;

62- Redevance de gestion d'autorisation d'un réseau national par Fibre Optique : redevance et frais applicables au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale (Gateway).

63- Station maritime : station du service mobile maritime.

Article 4 bis et 5 : sans changement.

Titre III : Des droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des Communications électroniques.

Article 6 : Les droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des communications électroniques sont fixés ainsi qu'il suit :

I - Opérateurs de réseaux de communications électroniques

1.- Réseaux ouverts au public

	a. réseaux téléphoniques					***Période ou durée***
Type de réseaux	***Frais d'études de dossier en F CFA***	***Frais d'élaboration du cahier des charges***	***Droit de licence en F CFA***	***Droit de renouvellement de licence en F CFA***	***Redevance de gestion licence***	
Réseau cellulaire, 2e génération	50.000.000	25.000.000	11.000.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3% du chiffre d'affaires pour les communications nationales	15 ans
Réseau mobile nouvelle génération (UMTS, LTE, etc)	50.000.000	25.000.000	10.000.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3% du chiffre d'affaires pour les communications nationales	15 ans
Réseau fixe en zone urbaine	10.000.000	5.000.000	500.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3% du chiffre d'affaires pour les communications nationales	15 ans
Réseau fixe en zone rurale	2.500. 000	1.250.000	150.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3% du chiffre d'affaires pour les communications nationales	15 ans
Téléphonie virtuelle	5.000.000	2.500.000	250.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	4 % du chiffre d'affaires	15 ans

	b. Passerelle internationale (GATEWAY) par satellite			Période ou durée
Frais d'études de dossier	**Droit d'autorisation**	**Droit de renouvellement d'autorisation**	**Redevance de gestion d'autorisation**	
5.000.000	500.000.000	250.000.000 F CFA	6% du chiffre d'affaires pour les communications internationales	15 ans

	c. Passerelle internationale (GATEWAY) par Fibre optique				Période ou durée
Frais d'études de dossier en F CFA	***Frais délaboration du cahier des charges***	**Droit d'autorisation**	**Droit de renouvellement d'autorisation**	**Redevance de gestion d'autorisation**	10 ans
20.000.000	20.000.000	1.000.000.000	500.000.000 FCFA	Voir tableau 6 article 7	

	d. Droit d'autorisation de déploiement d'un réseau national en Fibre Optique (segment de transport national)				Période ou durée
Frais d'études de dossier en F CFA	***Frais d'élaboration du cahier des charges***	**Droit d'autorisation**	**Droit de renouvellement d'autorisation**	**Redevance de gestion d'autorisation**	10 ans
20.000.000	20.000.000	1.000.000.000	500.000.000 FCFA	Voir tableau 6 article 7	

Nouveau

		e. Droit d'autorisation de déploiement de la fibre optique en zone intra-urbaine			Période ou durée
Frais d'études de dossier en	***Frais d'élaboration du cahier des charges***	**Droit de licence en F CFA**	**Droit de renouvellement de licence en F CFA**	**Redevance de gestion licence**	
20.000.000	5% du chiffre d'affaires prévisionnel cumulé sur 10 ans	5.000.000	2,5% du chiffre d'affaires prévisionnel cumulé sur 10 ans	3% du chiffre d'affaires annuel	10 ans

		e. Réseaux de transmission de données et autres nouveau				Période ou durée
Type de réseaux	**Frais d'études de dossier en F CFA**	**Droit d'autorisation en F CFA**	***Frais d'élaboration du cahier des charges***	**Droit de renouvellement d'autorisation en F CFA**	**Redevance de gestion d'autorisation en F CFA**	
Réseau de transmission de données, (Internet) par BLR	5.000.000	3% du chiffre d'affaires cumulé prévisionnel sur 5 ans	3.000.000	3% du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	3 % du chiffre d'affaires	5 ans
VSAT ou station terrienne IBS privé (par station)						
Jusquà 32 Kbits	600 000	3 300 000		*3 300 000*	2 475 000	
De 32,1 à 64 Kbits	600 000	4 800 000	1 500 000	*4 800 000*	7 200 000	
De 64,1 à 128 Kbits	600 000	6 200 000		*6 200 000*	14 400 000	
De 128,1 à 256 Kbits	600 000	9 600 000		*9 600 000*	21 600 000	5 ans
De 256,1 à 512 Kbits	600 000	16 100 000		*16 100 000*	32 400 000	
De 512,1 à 1024 Kbits	600 000	36 600 000		*36 600 000*	48 600 000	
De 1024,1 à 2048 Kbits	600 000	78 200 000		78 200 000	48 600 000	
Au-delà de 2048 Kbps	600 000	145 800 000		145 800 000	48 600 000	

Téléphone satellitaire : INMARSAT, THURAYA etc.						
- émission et réception	40 000	250 000		250 000	125 000	5 ans
- émission ou réception seule	40 000	125 000		125 000	62 500	

2- Réseaux indépendants

Types de réseaux	Frais d'études de dossier en F CFA	Droit d'autorisation en F CFA	*Frais d'élaboration du cahier des charges*	Droit de renouvellement d'Autorisation en FCFA	Période ou durée
Réseaux indépendants filaires à usage privé (terminaison inférieure à 301 mètres)	Aucune formalité				
Réseaux indépendants filaires à usage privé (terminaison supérieure ou égale à 301 mètres)	1 500 000	10 000 000	1 000 000	10 000 000	
Réseaux indépendants à fibre optique	200 000	Aucun		Aucun	
Réseaux indépendants filaires à usage partagé	2 500 000	15 000 000		15 000 000	5 ans
VSAT ou station terrienne IBS privé (par station) :					
- Jusquà 32 Kbits	3 000 000	4 950 000		4 950 000	
- De 32,1 à 64 Kbits	3 000 000	14 400 000		14 400 000	
- De 64,1 à 128 Kbits	3 000 000	28 800 000		28 800 000	
- De 128,1 à 256 Kbits	3 000 000	43 200 000		43 200 000	
- De 256,1 à 512 Kbits	3 000 000	64 800 000		64 800 000	
- De 512,1 à 1024 Kbits	3 000 000	97 200 000		97 200 000	
Terminaux satellitaires pour la téléphonie (IMMARSAT, THURAYA, etc)	40 000	500 000		500 000	

II.- Opérateurs et prestataires des services- Homologations des équipements

1.- Opérateurs des services

Société ou type de services	Frais d'études de dossier en FCFA	Droit d'agrément en F CFA	Droit de renouvellement d'agrément en F CFA	Redevance de gestion d'agrément	Période ou durée
Sociétés de commercialisation sur le réseau d'un opérateur autorisé :					
- Centres urbains	5.000.000	3% du chiffre d'affaires prévisionnel cumulé sur 3 ans	3 % du chiffre d'affaires cumulé sur 3 ans	1,5% du chiffre d'affaires	
- Zones rurales	1.500.000				
Opérateur de voix sur IP (VOIP)	20.000	3% du chiffre d'affaires prévisionnel cumulé sur 3 ans	3 % du chiffre d'affaires cumulé sur 3 ans	1,5% du chiffre d'affaires	
Cabines privées :					3 ans
- téléphone fixe	25.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires	
- téléphone mobile	25.000	100.000	100.000		
Service support	150.000	300.000	300.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Service Internet	80.000	350.000	350.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Transmission de données du type audiotex, FDI	150.000	300.000	300.000	1,5% du chiffre d'affaires	

Serveur d'information on-line	150.000	300.000	300.000	1,5% du chiffre d'affaires	3 ans
Serveur vocal : unité	30.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Centre de téléconférences et de visioconférences	50.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Câblo-opérateurs par tête de réseau	50.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Service de communications électroniques en zone rurale	15.000	30.000	30.000	0	
Vidéotex : par unité	30.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires	3 ans
Autres services à valeur ajoutée	150.000	200.000	200.000	1,5% du chiffre d'affaires	

2.- Prestataires des services (Distributeurs des équipements des communications électroniques et installateurs privés)

Type de services	Frais d'études de dossier en F CFA	Droit d'agrément F CFA	Droit de renouvellement d'agrément en F CFA	Redevance de gestion d'agrément	Durée
Distributeurs des équipements des communications électroniques	200.000	1.500.000	1.500.000	250.000	*3 ans*
Installateurs agréés de réseaux	500.000	2.500.000	2.500.000	1.250.000	*3 ans*

3.- Homologation d'équipements des communications électroniques

3-1.- Opérateurs nationaux

Type déquipements	Frais d' études de dossier en F CFA	Frais d'homologation F CFA	Frais de contrôle de conformité F CFA
Postes téléphoniques du réseau fixe : - postes simples PS - postes complexes PC	5.000 10.000	50.000 70.000	200.000
Equipements de péritéléphonie : - répondeurs automatiques - autres équipements de péritéléphonie	5.000 10.000	50.000 70.000	200.000
Terminaux de téléphonie mobile : GSM, GMPCS, GPS, Inmarsat, Thuraya et autres : - moins de 50 postes - plus de 50 postes : N N = nombre d'unités	20.000 20.000	100.000 100.000xN/50	1 000 000
Autocommutateurs privés : PABX - moins de 50 postes simples - entre 50 et 100 ps - de 101 à 200 ps - de 201 à 500 ps - plus de 500 ps - inter commutateurs	30.000 50.000 50.000 100.000 150.000 200.000	70.000 100.000 150.000 200.000 300.000 70.000	100 000

Autres terminaux : - télécopieurs - modems - terminaux télex - autres terminaux pour réseaux publics	20.000 10.000 20.000 20.000	70.000 50.000 70.000 70.000	100 000
Emetteurs récepteurs radioélectriques : HF - VHF - UHF - SHF	50.000	100.000	100 000
Antennes privées de satellite : VSAT, IBS	50.000	100.000	100 000
Câbles coaxiaux, fibre optique	50.000	150.000	100 000
Autres équipements	50.000	500.000	100 000

• En cas de recours à un laboratoire extérieur, les frais supplémentaires engendrés pour la réalisation des tests et essais sont à la charge du demandeur.

3.2.- Opérateurs et fabricants étrangers (sans changement)

Type d'équipement	Frais d'études de dossier en F CFA	Frais d'homologation en F CFA
Tous types	500.000	5.000.000

III- Allocation des ressources en numérotation (sans changement)

Paragraphes III IV V sans changement

Titre IV : Des droits, redevances et frais en matière d'utilisation des fréquences radioélectriques *et de fibres optiques*

Article 7 : Les montants des droits, redevances et frais en matière d'utilisation des fréquences radioélectriques ***et de fibre optique*** *sont fixés comme suit :*

Points 1 à 5 : sans changement.

1.- Redevance et frais applicables aux stations du service d'amateur, aux stations expérimentales et aux stations de radiorepérage.

Redevance et frais	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	30.000
Redevance de gestion de fréquences	Par station	15.000

2.- Redevance et frais applicables aux stations d'aéronef et aux stations de navires

Frais et redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	50.000
Redevance de gestion de fréquences	Par station	25.000

3.- Redevance et frais applicables aux stations d'aéronautiques, aux stations maritimes et aux stations côtières fluviales

Frais et redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	50.000
Redevance de gestion de fréquences	Par bande et par station : a)- dans la bande MF b)- dans la bande HF c)- dans la bande VHF d)- dans dautres bandes	 100.000 200.000 250.000 400.000

- Un abattement de 80% est consenti aux stations côtières fluviales.

4.- Redevances et frais applicables aux stations du fixe et/ou mobile terrestre, fréquences inférieur à un (1) GHz.

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	50.000
Redevance de gestion des fréquences	Par fréquence assignée ou par canal de 15,5 KHz et par station : a)- dans la bande HF b)- dans la bande VHF c)- dans la bande UHF	 50.000 25.000 25.000 Une remise ou un taux de dégressivité est appliqué suivant le nombre de station : - 0% pour les 25 premières stations - 50% pour les 25 stations suivantes - 75 au-dessus de la 50e station
Redevance d'utilisation des fréquences (RUF)	Par fréquence assignée et nombre de liaisons desservies : a)- dans la bande HF b)- dans la bande VHF c)- dans la bande UHF	 RUF= N x 500.000 RUF= N x 50.000 RUF= N x 50.000 Soient : N= n (n-1)/2 N : nombre de liaison n : nombre de station Une remise ou taux de dégressivité est appliqué suivant le nombre de liaisons établies : - 0% pour les 5 premières liaisons ; - 20% pour les 5 liaisons suivantes ; - 40% pour les 50 liaisons suivantes ; - 60% pour les 20 autres liaisons suivantes ; - 80% pour les 10 liaisons suivantes - 90% à partir de 61e liaison.

- Un abattement de 40% est consenti aux stations ferroviaires et aux stations des sociétés de gardiennage.

5.- Redevances et frais applicables aux réseaux à ressources partagées (sans changement) ou Trunking - 3RP

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	150.000
Redevance de gestion des fréquences	Par réseau	500.000
Redevance d'utilisation des fréquences (RUF)	Par canal duplex	1.000.000

6.- *Redevance et frais applicables au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale (Gateway): (nouveau)*

Paragraphes 6 et 7 (Nouveau)

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Redevance applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale	*Pour le premier STM1*	300.000.000
	Pour tout STM1 supplémentaire	100.000.000

7.- Redevance de gestion d'autorisation d'un réseau national ou intra-urbain en Fibre Optique

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	5.000.000
Redevance de gestion d'autorisation en zone urbaine (y compris les liaisons de transmission à haut débit assimilables à un Back bone)	*Mbps/Kilomètre*	50.000
Redevance de gestion d'autorisation en zone rurale	*Mbps/Kilomètre*	25.000
Redevance de gestion d'autorisation en zone rurale et interurbaine : Back Bone	*Mbps/Kilomètre*	1.800

8.- Redevance et frais applicables aux stations fixes FH opérant dans la bande de fréquence au-dessus de un (1) GHz : cas des opérateurs publics.

Points 8 et 9 (sans changement) : anciens 6 et 7

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	200.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station	25.000 Une remise ou un taux de dégressivité est appliqué suivant le nombre de stations : - 0% pour les 25 premières stations; - 50% pour les 25 stations suivantes; - 75% au-dessus de la 50e station.
Redevance d'utilisation des fréquences	Selon la capacité de la liaison par faisceau hertzien et par fréquence assignée (bande de fréquences comprise entre 1GHz et 10 GHz)	
	Jusqu'à 2Mbps	1.200.000
	Jusqu'à 2x2 Mbps	1.500.000
	Jusqu'à 4x2 Mbps	2.500.000
	Jusqu'à 8x2 Mbps	3.500.000
	Jusqu'à 34 Mbps	5.000.000
	Jusqu'à 2x 34 Mbps	8.000.000
	Jusqu'à 2x72 Mbps	10.000.000
	Au-delà de 2 x 72 Mbps : - pour les 2 x 72 Mbps - par fraction indivisible de 16 Mbps en sus	10.000.000 200.000

Il est appliqué une réduction de :

- 30% pour les bandes de fréquences comprises entre 10 et 20 Ghz ;
- 50% pour les bandes de fréquences supérieures à 20 GHz.

9.- Redevances et frais applicables aux stations fixes FH opérant dans la bande de fréquences au-dessus de un (1) GHz, cas des opérateurs des réseaux indépendants.

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	400.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station	50.000 Une remise ou un taux de dégressivité est appliqué suivant le nombre de stations : - 0% pour les 25 premières stations; - 50% pour les 25 stations suivantes; - 75% au-dessus de la 50e station.
Redevance d'utilisation des fréquences	Selon la capacité de la liaison par faisceau hertzien et par fréquence assignée (bande de fréquences comprise entre 1GHz et 10 GHz)	
	Jusqu'à 2Mbps	4.320.000
	Jusqu'à 2x2 Mbps	5.400.000
	Jusqu'à 4x2 Mbps	9.000.000
	Jusqu'à 8x2 Mbps	12.500.000
	Jusqu'à 34 Mbps	18.000.000
	Jusqu'à 2x 34 Mbps	26.400.000
	Jusqu'à 2x72 Mbps	36.000.000
	Au-delà de 2 x 72 Mbps : - pour les 2 x 72 Mbps - par fraction indivisible de 16 Mbps en sus	36.000.000 400.000

- Il est appliqué une réduction de :

- 30% pour les bandes de fréquences comprises entre 10 et 20 Ghz ;
- 50% pour les bandes de fréquences supérieures à 20 GHz.

10. Redevances et frais applicables aux stations des exploitants de réseaux des communications ouverts au public Boucle Locale Radio (BLR).

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	200.000
Redevance de gestion des fréquences	Redevance de gestion de fréquences par réseau	Sans relais : 30.000 Par ajout dun relais : 100.000
Redevance d'utilisation des fréquences	Redevance d'utilisation par canal de 1Mbps Par canal de fréquence (de 1MHz) attribué Stations Boucle locale radio (service fixe) : - Fréquences entre 2,3 et 3,8 GHz - Fréquences entre 3,8 et 10 GHz - Fréquences entre 10 et 19,7 GHz - Fréquences supérieures à 19,7 Ghz	 750.000 500.000 300.000 200.000

Un abattement de 30% est consenti aux stations des fournisseurs d'accès internet.

11.- Redevances et frais applicables aux stations des exploitants de réseaux des communications électroniques Indépendants BLR.

Point 11 : sans changement.

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	1.000.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station VSAT	800.000
Redevance d'utilisation des fréquences	Par capacité en liaison montante - jusqu'à 32 kbps - de 32,1 à 64	400.000 300.000 200.000 100.000

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	400.000
Redevance de gestion des fréquences	Redevance de gestion de fréquences par réseau	Sans relais : 30.000 Par ajout d'un relais : 100.000
Redevance d'utilisation des fréquences	Redevance d'utilisation par canal de 1Mbps Par canal de fréquence (de 1MHz) attribué Stations Boucle locale radio (service fixe) : - Fréquences entre 2,3 et 3,8 GHz - Fréquences entre 3,8 et 10 GHz - Fréquences entre 10 et 19,7 GHz - Fréquences supérieures à 19,7 Ghz	 400.000 300.000 200.000 100.000

12.- Redevances applicables aux stations des exploitants de réseaux de téléphone mobile *cellulaire*

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Redevance de gestion des fréquences	Redevance de gestion de fréquences pour l'ensemble du réseau de lopérateur	75.000.000
Redevance d'utilisation des fréquences	Par canal de fréquence (de 200 KHz) attribué Service mobile dans les bandes de fréquences : - (380-470) MHz - (800-960) MHz - (1700-1800) MHz - Autres bandes	 1.000.000 1.000.000 1.000.000 2.000.000

13.- Redevances et frais applicables aux réseaux indépendants utilisant les stations VSAT

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	1.000.000
Redevance de gestion des fréquences	*Par station*	800.000
Redevance d'utilisation des fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante ; - Jusqu'à 32 Kbps - de 32,1 à 64 Kbps - de 64,1 à 128 Kbps - de 128,1 à 256 Kbps - de 256,1 à 512 Kbps - de 512,1 à 1024 Kbps - de 1024,1 à 2048 Kbps - de 2.1 à 3.0 Mbps - de 3.1 à 4.0 Mbps - Plus de 4.0 Mbps	 800.000 1.600.000 3.200.000 6.400.000 12.800.000 25.600.000 97.200.000 111.600.000 126.000.000 200.000.000

14.- Redevances et frais applicables aux réseaux indépendants utilisant les stations VSAT avec HUB local

Paragraphe 14 : sans changement ancien P12.

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	1.000.000
Redevance de gestion des fréquences	Par HUB	800.000
Redevance d'utilisation des fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante : - Jusquà 32 Kbps - de 32,1 à 64 Kbps - de 64,1 à 128 Kbps - de 128,1 à 256 Kbps - de 256,1 à 512 Kbps - de 512,1 à 1024 Kbps - de 1024,1 à 2048 Kbps - de 2.1 à 3.0 Mbps - de 3.1 à 4.0 Mbps - Plus de 4.0 Mbps	 800.000 1.600.000 3.200.000 6.400.000 12.800.000 25.600.000 97.200.000 111.600.000 126.000.000 200.000.000
Redevance d'utilisation de fréquences par VSAT (hors station HUB) installée par un exploitant titulaire d'une autorisation	- Pour les 5 premières stations : - de la 6e à la 10e station : - de la 11e à la 15e station : - de la 16e à la 20e station : - de la 21e à la 25e station : - au-delà de 26 stations	100.000 90.000 80.000 70.000 60.000 60.000

15.- Redevances et frais applicables aux réseaux ouverts au public utilisant les stations VSAT

Sans changement

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	600.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station VSAT	400.000
Redevance d'utilisation des fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante : - Jusqu'à 32 Kbps - de 32,1 à 64 Kbps - de 64,1 à 128 Kbps - de 128,1 à 256 Kbps - de 256,1 à 512 Kbps - de 512,1 à 1024 Kbps - de 1024,1 à 2048 Kbps - à Plus de 2048 Kbps par ajout de 16 Kbps indivisibles	 400.000 800.000 1.600.000 3.200.000 6.400.000 12.800.000 25.600.000 200.000

Un abattement de 30% est consenti aux stations des fournisseurs d'accès internet.

16.- Redevances et frais applicables aux réseaux ouverts au public utilisant les stations VSAT avec HUB local

Sans changement

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'études de dossier	Par dossier	600.000
Redevance de gestion des fréquences	Par VSAT	400.000
Redevance d'utilisation des fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante : - Jusqu'à 32 Kbps - de 32,1 à 64 Kbps - de 64,1 à 128 Kbps - de 128,1 à 256 Kbps - de 256,1 à 512 Kbps - de 512,1 à 1024 Kbps - de 1024,1 à 2048 Kbps - à plus de 2048 kbps par ajout de 16 kbps indivisibles	 400.000 800.000 1.600.000 3.200.000 6.400.000 12.800.000 25.600.000 200.000
Redevance d'utilisation de fréquences par VSAT (hors station HUB) installée par un exploitant titulaire d'une licence	- Pour les 5 premières stations : - de la 6e à la 10e station : - de la 11e à la 15e station : - de la 16e à la 20e station : - de la 21e à la 25e station : - au-delà de 26 stations	50.000 45.000 40.000 35.000 30.000 25.000

17.- *Frais et redevances applicables aux micros VSAT* *et équipements satellitaires de transmission de données* (ancien)

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	100.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station VSAT	125.000
Redevance d'utilisation des fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante :	
	- Jusqu'à 32 Kbps	50 000
	- de 32,1 à 64 Kbps	100 000
	- de 64,1 à 128 Kbps	200 000
	- de 128,1 à 256 Kbps	250 000
	- de 256,1 à 512 Kbps	375 000
	- de 512,1 à 1024 Kbps	625 000
	- de 1024,1 à 2048 Kbps	1 000 000
	- à plus de 2048 kbps	1 000 000
	- par ajout de 16 kbps indivisibles	50 000

Le reste sans changement.

Titre IV et titre V : Sans changement.

D.- DES DISPOSITIONS FISCALES NOUVELLES

Article cinquième : Le dispositif des textes fiscaux est renforcé par de nouvelles dispositions ainsi qu'il suit :

D.1.- REGIME FISCAL DES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE

La loi n° 36-2011, du 29 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012, a accordé un régime préférentiel de l'imposition du surplus ou du bénéfice réalisé par les établissements de microfinance (EMF). La législation fiscale actuelle reconnaît donc la spécificité de l'activité de microfinance à travers d'une part l'octroi d'un abattement de 30% du revenu catégoriel des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'IRPP (art. 34 ter du CGI, tome 1) et d'autre part la fixation d'un taux préférentiel d'imposition de 25% à l'impôt sur les sociétés (IS) (art.122 A du CGI, tome 1).

Tenant compte de cette spécificité, il est nécessaire d'apporter quelques aménagements à ce régime fiscal en accordant des avantages fiscaux supplémentaires aux EMF de sorte que le taux d'IS de 25 % (pour les EMF à structure sociétaire) ou le taux d'abattement de base de 30% (pour les EMF à structure individuelle) ne soient atteints que dans cinq ans. C'est une imposition progressive pour atteindre dans cinq ans le niveau d'imposition prévu par la loi de finances de l'année 2012. Ces avantages portent sur :

- l'imposition du revenu (surplus ou bénéfice réalisé) avec un abattement dégressif exceptionnel sur cinq ans (2012 à 2016) portant sur :
  - le taux d'imposition à l'impôt sur les sociétés (pour les EMF à structure sociétaire) et
  - la base imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (pour les EMF à structure individuelle) ;

  - la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (à l'occasion de la liquidation de la patente) par un abattement de base de 50% ;
  - la réduction de 50% des droits d'enregistrement pour la création d'entreprise, les augmentations de capital, les fusions des sociétés, les mutations des actions et des parts sociales ;
  - l'exonération de la TVA sur les activités réglementées des EMF. En conséquence, ils supportent la TVA d'amont qui ne peut être déduite.

Ainsi :

- sont modifiés, les articles 34 ter, 344 du CGI, tome 1, et l'article 17 du CGI, tome 2, livre 1 (assiette des droits) ;
- sont institués, l'article 109 C du CGI, tome 1, et l'article 7 quater de la loi TVA pour consacrer l'exonération des activités règlementées des établissements de microfinance.

26.- Impôt sur le revenu (IRPP-BICA) et Impôt sur les sociétés (IS) : articles 34 ter et 109 C du CGI, tome 1

Article 34 ter nouveau

Les contribuables soumis à l'IRPP, qui ne tirent leur revenu que de l'activité de micro finance ou de l'exploitation d'une école privée, bénéficient d'un abattement de 30 % pour la détermination du bénéfice imposable.

Les établissements de micro finance à structure individuelle bénéficient d'un abattement dégressif temporaire de la base imposable à l'IRPP, catégorie des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux, suivant le tableau ci-dessous :

Années	Abattement
2012	80 %
2013	60 %
2014	40 %
2015	20 %
2016	0 %

Article 109 C

Nonobstant les articles 109, 109 A et 109 B ci-dessus, les établissements de micro finance à structure sociétaire bénéficient d'un abattement dégressif temporaire du bénéfice net imposable à l'impôt sur les sociétés suivant le tableau ci-dessous :

Années	Abattement
2012	80 %
2013	60 %
2014	40 %
2015	20 %
2016	0 %

27.- Abattement de 50% de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (article 344 du CGI, tome 1)

Article 344 nouveau

La taxe est calculée sur la valeur locative des locaux énumérés à l'article 342 ci-dessus.

La valeur locative est déterminée chaque année par l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes. Elle l'est soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

La valeur locative des locaux professionnels des établissements de micro finance imposable à la présente taxe est réduite de *50%*.

28.- Droits d'enregistrement

Article 17 nouveau

La valeur de la propriété et de la jouissance des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt sont déterminées pour la liquidation et le payement du droit proportionnel ou du droit progressif, ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

Les établissements de micro finance bénéficient d'une réduction de 50 % de la valeur des droits dus pour l'enregistrement des actes de création d'entreprise, d'augmentation de capital, de fusions des sociétés ou d'établissements sociétaires, de mutation d'actions et de parts sociales.

29.- Taxe sur la valeur ajoutée

Article 7 quater

Les activités réglementées des établissements de micro finance sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cependant, les établissements de micro finance supportent la taxe d'amont, qui ne peut être déduite.

30.- Autres impôts et taxes de droit commun

Les impôts, droits et taxes en vigueur en République du Congo, non expressément visés par la présente loi, sont dus par les **établissements de micro finance et exigibles selon les dispositions du droit commun.**

D.2.- INSTITUTION D'UNE TAXE SPECIFIQUE SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES ET LE TABAC

La structure des recettes de l'Etat est fortement dominée par les recettes pétrolières. Il est impératif de rechercher de nouvelles recettes hors pétrole en vue d'amorcer la réduction de cet écart grandissant. C'est pourquoi le Gouvernement s'est engagé à promouvoir la relance du secteur productif industriel. En plus de cette voie, il y a certains produits largement consommés et plus ou moins nocifs à la santé des populations. De tels produits peuvent être plus fortement taxés. Ainsi, il est suggéré d'instituer une taxe sur ces biens à savoir les boissons (alcoolisées et sucrées) et le tabac. La taxe instituée est dite « taxe spécifique sur les boissons et le tabac». Le droit de la taxe est fixé à raison de :

- Pour les boissons alcoolisées, 25 F CFA par litre. Pour les contenances d'autres quantités, il est appliqué la règle de trois, avec arrondi, par unité monétaire de 5 F CFA supérieur. Ainsi, pour les quantités inférieures à 1 litre, la taxe est fixée ainsi qu'il suit :
  - 10 F CFA, pour les contenances de 33 centilitres ;
  - 15 F CFA, pour les contenances de 50 centilitres ;
  - 20 F CFA, pour les contenances de 65 centilitres ;
- Pour le tabac, le montant de la taxe est de 50 F CFA par paquet de cigarettes ou par cigare.

Le montant de la taxe s'applique toutes taxes comprises et n'intègre pas la base imposable de la TVA.

La taxe qui est à la charge du consommateur (redevable réel) sera prélevée et reversée à l'administration fiscale par producteur local et l'importateur grossiste (redevable légal).

Cette taxe est ainsi instituée :

Article sixième : Il est créé en République du Congo, au profit du budget de l'Etat, une taxe spécifique sur les boissons alcoolisées et sur le tabac.

Article septième : Cette taxe est due par le consommateur final.

Le producteur local et l'importateur grossiste sont les redevables légaux de la taxe.

Article huitième : Pour les boissons alcoolisées, le montant de la taxe est de 25 FCFA par litre. Pour les contenances d'autres quantités, il est appliqué la règle de trois, avec arrondi par unité monétaire de 5 FCFA supérieur. Ainsi, pour les quantités inférieures à un litre, la taxe est fixée ainsi qu'il suit :

10 FCFA, pour les contenances de 33 centilitres ;
15 FCFA, pour les contenances de 50 centilitres ;
20 FCFA, pour les contenances de 65 centilitres.

Pour le tabac, le montant de la taxe est de 50 FCFA par paquet ou par cigare.

Le montant de la taxe s'applique toutes taxes comprises et n'intègre pas la base imposable de la TVA.

Article neuvième : Pour le producteur local, la taxe est ajoutée au prix sortie usine, toutes taxes comprises. Pour l'importateur grossiste, la taxe est ajoutée au prix de vente toutes taxes comprises.

Article dixième : La taxe est constatée et liquidée par l'administration fiscale et recouvrée par le trésor public.

Article onzième : La taxe spécifique sur les boissons et le tabac est une recette affectée à la couverture des dépenses du régime de l'assurance-maladie et aux activités sportives.

Article douzième : Les modalités de déclaration, de paiement, de contrôle et de sanction sont celles applicables en matière de TVA.

D.3. - DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A LA BANCARISATION DE L'ECONOMIE CONGOLAISE

Le règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC/CM du 28 mars 2003 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement avait déjà posé le principe de la bancarisation des économies de la CEMAC en fixant le seuil de paiement en espèce à 500.000 FCFA pour les transactions entre entreprises et à 1.000.000 FCFA pour les transactions entre particuliers non- commerçants. Dans cet élan, en vue de préparer l'avènement du Congo dans la voie de l'émergence d'ici 2025, laquelle émergence ne peut se faire sans la bancarisation de son économie. Il est proposé d'encadrer les flux financiers au sein de l'économie, par l'intermédiaire bancaire.

De sorte que, dorénavant, les banques deviennent des partenaires incontournables dans le paiement de toutes les transactions financières.

A cet effet, il est fait obligation à tout contribuable :

- de payer par l'intermédiaire des banques, les transactions entre entreprises et les transactions immobilières portant sur les achats et ventes d'immeubles (terrains et bâtiments) de toute valeur et les locations d'immeubles dont le loyer mensuel, charges locatives comprises, est égal ou supérieur à 200.000 FCFA par mois;
- de payer les impôts, droits et taxes par l'intermédiaire des banques et autres établissements de crédit ;
- de déclarer ou de communiquer à l'administration fiscale les références (numéro et RIB) de tous les comptes bancaires commerciaux.

Ainsi, chaque acteur économique peut trouver ses avantages ou intérêts dans la réalisation de ces réformes :

a. pour l'administration fiscale et le Trésor Public : rendre transparent et crédible l'encaissement de l'impôt, sécuriser et améliorer les recettes de l'Etat ;

b. pour les banquiers : augmenter le nombre de clients et améliorer leur marge d'intermédiation ;

c. pour les contribuables : améliorer leurs rapports avec les banques et diminuer la charge des chèques certifiés et sortir progressivement du secteur informel afin d'éliminer les risques de vol.

31.- Transactions inter entreprise et immobilières

Article treizième : Toute transaction donnant lieu à un règlement se fait par l'intermédiaire d'une banque ou de tout autre établissement de crédit, dans les cas suivants :

- entre entreprises ou personnes assimilées à l'entreprise, pour tout montant ;

- entre particuliers, pour les transactions immobilières d'achat ou vente d'immeubles de toute valeur, et pour les locations d'immeubles dont le prix, charges locatives comprises, est égal ou supérieur à deux cent mille (200.000) FCFA par mois ;

- entre l'entreprise et un tiers, pour tout montant égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) FCFA.

32.- Obligation d'ouverture et de déclaration des comptes bancaires commerciaux (création de l'article 391 bis du CGI)

Article quatorzième : Il est créé l'article 391 bis au tome 1 du CGI au titre de l'obligation d'ouverture et de déclaration des comptes bancaires commerciaux.

Article 391 bis :

Toute entreprise ou personne assimilée est tenue de déclarer auprès du service d'assiette de son ressort, l'ouverture de tout compte commercial auprès d'une banque ou de tout autre établissement de crédit, dans les quinze (15) jours qui suivent ladite ouverture.

La clôture des comptes est déclarée dans le même délai.

Les personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont tenues, en outre, de déclarer dans les 20 premiers jours du mois de janvier, tous les comptes commerciaux détenus par elles.

La déclaration se fait au moyen d'un imprimé fourni par l'administration fiscale et qui comporte les éléments ci-après :

la date d'ouverture du compte ;
l'établissement où le compte est ouvert ;
le relevé d'identité bancaire (RIB), l'identifiant international du compte bancaire (IBAN) ;
le numéro d'identification unique (NIU).

Les manquements aux dispositions du premier alinéa exposent le contribuable à la non déduction des charges payées sur un compte non déclaré au fisc ou à une amende de 3.000.000 FCFA pour les entreprises exonérées de l'impôt sur le revenu.

33.- Paiement de l'impôt au trésor public par l'intermédiaire des banques

Article quinzième : L'article 461 du code général des impôts, tome 1, est modifié pour instituer le paiement de l'impôt au trésor public, par l'intermédiaire des banques.

Article 461 (ancien)	Article 461 (nouveau)
Les impôts et taxes visés au présent code ainsi que les impôts directs payés par anticipation sont payables en argent ou suivant les modes de paiement autorisés aux caisses des comptables du trésor, des Préposés du Trésor ou des Comptables de la DGI.	Les impôts, droits et taxes visés au présent code sont payés par l'intermédiaire des banques au profit du trésor public. Un arrêté du ministre chargé des finances détermine les modalités de ce paiement. Les impôts, droits et taxes, dus par les contribuables patentables des classes 7 à 10 du tableau A et ceux des patentables du tableau B dont la taxe déterminée est inférieure ou égale à 10.000 FCFA, peuvent être payés en espèces au trésor public, pour des montants n'excédant pas 500.000 FCFA.

34.- Non déductibilité du bénéfice imposable des dépenses payées en espèces à partir de 500.000 FCFA (articles 113 et 116 C, CGI, tome 1)

Article seizième : Les articles 113 et 116 C du CGI, tome 1, sont modifiés pour exclure des charges déductibles les dépenses payées en espèces à partir de 500.000 FCFA.

Article 113 (ancien)	Article 113 (nouveau)
Les libéralités, dons et subventions accordées ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable. Cependant, les versements à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, caritatif ou social, à condition que les bénéficiaires soient situés au Congo, sont admis en déduction, dans la limite de 0,5 pour mille (0,5 ‰) du chiffre d'affaires hors taxes, dès lors qu'ils sont justifiés.	Alinéas 1 et 2 : Sans changement. Dans tous les cas, les dépenses ou versements quelconques, faits en espèces pour un montant supérieur ou égal à 500.000 FCFA par bénéficiaire, ne sont pas également déductibles du bénéfice imposable. Les charges non payées dans les deux années qui suivent leur comptabilisation sont rapportées au bénéfice imposable du premier exercice soumis à la vérification de comptabilité, ***quand bien même l'exercice de comptabilisation serait prescrit ou déjà vérifié.***

Article 116 C nouveau

A l'exception des plus-values, les produits non encaissés dans les deux années qui suivent leur comptabilisation sont retranchés du bénéfice imposable du premier exercice soumis à la vérification de comptabilité, quand bien même l'exercice de comptabilisation serait prescrit ou déjà vérifié.

35.- Non déduction ou non remboursement de la TVA acquittée en espèces (articles 21 et 36 Loi TVA)

Article dix-septième : Les articles 21 et 36 de la loi n°12/97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée sont modifiés pour exclure la déduction ou le remboursement de la TVA acquittée en espèces.

Article 21 ancien *(L.F.2012)*	Article 21 (nouveau)
N'ouvrent également pas droit à déduction : 1) Les véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes constituant une immobilisation. 2) Les pièces détachées, accessoires et des charges d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules ou engins. Toutefois, l'exclusion ci-dessus mentionnée ne concerne pas : **a) les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises et utilisés par les entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;** **b) le matériel de transport utilisé pour leur besoin propre et mis en exploitation par des entreprises de location de véhicules ou de transport public de personne ainsi que les pièces détachées accessoires et les charges d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules ;** **c) les dépenses de transport des véhicules loués par les professionnels du tourisme pour leurs clients ;** **d) les stocks de véhicules des concessionnaires et les véhicules d'essai ou de démonstration.** 3) La TVA acquittée à la suite d'un contrôle fiscal.	N'ouvrent également pas droit à déduction : Paragraphes 1 à 3 : Sans changement. *4) La TVA acquittée en espèces sur toute facture dont le montant est égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) de FCFA.*

Article 36 (ancien) - *L.F.2012*	Article 36 (nouveau)
Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le crédit d'impôt ne peut faire l'objet d'un remboursement au profit de l'assujetti. Peuvent bénéficier du remboursement, les exportateurs, les industriels ayant réalisé des investissements consécutifs à une convention d'établissement, les assujettis en situation de crédits structurels de TVA du fait de la retenue à la source prévue à l'article 31 ci-dessus ainsi que les entreprises en cessation d'activité. En ce qui concerne les assujettis qui réalisent des opérations d'exportation, le montant du crédit de TVA à rembourser est limité au montant de TVA calculé fictivement par application du taux en vigueur au montant des exportations réalisées au cours du mois. Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l'administration des impôts.	Alinéas 1 à 4 : Sans changement. *5) La TVA acquittée en espèces sur toute facture dont le montant est égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) de FCFA n'est pas remboursable.*

D.4.- Obligation d'utilisation de la déclaration statistique et fiscale modèle CEMAC

Conformément au plan comptable OCAM, la législation fiscale du Congo dispose à l'article 31 du CGI, tome 1, de l'obligation de remplir la déclaration statistique et fiscale (DSF). Par Règlement n° 08/11-UEAC-210-CM-22 du 19 décembre 2011, la CEMAC a adopté une nouvelle DSF. Pour être en harmonie avec la législation communautaire, le droit fiscal congolais intègre cette disposition en y apportant des aménagements à l'ancienne DSF notamment en ce qui concerne :

- le tableau relatif à la détermination du résultat fiscal ;
- l'ajout des tableaux relatifs à la balance d'antériorité des créances et à la balance d'antériorité des dettes.

La déclaration statistique et fiscale, aménagée suivant le droit fiscal du Congo, est rendu obligatoire pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013.

Cette obligation est stipulée comme suit :

Article dix-huitième : Les entreprises et autres personnes morales passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont tenues de déclarer leurs états financiers suivant la déclaration statistique et fiscale (DSF) modèle CEMAC issu du règlement n° 08/11-UEAC-210-CM-22 du 19 décembre 2011.

Cette déclaration statistique et fiscale modèle CEMAC aménagée suivant le droit fiscal du Congo, est rendue obligatoire à compter des exercices clos au 31 décembre 2013. Les aménagements portent sur le tableau relatif à la détermination du résultat fiscal et sur l'ajout des tableaux relatifs à la balance d'antériorité des créances et à la balance d'antériorité des dettes.

D.5- Dispositions relatives aux recettes des domaines

La loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 a créé un livre huitième au tome 2 du Code général des Impôts pour affirmer la compétence de l'administration fiscale dans la maîtrise de l'assiette et le contrôle des impôts, droits et taxes relatifs aux domaines de l'Etat. Or, il apparaît encore que plusieurs recettes du domaine de l'Etat échappent encore à l'administration fiscale. Certaines recettes du domaine sont parfois confondues aux recettes des services. Tel est le cas particulier des recettes des carrières et autres mines solides.

C'est pourquoi il est proposé la disposition suivante :

Article dix-neuvième : Les droits perçus au titre de l'exploitation des carrières ainsi que ceux des autres domaines, qui ne sont pas des recettes de service, sont constatés et liquidés par l'administration fiscale.

D6.- Mise en place d'un guichet unique d'immatriculation des propriétés immobilières

Pour faciliter et accélérer la procédure d'obtention du titre foncier par les contribuables à l'impôt sur le foncier, un guichet unique est mis en place au moyen du regroupement des administrations publiques impliquées dans la procédure. Cette nouvelle disposition est rendue ainsi qu'il suit :

Article vingtième : Il est mis en place, sous la tutelle du ministère chargé des finances, un guichet unique pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités administratives et fiscales qui concourent à l'immatriculation et à la mise à jour des propriétés immobilières.

Le guichet unique regroupe toutes les administrations publiques impliquées dans la procédure d'obtention du titre foncier.

L'organisation et le fonctionnement dudit guichet sont précisés par un texte réglementaire.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS DOUANIERES

Les dispositions douanières pour l'année 2013 visent à la fois à rendre compétitif le port autonome de Pointe-Noire et à contribuer à l'amélioration du climat des affaires au République du Congo, et par surcroît, à améliorer le niveau des recettes douanières.

Ces nouvelles dispositions concernent notamment :

- l'obligation de transfert électronique des manifestes ;
- l'institution d'un taux réduit et de la commission de renégociation des conventions visant le secteur agricole et les activités connexes, et l'imposition des conventions d'établissement en vigueur, dérogeant à la législation fiscale, à l'exclusion des conventions ayant valeur de traités ;
- l'obligation de l'assurance locale sur les importations ;
- la liste et l'escorte des matériels, équipements et produits exonérés dans le cadre de l'activité pétrolière ;
- la mise en place du guichet unique pour les formalités de dédouanement des marchandises.

A - OBLIGATION DE TRANSFERT ELECTRONIQUE DES MANIFESTES

Article vingt-et-unième : Le transfert électronique, par les transporteurs et les armateurs à l'administration des douanes et à toutes les autres administrations intervenant dans les opérations d'importation, des manifestes des biens destinés ou en transit au Congo, est obligatoire avant l'entrée de ces biens dans le territoire national.

B - INSTITUTION D'UN TAUX REDUIT ET DE LA COMMISSION DE RENEGOCIATION DES CONVENTIONS

Article vingt-deuxième. Les importations des machines, appareils et engins agricoles, horticoles, sylvicoles ou halieutiques, ainsi que les engrais et autres intrants agricoles, sont exemptés de la TVA.

Il est institué un taux réduit à 2% du droit de douane pour ces importations, en sus de la redevance informatique et des taxes communautaires.

Article vingt-troisième : Il est institué, à titre exceptionnel, une commission nationale de renégociation des conventions d'établissement dérogeant aux dispositions de la charte des investissements, du code des douanes, ou du code général des impôts, exception faite des conventions ayant valeur de traité.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission seront définis par voie réglementaire.

Les conventions d'établissement visées à l'alinéa précédant dont la date limite de validité est inférieure ou égale à un an, à compter de la date de promulgation de la présente loi, s'exécutent selon les modalités prescrites initialement.

Les conventions d'établissement dont la date limite de validité est supérieure à un an, à compter de la date de promulgation de la présente loi, font l'objet d'une renégociation auprès de la commission de renégociation nationale.

Pendant cette période de renégociation qui ne peut excéder 6 mois à compter de ladite promulgation, les conventions s'exécutent selon les modalités prescrites initialement.

Dépasser cette période de renégociation, toutes les dispositions des conventions d'établissement contraires à la charte des investissements, au code des douanes, ou au code général des impôts, deviennent caduques.

Les bénéficiaires des conventions d'établissement restent redevables de la redevance informatique et des taxes communautaires.

C. OBLIGATION D'ASSURANCE LOCALE SUR LES IMPORTATIONS

Article vingt-quatrième : L'assurance des biens importés au Congo est obligatoire.

La prime d'assurance est souscrite auprès des sociétés d'assurance agréées.

D - MATERIELS, EQUIPEMENTS ET PRODUITS EXONERES UTILISES POUR L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION PETROLIERES

Le souci d'accélérer le dédouanement des matériels, équipements et produits pétroliers destinés à l'activité pétrolière, tout en observant les règles de sécurité nationale, a conduit les pouvoirs publics à établir la liste des biens et produits exonérés, et à définir une procédure d'escorte de ces biens jusqu'à leur destination finale.

Ces dispositions sont libellées ainsi qu'il suit :

Article vingt-cinquième : Les matériels, équipements et produits nécessaires à l'exploration et à l'exploitation pétrolières, exonérés des droits de douanes, sont ceux énumérés sur la liste jointe en annexe de la présente loi.

Article vingt-sixième : Les importations des matériels, équipements et produits destinés à l'exploration et à l'exploitation pétrolière, sont désormais soumises au circuit ci-après :

- stockage en zone sous contrôle douanier ;
- inspection obligatoire au scanner;
- escorte par les services de surveillance douanière jusqu'à destination finale.

Les produits pondéreux restent cependant dispensés de toutes ces formalités.

E. MISE EN PLACE D'UN GUICHET UNIQUE POUR LES FORMALITES dE DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES

Les mesures formalisant la mise en place en 2013 du guichet unique en vue de l'allègement des formalités de dédouanement des marchandises importées au Port de Pointe-Noire, sont les suivantes :

Article vingt-septième : Il est mis en place, sous la tutelle du ministère chargé des finances, un guichet unique pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités des opérations d'importation au Congo.

Le guichet unique regroupe tous les acteurs exerçant les activités de l'amont à l'aval de la chaîne de dédouanement.

Tous les paiements des opérations d'importation, réalisées au Congo, sont effectués à la caisse du guichet unique.

L'organisation et le fonctionnement dudit guichet sont précisés par un texte réglementaire.

Article vingt-huitième :

L'acompte sur divers impôts (ASDI) est dû après le dédouanement de la marchandise, en zone urbaine, sur la base de la copie de la déclaration en douane destinée à l'administration fiscale. Il est payé au trésor public.

Sont délivrés gratuitement :

- la déclaration d'importation ;
- les certificats des services de santé.

TITRE III- DES DISPOSITIONS DIVERSES

Ces dispositions ont un caractère parafiscal et concernent spécialement les conditions d'exercice de la profession de commerçant au Congo. Elles se déclinent ainsi qu'il suit :

Article vingt-neuvième : La carte de commerçant est supprimée.

L'identification du commerçant se fait au moyen de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM).

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les articles 4 à 15 de la loi n° 25-94 du 23 août 1994, réglementant l'exercice du commerce, et les articles 23 à 25 de la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo.

Article trentième : Toute entreprise exerçant des activités commerciales à titre temporaire en République du Congo, est tenue d'être immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), après douze mois d'exercice continu ou non.

Tout contrevenant à la présente disposition, perd la qualité de commerçant, et s'expose aux sanctions prévues par la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo, notamment en son article 41.

Article trentième et unième : Le droit perçu au titre de la délivrance de l'autorisation temporaire d'exercice est fixé à dix millions (10 000 000) de FCFA.

Le montant du renouvellement de l'autorisation temporaire d'exercice est fixé à vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA.

DEUXIÈME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPÉCIAUX

TITRE 1ER : DU BUDGET GENERAL

Article trente-deuxième : Le budget de l'Etat pour l'exercice 2013 est arrêté en recettes à la somme de quatre mille cent dix sept milliards trois cent quatre vingt dix sept millions (4.117.397.000.000) de francs CFA et en dépenses à la somme de trois mille vingt milliards deux cent un millions (3.020.201.000.000) de francs CFA.

L'excédent budgétaire prévisionnel est de mille quatre vingt dix sept milliards cent quatre vingt seize millions (1.097.196.000.000) de francs CFA.

CHAPITRE 1ER : DES RECETTES

Article trente-troisième. Les recettes du budget de l'Etat pour l'exercice 2013, arrêtées à la somme de quatre mille cent dix sept milliards trois cent quatre vingt dix sept millions (4.117.397.000.000) de francs CFA, sont composées ainsi qu'il suit :

A- DES RECETTES

Les recettes du budget général de l'Etat pour l'exercice 2013 sont estimées à la somme de **quatre mille cent dix sept milliards trois cent quatre vingt dix sept millions (4.117.397.000.000)** de francs CFA contre **trois mille neuf cent trente cinq milliards deux cent cinquante huit millions (3.935.258.000.000)** de francs CFA au budget 2012 réajusté, en augmentation de **cent quatre vingt douze milliards cent trente neuf millions (192.139.000.000)** de francs CFA (soit + **4,89%**), compte tenu notamment de la stabilité du niveau des ressources budgétaires liées au pétrole.

Les recettes du budget de l'Etat, dont les prévisions sont présentées ci-dessous, comprennent :

- les recettes fiscales ;
- les recettes du domaine et des services ;
- les recettes de transferts ;
- les recettes externes.

1- RECETTES FISCALES

Ces recettes qui comprennent les impôts et taxes intérieurs et les droits et taxes de douane, sont estimées à **sept cent dix milliards cinq cent millions (710.500.000.000)** de francs CFA contre **six cent trois milliards cinq cent millions (603.500.000.000)** de francs CFA de prévisions en 2011, soit une augmentation de **cent sept milliards (107.000.000.000)** de francs CFA **(+ 17,73%)**, imputable à l'aménagement des modalités de l'assiette tant de la fiscalité intérieure que la de la fiscalité de porte.

1-1.- IMPÔTS ET TAXES INTÉRIEURS

Les impôts et taxes intérieurs sont estimés à **cinq cent soixante milliards cinq cent millions (560.500.000.000)** de francs CFA pour 2013 contre **quatre cent soixante douze milliards cinq cent millions (472.500.000.000)** de francs CFA de prévisions réajustées en 2012, en accroissement de **quatre vingt huit milliards (88.000.000.000)** de francs CFA **(+ 18,62%).**

Afin de tenir ce niveau de prévision, les mesures fiscales et administratives d'ordre structurel suivantes sont préconisées :

- la poursuite de la politique de fiscalité de proximité ;
- le renforcement des mesures de lutte contre la fraude ;
- la réhabilitation et la vulgarisation de la déclaration IRPP ;
- l'intégration des droits, taxes, redevances et frais du secteur des Postes et des communications électroniques ;
- la formation du personnel.

1-2.- DROITS ET TAXES DE DOUANES

Les prévisions des recettes de douanes pour l'exercice 2013, sont arrêtées à **cent cinquante milliards (150.000.000.000)** de francs CFA contre **cent trente et un milliards (131.000.000.000)** de francs CFA de prévisions réajustées en 2012. Cet accroissement de **19.000.000.000** de francs CFA (soit + **14,50%**) est imputable à la fois aux mesures tendant à favoriser l'import au moyen de l'allègement des formalités de dédouanement, et à la poursuite de la renégociation des contrats dans les secteurs pétroliers et minier en 2013.

L'atteinte du niveau des recouvrements prévu en 2013, nécessite la prise des mesures tant au plan règlementaire le plus élevé qu'au au niveau de l'administration douanière. Il s'agit de :

- rendre effectif, sur l'ensemble du territoire, le transfert électronique des manifestes par anticipation, avant l'arrivée des navires ;
- appliquer de manière effective le paiement de 5% par les pétroliers, conformément à la loi de finances pour l'année 2012 ;
- instituer le système des quittances sécurisées ;
- appliquer la taxation au taux réduit à 2% en sus des taxes communautaires, les machines, appareils et engins

agricoles, horticoles ou sylvicoles, les engrais et autres intrants agricoles jusqu'en 2016 inclus ;
- assujettir le matériel pétrolier au scanner à l'importation ;
- appliquer de manière effective le paiement de la CCI et de la RDI aux importations des pétroliers ;
- réviser les modalités d'application de la note circulaire n° 00555/MEFB-CAB du 13 juin 2008 relative à la lutte contre la vie chère ;
- améliorer le suivi de la base de données électronique des régimes de transit, d'entrepôts, des magasins et des aires de dédouanement ;
- accélérer la tenue de la commission informatique ;
- préconiser le paiement des droits et taxes de douane dans les agences des banques installées auprès des recettes des douanes, à l'instar de BRASCO et Air France qui ont fait installer en leur sein des guichets de banques ;
- ***conclure un contrat de performance entre la tutelle et la direction générale des douanes et des droits indirects ;***
- interconnecter les bases de données électroniques des services des douanes, du crédit et de la monnaie, des impôts et du trésor, pour maîtriser en temps les informations relatives à l'assiette ;
- créer des bureaux à contrôle juxtaposé au port de Matadi dans le cadre de l'assistance administrative réciproque République Démocratique du Congo- République du Congo ;
- revoir dans le cadre de la commission mixte République Démocratique du Congo- République du Congo, le statut des handicapés en provenance de la R.D. du Congo.

2.- RECETTES DU DOMAINE ET DES SERVICES

Les recettes du domaine et des services sont portées à **deux mille six cent cinquante -huit- milliards cent quatre-vingt-dix sept millions (2.658.197.000.000)** de francs CFA en 2013, contre **deux mille six cent cinquante six milliards sept cent cinquante huit millions (2.656.758.000.000)** de francs CFA de prévision réajustées en 2012. Cette légère décrue de - **1,90%,** soit une variation négative de **cinquante milliards cinq cent soixante et un millions (50.561.000.000)** de francs CFA, nonobstant les prévisions plutôt encourageantes des recettes non fiscales.

Cette catégorie de recettes intègre les produits financiers constitués en l'occurrence des intérêts du placement de l'épargne budgétaire auprès à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et des dividendes des participations de l'Etat.

2.1.- LES RECETTES DU DOMAINE

En 2013, les recettes du domaine sont évaluées à **deux mille cinq cent quatre vingt dix sept milliards cent quatre vingt dix sept millions (2.597.197.000.000)** de francs CFA contre **deux mille six cent huit milliards deux cent cinquante huit millions (2.608.258.000.000)** de francs CFA au budget 2012 réajusté. Elles connaissent une baisse de **11.061.000.000** de francs CFA (**-0,42%**), consécutive aux effets prévisibles de la volatilité du marché pétrolier international et de l'application du principe de prudence, combinés à la baisse de la production nationale.

La composition des ressources du domaine se présente comme suit :

- Produits des ventes de cargaisons/SNPC **: 2 085 536 000 000 F CFA** contre 2 106 598 000 000 FCFA pour 2012 réajusté.
- Produits de la commercialisation (fiscalité) : **511 661 000 000 F CFA** contre 501 660 000 000 FCFA pour 2012 réajusté.

Les paramètres ci-après rentrent dans la détermination du niveau des recettes pétrolières :

- le volume de la production annuelle du pétrole brut prévu à 100 millions de barils (contre 105,267 millions en 2012) ;
- le prix moyen du baril du pétrole congolais fixé à 95 dollars US (contre 71,715 dollars US en 2012) ;
- le taux de change du dollar américain à 500 FCFA.

L'application de certaines mesures d'accompagnement est nécessaire pour la réalisation des prévisions annoncées, notamment :

- la poursuite de la politique de prohibition du recours à la vente par anticipation du pétrole (pratique du gage sur le pétrole) ;
- le respect de la convention signée entre la SNPC et l'Etat qui fait obligation à la SNPC de reverser au Trésor Public, les produits de vente des cargaisons ainsi que toutes les recettes perçues pour le compte de l'Etat;
- la poursuite des audits des coûts pétroliers dans les différentes sociétés par des cabinets de réputation

- internationale ;
- la mise en place d'un comité de suivi des recommandations des différents audits, ainsi que celles de l'ITIE, dans le secteur pétrolier.

2.2- LES RECETTES DES SERVICES ET DU PORTEFEUILLE

Les prévisions des recettes de service et produits financiers de l'Etat sont portées en 2013 à **soixante et un milliards (61.000.000.000)** de francs CFA, contre **quarante huit milliards cinq cent millions (48.500.000.000)** de francs CFA de prévisions réajustées en 2012.

Ces recettes comprennent :

- les recettes générées par les administrations dites « menues recettes » sont prévues pour **15.000.000.000 FCFA** en 2013, soit une augmentation de **2.000.000.000 FCFA** par rapport au niveau de prévision de l'exercice 2012, nonobstant la politique d'allègement de la parafiscalité sur les services publics ;
- le produit du placement de l'épargne budgétaire à la BEAC est porté à **30.000.000.000 FCFA**, soit **10.000.000.000 FCFA** d'augmentation par rapport à son niveau de l'année 2012 ;
- le produit des dividendes des participations estimées à **16.000.000.000** de francs CFA, augmente de **500.000.000** de francs CFA par rapport à l'année 2012.

Pour atteindre les performances des prévisions des recettes de service, les mesures suivantes sont préconisées :

1. renforcer les capacités managériales des régies de recettes par le redéploiement ou le renouvellement des régisseurs (comptables du trésor) dans les administrations où le manque de personnel obère l'atteinte des réalisations. A cet effet, les postes comptables abritant les caisses de menues recettes seront davantage renforcés en effectifs par l'affectation d'un personnel reflétant l'organisation et les attributions d'une régie ;

2. étudier les modalités d'attribution d'une prime incitative au profit des agents affectés au sein des régies de recettes pour sédentariser le personnel évoluant dans les dites structures à l'instar des autres services de recouvrement (impôts et douanes) ;

3. améliorer les conditions de travail et renforcer les capacités d'intervention (dotation en moyen roulant pour les régies de grande importance dont les recouvrements annuels atteindraient cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA). Cette mesure est également applicable aux postes comptables qui nécessitent de nombreux déplacements des agents évoluant sur différents sites et nécessitant la délivrance des procès verbaux de taxation ;

4. confirmer la prohibition de l'autoconsommation des recettes sous couvert du mécanisme de la rétrocession. Les difficultés de déblocage des crédits de fonctionnement des administrations génératrices des recettes résultant des tentions de trésoreries, ne pourraient être opposées à la nullité de cette mesure ;

5. renégocier les clauses des contrats ou marchés publics concédant des exonérations exceptionnelles sur les redevances portant sur le domaine des mines ou de la forêt ;

6. renforcer les mesures visant à s'acquitter des contraventions de police par l'érection des fourrières relevant du ministère des finances dans les quatre zones de commissariat central créées à Brazzaville et les autres commissariats de l'intérieur du pays. Les fourrières desservies par les commissariats centraux seront animés exclusivement par les agents relevant du ministère des finances qui auront la charge d'émettre des titres et de recouvrer les recettes ;

7. procéder à la relecture des textes servant de supports juridiques de taxation des droits et taxes des recettes de service à l'effet de revaloriser ou de réadapter des barèmes devenus caducs. De même, la prospection en vue de la création des caisses devrait aboutir à la formalisation des potentialités existantes dans les administrations appelées à héberger les menues recettes ;

8. systématiser les missions conjointes (Inspection générale des finances, Inspection générale d'état, direction générale du budget, direction générale du Trésor Public) de suivi et de contrôle des recettes administratives.

3- RECETTES DE TRANSFERTS

Aucune prévision au titre des recettes des transferts n'a été envisagée pour l'année 2013, comme c'est le cas depuis 2010.

4. RECETTES EXTERNES

Pour l'année 2013, les recettes externes augmentent de **soixante treize milliards sept cent millions (73.700.000.000)** de francs CFA et sont estimées à **sept cent quarante huit milliards sept cent millions (748.700.000.000)** de francs CFA contre **six cent soixante quinze milliards (675.000.000.000)** de francs CFA au budget 2012 réajusté (soit **+ 10,92%**).

Les recettes d'origine extérieure en nette progression, représentent **18,18%** de l'ensemble des ressources budgétaires de l'Etat pour l'année 2013, contre **16,32%** en 2012.

Ces recettes se composent comme suit :

a. les emprunts pour **605.000.000.000** de francs CFA, contre 484.000.000.000 de francs CFA en 2012 ;
b. les dons (y compris C2D et fonds PPTE) pour **143.700.000.000** de francs CFA contre 191.000.000.000 de francs CFA en 2012.

B.- DES DEPENSES

Les dépenses du budget général de l'Etat pour l'exercice 2013 sont estimées à la somme de **trois mille vingt milliards deux cent un millions (3.020.201.000.000)** de francs CFA contre **trois mille deux cent soixante quatre milliards quatre cent soixante huit millions (3.264.468.000.000)** de francs CFA au budget 2012 réajusté.

La variation négative de **244.267.000.000** de francs CFA de francs CFA (soit - **7,48%**) est globalement imputable à la légère réduction du niveau des charges urgentes liées au sinistre du 4 mars 2012 à Brazzaville.

Ces dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

B.1- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement de l'Etat pour 2013 sont évaluées à **mille deux cent vingt trois milliards sept cent soixante et un million (1.223.761.000.000)** de francs CFA contre **mille cent deux milliards six cent quatre vingt quinze millions (1.102.695.000.000)** de francs CFA de prévisions 2012 réajustées.

L'accroissement de **121.066.000.000) FCFA** (**+ 10,98%**) est essentiellement dû à la prise en charge, d'une part, de la dernière tranche des effets financiers sur les salaires des agents de l'Etat conformément aux décisions de la commission sur la trêve sociale, et d'autre part, des charges récurrentes liées à l'objectif prioritaire du gouvernement orienté vers l'enseignement de base et la formation qualifiante en 2013, conformément à la politique de réduction de la pauvreté et de changement qualitatif de la vie des populations.

Ces dépenses se décomposent ainsi qu'il suit :

- la dette publique ;
- les dépenses courantes de fonctionnement des services ;
- les dépenses de transferts et d'intervention.

Le détail de ces dépenses se présente de la manière suivante :

1.- DETTE PUBLIQUE

a- Le service de la dette

Le service de la dette est estimé en 2013 à **deux cent vingt et un milliards trois cent quatre vingt sept millions (221.387.000.000)** de francs CFA contre une prévision de **cent soixante onze milliards sept cent deux millions (171.702.000.000)** de francs CFA en 2012. Il augmente de **49.685.000.000** de Francs CFA (**+ 28,94%**), pour tenir compte des nouvelles échéances liées notamment au plan d'apurement de la dette extérieure.

La charge de la dette publique se répartit de la manière suivante :

- dette extérieure : **153.887.000.000** de **FCFA** (+ 68,89%) ;
- dette intérieure : **67.500.000.000** de **FCFA** (-16,24%).

Les mesures d'accompagnement préconisées pour tenir ces engagements sont les suivantes :

- le respect des engagements pris vis-à-vis des institutions de Bretton Woods dans le cadre de l'initiative PPTE susceptible de déboucher sur un allégement substantiel de la dette ;
- le paiement des arriérés sociaux et commerciaux.

b- Les préfinancements pétroliers

Au titre de la loi de finances pour l'année 2013, le Gouvernement réitère la proscription stricte des nouveaux préfinancements pétroliers (prêts gagés sur le pétrole) dans la gestion des finances publiques et spécialement dans le cadre du programme économique et financier conclu avec le FMI.

Les opérations de refinancement et/ou de reports de l'encours et/ou d'échéances dues ne sont permises qu'à condition qu'elles ne donnent pas lieu à un accroissement de l'encours principal existant.

2.- DEPENSES ORDINAIRES

Les dépenses courantes de fonctionnement en 2013, sont évaluées à **six cent trente cinq milliards six cent neuf millions (635.609.000.000)** de francs CFA contre **cinq cent soixante quatorze milliards deux cent soixante quatorze millions (574.274.000.000)** de francs CFA de prévisions réajustées en 2012.

Ces dépenses comprennent les postes suivants :

2.1. PERSONNEL

En 2013, les dépenses de personnel sont arrêtées à la somme de **deux cent soixante dix milliards (270.000.000.000)** de francs CFA contre **deux cent quarante huit milliards quatre cent quatre vingt dix huit (248.498.000.000)** de francs CFA de prévision en 2012, soit une augmentation de **21.502.000.000** de francs **CFA** (soit + **8,65%**).

Cette augmentation s'explique par la poursuite de la prise en compte des engagements du gouvernement contenus dans le protocole d'accord avec les partenaires sociaux, en ce qui concerne l'alignement des effets financiers des avancements, promotions et autres situations administratives sur les salaires.

L'accroissement de **21.502.000.000** de francs CFA est imputable notamment à la poursuite du dégel des effets financiers sur les salaires des agents de l'Etat et la prise en compte du fonctionnement des nouvelles communes urbaines.

Des mesures d'accompagnement sont préconisées pour la maîtrise de la prévision relative à ces dépenses, notamment :

- la constitution d'une base harmonisée des données pour la gestion des ressources humaines et financières, grâce à l'harmonisation et l'intégration des données des fichiers de la fonction publique, de la solde et de la force publique ;
- le respect de la procédure en vigueur en matière de prolongation d'activités ;
- le contrôle systématique des éléments de rémunération des agents de l'Etat (indemnités, allocations familiales et diverses primes), en vue du nettoyage du fichier de la solde ;
- la mise à la retraite automatique des agents de l'Etat ayant atteint la limite d'âge ;
- le paiement systématique des indemnités de fin de carrière.

2.2. DEPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Ces dépenses sont estimées, pour l'exercice 2013, à la somme de **trois cent soixante cinq milliards six cent neuf millions (365.609.000.000)** de francs CFA contre **trois cent vingt cinq milliards sept cent soixante seize millions (325.776.000.000)** de francs CFA en 2012, soit une hausse de **39.833.000.000** de francs CFA (+ **12,23%**).

Ces dépenses se présentent comme suit :

a- LES BIENS ET SERVICES

Les dépenses de biens et services pour 2013 sont évaluées à **deux cent cinquante neuf milliards sept cent soixante dix millions (259.770.000.000)** de FCFA contre **deux cent dix sept milliards six cent soixante seize millions (217.676.000.000)** de FCFA en 2012. Cette augmentation de **42.094.000.000** de francs CFA (**+ 19,34%**) est principalement due à la prise en compte des charges relatives au fonctionnement des communautés urbaines, précédemment inscrites dans le chapitre des transferts.

B - LES CHARGES COMMUNES

Les dépenses de charges communes sont estimées à **cent cinq milliards huit cent trente neuf millions (105.839.000.000)** de francs CFA en 2013, contre **cent huit milliards cent millions (108.100.000.000)** de prévisions réaménagées en 2012. Elles décroissent de **2.261.000.000** de francs CFA (soit - **2,09%**).

Les mesures d'accompagnement préconisées pour tenir ces prévisions sont les suivantes :

- l'application rigoureuse de la réglementation en matière des marchés et contrats de l'Etat ;
- le renforcement du contrôle des prestations fournies à l'Etat ;
- la constitution du fichier de tous les opérateurs économiques prestataires de l'Etat à rapprocher des fichiers du Centre de Formalités des Entreprises (CFE), des douanes, des impôts et de la CNSS ;
- la radiation des prestataires de l'Etat, de tous les établissements privés et de toutes les entreprises privés non localisés (opérateurs économiques non installés, difficilement identifiables malgré la déclaration de siège dans les documents délivrés par le Centre de Formalité des Entreprises (CFE) ;
- l'application stricte de l'article 235 du CGI Tome 2 sur l'obligation d'enregistrement de tout marché et commande dont le montant est égal ou supérieur à 10.000.000 FCFA.

3- TRANSFERTS ET INTERVENTIONS

Les dépenses de transferts pour l'exercice 2013 sont arrêtées à la somme de **trois cent soixante six milliards sept cent soixante cinq millions (366.765.000.000 FCFA)** de FCFA, contre **trois cent cinquante six milliards sept cent dix neuf millions (356.719.000.000 FCFA)** de FCFA de prévisions réaménagées en 2012.

Ces dépenses qui accroissent de **10.046.000.000 FCFA** prennent en compte notamment le financement des nouvelles collectivités locales (communes urbaines) et des différentes élections prévues en 2012.

Par ailleurs, la stratégie gouvernementale de réduction de la pauvreté démarrée en 2006 à travers le renforcement du rôle des départements en matière de développement socio économique, moyennant les contrats-programme avec les départements, est maintenue en 2013. L'inscription d'**un milliard (1.000.000.000)** de **FCFA** est reconduite pour tous les départements.

Les mesures envisagées pour une meilleure gestion de ces subventions, contributions et interventions sont les suivantes :

- la remise à plat de toutes les interventions de l'Etat non justifiées par les textes réglementaires ;
- le contrôle systématique des projets, centres de recherche et établissements publics bénéficiaires d'une subvention de l'Etat ;
- l'audit des comptes d'exploitation des principaux établissements publics bénéficiaires des subventions de l'Etat ;
- le respect de la réglementation sur les comptes spéciaux du trésor (notamment les différents fonds dont les budgets doivent être adoptés en même temps que la loi des finances).

B.2- DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement de l'État pour l'exercice 2013 sont prévues pour la somme de **mille sept cent quatre vingt seize milliards quatre cent quarante millions (1.796.440.000.000)** de francs CFA, contre **mille neuf cent soixante et un milliards sept cent soixante douze millions (1.961.772.000.000)** de francs CFA de prévisions réajustées en 2012. Elles décroissent de **165.332.000.000** de francs CFA (soit **- 8,43%**) partiellement en raison de la baisse des occurrences liées au sinistre du 4 mars 2012 à Brazzaville.

Il n'en demeure pas moins, pour le gouvernement, que l'inflexibilité dans la lutte contre la pauvreté en vue du changement qualitatif de la vie des populations, reste en ligne de mire moyennant la poursuite de l'effort de diversification de l'économie nationale et la mise en place progressive d'une base d'infrastructures.

Le secteur de l'éducation de base et de la formation professionnelle et qualifiante a pris un part très importante dans l'allocation des ressources au titre des dépenses d'investissement en 2013.

Les dépenses d'investissement pour l'année 2013 sont réparties par source de financement ainsi qu'il suit :

a. Ressources propres pour **1.047.740.000.000 FCFA ;**
b. Ressources externes pour **748.700.000.000 FCFA**, dont
- 605.000.000.000 FCFA au titre des emprunts d'Etat ;
- 143.700.000.000 FCFA au titre des dons.

Les mesures d'accompagnement devant permettre d'atteindre les objectifs assignés à l'investissement public en 2013 se déclinent ainsi qu'il suit :

- la mise en œuvre du plan national de développement du Congo 2012-2016, destiné à implémenter la stratégie de réduction de la pauvreté ;
- la poursuite de la mise en place, du renforcement des capacités et de la mesure de l'évaluation des cellules ministérielles de gestion des marchés et contrats de l'Etat, conformément au décret portant code des marchés publics et le renforcement des capacités desdites cellules ;
- le respect des procédures budgétaires ;
- le respect des plans de passation des marchés publics ;
- l'application de la charte des Investissements ;
- le renforcement des mécanismes de contrôle, de suivi et d'évaluation des investissements publics.

C.- DE L'EXCÉDENT

Pour l'année 2013, il est prévu un excédent budgétaire de **mille quatre vingt dix sept milliards cent quatre vingt seize millions (1.097.196.000.000)** de francs CFA, affecté à l'approvisionnement des comptes à terme du Trésor Public.

II.- DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

II.1- DES BUDGETS ANNEXES

II.1.1.- Sont ouverts, au titre de l'année 2013, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- le centre des formalités des entreprises ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de reboisement ;
- l'agence nationale de l'artisanat.

II.1.2.- Les budgets annexes se présentent en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

1- Centre des formalités des entreprises (Cf. décret n° 95-193 du 18 octobre 1995)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	103 000 000		- Frais des dossiers	90 000 000
	Investissement	200 000 000		- ATE	108 000 000
				- Subvention Etat	105 000 000
Total dépenses		**303 000 000**	**Total recettes**		**303 000 000**

2 - Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	277 500 000		Fonds forestier	219 621 110
	Investissement	500 000 000		Projet FAO	33 021 333
				Projet dappui durable des forêts	174 857 557
				Subvention Etat	340 000 000
Total dépenses		**777 500 000**	**Total recettes**		**777 500 000**

3- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement SNR	1 454 700 000		Fonds de reboisement	3 000 000 000
	Fonctionnement PRONAR	1 000 000 000			
	Investissement SNR	2 844 000 000		Subvention Etat	2 000 000 000
				Dons et legs	298 700 000
Total dépenses		**5 298 700 000**	**Total recettes**		**5 298 700 000**

4 - Agence nationale de l'artisanat (Cf. loi n° 008-86 du 19 mars 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	65 000 000		Location espace siège ANAC	2 407 100
	Investissement	33 000 000		Subvention Etat	95 592 900
Total dépenses		**98 000 000**	**Total recettes**		**98 000 000**

II.2- DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

II.2.1.- Sont ouverts pour l'année 2013, les comptes spéciaux du trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- fonds national de l'habitat ;
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;
- contribution au régime d'assurance maladie ;
- fonds d'indemnisation des sinistrés du 4 mars 2012 ;
- fonds pour la reconstruction des quartiers sinistrés par les explosions du 4 mars 2012 ;
- fonds national de développement de la science et de la technologie ;
- fonds d'appui à la jeunesse.

II.2.2.- Les comptes d'affectation spéciale sont arrêtés en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

1. Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	- Achat médicaments génériques	300 000 000		- Produit de la taxe sur les billets davion en vols internationaux	**600 000 000**
	- Contribution à l'OMS	300 000 000			
Total dépenses		**600 000 000**	**Total recettes**		**600 000 000**

2 - Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	4 489 800 000		- Taxe d'abattage	3 024 800 000
	Investissement	4 810 000 000		- Taxe sur les produits forestiers accessoires	51 000 000
				- Taxe de reboisement	75 000 000
				- Taxe de superficie - Vente de bois des plantations du domaine de	3 500 000 000 50 000 000
				- Taxe d'exploitation de la faune sauvage	339 000 000
				- Amendes, transactions, restitutions des dommages intérêts, ventes aux	2 260 000 000
				- subvention don et legs	
Total dépenses		**9 299 800 000**	**Total recettes**		**9 299 800 000**

3 - Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	620 000 000		- Taxe unique à l'ouverture	23 000 000
	Investissement	336 000 000		- Redevance superficiaire - Redevance annuelle	295 000 000 236 000 000
				- Produits des études et évaluation dimpact sur l'environnement	57 000 000
				- Produits des autorisations d'importations des produits chimiques	23 000 000
				- Autres produits divers	322 000 000
Total dépenses		**956 000 000**	**Total recettes**		**956 000 000**

4 - Fonds d'aménagement halieutique (cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1er août 1994).

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	50 000 000		- Produits de la taxe sur les licences de pêche	50 000 000
	Investissement	75 000 000		- Produits de la redevance sur les pirogues de pêche	45 000 000
				- Produits des amendes	25 000 000
				- Dons et legs	5 000 000
Total dépenses		**125 000 000**	**Total recettes**		**125 000 000**

5 - Fonds national de l'habitat (Cf. loi de finances pour l'année 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	300 000 000		- Taxe patronale (2% des salaires versés par lEtat et le secteur privé	1 200 000 000
	Investissement	900 000 000			
Total dépenses		**1 200 000 000**	**Total recettes**		**1 200 000 000**

6 - Urbanisation des systèmes d'information (Cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement des projets durbanisation	2 000 000 000		- Redevance informatique	5 000 000 000
	Investissement pour les projets durbanisation	3 000 000 000			
Total dépenses		**5 000 000 000**	**Total recettes**		**5 000 000 000**

7- Fonds de la redevance audiovisuelle

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Financement des organes public de presse	500 000 000		- Redevance audiovisuelle	500 000 000
Total dépenses		**500 000 000**	**Total recettes**		**500 000 000**

8- Contribution au régime d'assurance maladie

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Dépenses dassurance maladie	10 000 000 000		Taxe sur les boissons et sur le tabac	10 000 000 000
Total dépenses		**10 000 000 000**	**Total recettes**		**10 000 000 000**

9- Fonds d'indemnisation des victimes du sinistre du 4 mars 2012

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Indemnisation des victimes	50 000 000 000		Provisions constituées par lEtat	50 000 000 000
Total dépenses		**50 000 000 000**	**Total recettes**		**50 000 000 000**

10- Fonds pour la reconstruction des quartiers sinistrés du 4 mars 2012

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Dépenses liées à la reconstruction	20 000 000 000		Dons des non résidents et des résidents	20 000 000 000
Total dépenses		**20 000 000 000**	**Total recettes**		**20 000 000 000**

11- Fonds national de développement de la science et de la technologie (cf. loi n° 15/95 du 7 septembre 1995 ; décret n° 97-246 du 5 août 1997)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	350 000 000		- Subvention Etat	500 000 000
	Investissement	150 000 000			
Total dépenses		**500 000 000**	**Total recettes**		**500 000 000**

12- Fonds d'appui à la jeunesse (loi n° 10-2000 du 31 juillet 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Journée de la jeunesse	50 000 000		- Subvention Etat	400 000 000
	Formation des formateurs et des enseignants	40 000 000			
	Animation des émissions éducatives	40 000 000			
	Moralisation de la vie politique	60 000 000			
	Vulgarisation de la culture et des valeurs de la paix	50 000 000			
	Symposium sur la bonne gouvernance	40 000 000			
	Vulgarisation des symboles de la République	20 000 000			
	Projet de redéploiement de la jeunesse	100 000 000			
Total dépenses		**400 000 000**	**Total recettes**		**400 000 000**

II.3.- DISPOSITIONS COMMUNES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Les dispositions communes à l'exécution et au contrôle des opérations budgétaires rattachées aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor, ainsi que celles relatives au recouvrement de la redevance audio-visuelle par les recettes secondaires des impôts, sont définies ainsi qu'il suit :

• les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont exécutés par :

- l'administrateur des crédits, le ministre chef de département, en matière d'engagement et de liquidation des dépenses ;
- l'ordonnateur délégué, le directeur général du budget, en matière de mandatement des dépenses ;
- l'ordonnateur délégué, le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de recettes ;
- le comptable principal de l'Etat en matière de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.

• les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont contrôlés par les organes de contrôle habituellement compétents pour le contrôle des opérations bdgétaires.

• le recouvrement de la redevance audiovisuelle est assuré par le Trésor public à travers les recettes secon daires des impôts placées auprès des agences de la société nationale d'électricité (SNE).